



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 56 (1^{ère} partie)

du 22 décembre 2015

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

arrêté n° 2015-349-001-CAB-PS du 15 décembre 2015 autorisant la modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues de la commune de SOULTZ 7

arrêté préfectoral n° 2015-DIR-Est-SPR-68-03 du 15 décembre 2015 portant réglementation permanente des dispositifs lumineux des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes et de toutes à chaussées séparées 10

DAME

arrêté du 18 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Laurent DARLEY, Ingénieur des Ponts, Eaux et forêts, chargé de l'intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Alsace 13

Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN (CDAC) : réunion du mercredi 13 janvier 2016 19

DCLPP :

arrêté du 15 décembre 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Argent à la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" et approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent 20

arrêté du 15 décembre 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à la compétence "Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » 30

arrêté du 15 décembre 2015 portant adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach au syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin 44

arrêté interpréfectoral du 30 septembre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte "Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle. 45

arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Porte du Ried 73

arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Illtal 75

arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant :

- extension des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim
- extension du périmètre du syndicat aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih
- changement de dénomination du syndicat
- approbation du principe de fonctionnement à la carte du syndicat
- approbation des statuts modifiés du syndicat. 77

arrêté du 18 décembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar 89

Sous-préfecture de Mulhouse

arrête préfectoral du 15 décembre 2015 portant approbation du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, et rapport de présentation du PGS et la page de garde de ce dernier signée par Monsieur le Préfet 92

Agence Régionale de Santé

Arrêté ARS n°2015/1413 du 7 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : CAARUD Argile	123
Arrêté ARS n°2015/1509 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : LHSS ALEOS	126
Arrêté ARS n°2015/1510 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : ACT ALEOS	129
Arrêté ARS n°2015/1513 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : LHSS APPUIS	132
Arrêté ARS n°2015/1514 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : CSAPA Argile	135
Arrêté ARS n°2015/1516 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : CAARUD Aides 68 Trait d'Union	138
Arrêté ARS n°2015/1518 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : CSAPA Le Cap	141
Arrêté ARS n°2015/1520 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : CSAPA Alternative Groupement Hospitalier Région Mulhouse Sud Alsace	144
Arrêté ARS n°2015/1524 du 9 décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015 : CSAPA HC Colmar	146
Arrêté ARS n° 2015/1297 du 1 ^{er} décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD DU GHCA de Colmar	148
Arrêté ARS n° 2015/1298 du 1 ^{er} décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD du CH de Colmar	150
Arrêté ARS n° 2015/1299 du 1 ^{er} décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER	152
Arrêté ARS n° 2015/1404 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD SAINT-DAMIEN de Mulhouse	154
Arrêté ARS n° 2015/1406 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD du CH de ROUFFACH	156
Arrêté ARS n° 2015/1407 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD du CH de PFASTATT	158
Arrêté ARS n° 2015/1408 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de RIBEAUVILLE	160

Arrêté ARS n° 2015/1409 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : SSIAD de HL d'ENSISHEIM162

Arrêté ARS n° 2015/1410 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD de l'HL d'ENSISHEIM
165

Arrêté ARS n° 2015/1411 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD DU CDRS de COLMAR
167

Arrêté ARS n° 2015/1412 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : CRA du CH de ROUFFACH
169

Arrêté ARS n° 2015/1417 du 7 décembre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 : FAM FOYER ACCUEIL MEDICALISE CDRS COLMAR
172

Arrêté ARS n° 2015/1418 du 7 décembre 2015 portant modification du forfait global de soins pour l'année 2015 : SSIAD DU CDRS de Colmar
174

Arrêté ARS n° 2015/1420 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM
177

Arrêté ARS n° 2015/1421 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD LES MAGNOLIAS de SIERENTZ
179

Arrêté ARS n° 2015/1422 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD DU GHRMSA DU MOENCHSBERG de Mulhouse
181

Arrêté ARS n° 2015/1423 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : EHPAD DU CH d'ALTKIRCH
183

Arrêté ARS n° 2015/1529 du 10 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-1300 du 1^{er} décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER
185

Arrêté ARS n° 2015/1530 du 10 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-1419 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : SSIAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM
188

Arrêté ARS n° 2015/1531 du 10 décembre 2015 portant modification de l'arrêté n°2015-1405 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 : SSIAD de l'HL d'ODEREN
191

Arrêté n°2015/1546 du 14 décembre 2015 rectificatif de l'arrêté n°2015/1337 du 3 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 : IME les Tournesols STE MARIE AUX MINES 193

Arrêté ARS du 8 décembre 2015 portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale :

- CENTRE HOSPITALIER D'ALTKIRCH 196
- CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT 197
- CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR 198
- CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER 199
- CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH 200
- GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE 201
- GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE 202
- CLINIQUE DIACONAT FONDERIE 203
- CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE 204
- CLINIQUE DIACONAT ROOSEVELT 205
- ASSOC HOSP A DOM CTRE ALSACE A COLMAR 206
- HAD SUD ALSACE MULHOUSE 207
- NOUVELLE CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES 208

arrêté préfectoral n° 18.2015/ARS/SRE du 9 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines des sources AEP Kraybach de Ranspach le Bas, S1 0445-7X-0008, et S2 0445-7X-0033, des périmètres de protection de ces captages et autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de Ranspach le Bas 209

arrêté préfectoral n° 19.2015/ARS/SRE du 9 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines du forage 04128X0157, des périmètres de protection de ce captage, autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine et emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Cernay au bénéfice de la Communauté de Communes de Thann-Cernay 232

arrêté ARS n°2015/1540 du 11 décembre 2015 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de janvier 2016 262

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin : la fermeture exceptionnelle au public le mercredi 23 et le jeudi 24 décembre 2015 de la Trésorerie de Ste Marie aux Mines 273

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin : fermeture exceptionnelle au public le mercredi 6 janvier 2016 de la Trésorerie de Dannemarie 274

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

arrêté du 16 décembre 2015 portant fixation des tarifs de taxis pour 2016 275

arrêté préfectoral n° 2015348-SPA-124 du 14/12/2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques 281



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

A R R E T E

N° 2015-349-001 CAB PS du 15 décembre 2015

autorisant la modification d'un dispositif de vidéoprotection dans les rues de la commune de SOULTZ

Sous le n° 68-05702



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-250-7 du 7 septembre 2005 portant autorisation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-342-0026 du 8 décembre 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 août 2015 portant délégation de signature à M. Gabor ARANY, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à SOULTZ :
- Angle Nord/Est de la Mairie
 - Angle Nord/Ouest de la Mairie
 - Angle Sud/Est de la Mairie
 - Place Sainte Claire
 - Angle Sud/Est Château du Bucheneck
 - Angle Sud/Ouest Château du Bucheneck
 - Rue de l'Industrie
 - Rue Henri Rouby
 - Rue Albert Reinbold
 - Entrée Sud Est Rond Point intersection du CD 429 et de la rue de la Marne
 - Entrée Sud de la Ville – point de jonction CD 5 direction Cernay, 5,1 direction Jungholtz et 4B
 - Entrée Nord de la Ville – point de jonction des CD 429 et CD 5
 - Angle avenue de Lattre de Tassigny/rue Louis Pasteur
 - Entrée rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
 - 34, rue de Guebwiller
 - 16, rue de Guebwiller

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 25 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

ARRETE

Article 1er- : Monsieur le Maire de Soultz est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 20 caméras de vidéoprotection à SOULTZ :

- Angle Nord/Est de la Mairie
- Angle Nord/Ouest de la Mairie
- Angle Sud/Est de la Mairie
- Place Sainte Claire
- Angle Sud/Est Château du Bucheneck
- Angle Sud/Ouest Château du Bucheneck
- Rue de l'Industrie
- Rue Henri Rouby
- Rue Albert Reinbold
- Entrée Sud Est Rond Point intersection du CD 429 et de la rue de la Marne
- Entrée Sud de la Ville – point de jonction CD 5 direction Cernay, 5,1 direction Jungholtz et 4B
- Entrée Nord de la Ville – point de jonction des CD 429 et CD 5
- Angle avenue de Lattre de Tassigny/rue Louis Pasteur
- Entrée rue du Maréchal de Lattre de Tassigny
- 34, rue de Guebwiller
- 16, rue de Guebwiller

conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la régulation du trafic routier,
- la prévention d'actes terroristes,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

- Article 4 :** Monsieur le Maire de SOULTZ, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-8, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-342-006 du 8 décembre 2014 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 15 décembre 2015
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé :
Gabor ARANY



PREFET DU HAUT- RHIN

**Direction interdépartementale
des routes Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-DIR-Est-SPR-68-03

**portant réglementation permanente des dispositifs lumineux
des véhicules d'intervention des services gestionnaires d'autoroutes
et de routes à chaussées séparées**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets dans le département

VU le décret n° 2004-935 du 30 août 2004 relatif aux véhicules d'intérêt général,

VU l'arrêté du 30 octobre 1987 modifié relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention d'urgence,

VU l'arrêté du 23 décembre 2004 modifiant l'arrêté du 30 octobre 1987,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des routes Est.

SUR proposition du Directeur Interdépartemental des Routes Est ,

ARRETE

Article 1 – Dispositifs spéciaux des véhicules d'intervention

Pour les interventions de sécurité sur autoroute ou voie à chaussées séparées, les véhicules d'intervention d'urgence, les véhicules des responsables d'intervention ainsi que les véhicules des patrouilleurs de la DIR-Est sont autorisés à être équipés de feux lumineux spéciaux bleus de catégorie B.

Ces dispositifs lumineux spéciaux ne peuvent être utilisés strictement qu'à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires.

Les engins de service hivernal ne seront équipés que lorsqu'ils participent à la lutte contre le verglas ou la neige. En dehors de cette circonstance, le dispositif lumineux prévu au présent article doit être retiré sur ces engins.

Article 2 – Réseau concerné

Ces véhicules, équipés des dispositifs prévus à l'article premier sur le réseau autoroutier concédé ou assimilé des routes nationales à 2 x 2 voies, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie qui lui sont associées, interviendront sur le réseau suivant :

- A35
- A36
- RN66

La liste de ces véhicules est annexée au présent arrêté.

Article 3 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Interdépartemental des Routes - Est, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le

15 DEC. 2015

Le Préfet du Haut Rhin,

Pascal LELARGE

Ampliation

Une copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Haut-Rhin,
Monsieur le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
Monsieur le Chef de la Division Transports du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières Est,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin,
Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Haut-Rhin,
Monsieur le responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Annexe

District	Affectation	Immatriculation	Modèle	Département d'intervention
VEHICULES D'INTERVENTION				
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CD 490 SC	MASTER L2H3	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CD 603 SC	MASTER L2H3	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	BM 231 DV	RENAULT MASTER TOLE DOUBLE CAB	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	BR 526 BX	RENAULT MASTER TOLE DOUBLE CAB	68
VEHICULES DES RESPONSABLES D'INTERVENTION				
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CS 064 ZV	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CS 198 ZV	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	AK 815 ZJ	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	CS 173 ZV	KANGOO	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	DQ 769 WZ	KANGOO	68
VEHICULES DES PATROUILLEURS				
Mulhouse	CEI RIXHEIM	DS 314 EQ	MASTER	68
Mulhouse	CEI RIXHEIM	DC 986 YM	TRAFIC L1H2	68



PREFET DU HAUT-RHIN

A R R Ê T É

Du 18 DEC. 2015

portant délégation de signature à

Monsieur Laurent DARLEY, Ingénieur des Ponts, Eaux et forêts, chargé de l'intérim de la
Direction Régionale de l'Environnement, de l' Aménagement et du Logement de la région Alsace

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ,
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 412-1, R 411-1 à R 411-6 et R 412- 2 ,
- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ,
- VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ,
- VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ,
- VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ,
- VU le décret du 24 juillet 2014, paru au J.O. du 25 juillet 2014, portant nomination de **M. Pascal LELARGE**, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 21 août 2014,
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 octobre 2015 nommant Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace à compter du 1er novembre 2015,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T É

Article 1^{er}- Délégation est donnée à Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences et concernant le département du Haut-Rhin, les décisions suivantes, à l'exception des courriers adressés aux élus et des correspondances avec les autorités judiciaires lorsqu'elles engagent l'autorité préfectorale.

N° du code	NATURE DU POUVOIR	REFERENCE
1 – ENERGIE, CLIMAT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT (ECLA)		
A) PRODUCTION D'ELECTRICITE		
ECLA 1	- Délégation pour la délivrance des certificats donnant droit à l'obligation d'achat d'électricité d'origine renouvelable - Dérogations aux conditions techniques de raccordement des installations de production autonome d'énergie inférieure à 1 MW	Décret n°2001-410 du 10 mai 2001
B) TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE		
ECLA 2	- Réseaux de transport de l'électricité : - organisation et clôture de la consultation administrative, - approbation des projets d'ouvrages - contrôle des réseaux de transport et de distribution de l'électricité	Décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011
2 – RISQUES TECHNOLOGIQUES (RT)		
A) GESTION DU SOL ET DU SOUS-SOL		
RT 1	- Recherche et exploitation des mines, des stockages souterrains et des carrières	Code minier
RT 2	- Mesures de police applicables aux carrières	Articles 3 et 4 du décret de police des carrières n° 99-116 du 12 février 1999
RT 3	- Mesures de police applicables aux mines	Décret n°2006-649 du 2 juin 2006
RT 4	- Décisions en application du règlement d'hygiène et de sécurité spécifique	Décret n°99-116 du 12 février 1999
B) MAITRISE DES TECHNIQUES		
RT 5	- Procédure simplifiée d'autorisation préfectorale au régime des transports de gaz combustibles par canalisation	Loi du 3 juin 2003 Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985
RT 6 a	- Autorisations relatives aux canalisations de transport: d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Loi du 29.03.1958 Décret du 14.08.1959
b	de produits chimiques	loi du 29 juin 1965
RT 7	- Actes consécutifs au contrôle des appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz	Loi du 18.10.1943 Décret n°99-1046 du 13 décembre 1999
RT 8	- Habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel	Décret n°2004-1468 du 23 décembre 2004
C) PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET DES NUISANCES		
RT 9	- Instruction et décisions relatives aux demandes d'importation ou d'exportation de déchets générateurs de nuisances à l'exception des déchets radioactifs	Code de l'environnement Titre IV livre V
RT 10	- ICPE : délivrance des récépissés de déclarations	Code de l'environnement Titre I livre V
RT 11	- Instruction et décisions relatives au système d'échanges de quotas d'émission de gaz à effet de serre appliqué aux installations classées pour la protection de l'environnement	Articles L.229-5 à 229-19 Code de l'Environnement Articles R.229-5 à R.229-33-1 du Code de l'Environnement

D) INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DES ICPE		
RT 12	- Donner acte d'un dépôt de dossier de demande d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement - Inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier, ou à y substituer une demande d'enregistrement ou une déclaration. - Informer le pétitionnaire du caractère complet et régulier de son dossier	R 512-11 Code de l'Environnement
RT 13	- Saisir l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 et informer le demandeur de cette saisine	R 512-14-II Code de l'Environnement
RT 14	- Porter un projet d'arrêté statuant sur sa demande à la connaissance du demandeur.	R 512-26 Code de l'Environnement
E) INSTRUCTION DES DEMANDES D'ENREGISTREMENT DES ICPE		
RT 15	- Donner acte du dépôt d'un dossier de mise en service d'une installation soumise à enregistrement	R. 512-46-1 Code de l'Environnement
RT 16	- Demander au pétitionnaire des compléments ou correctifs à son dossier, l'informer de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier et de l'avis de l'autorité environnementale, et inviter le pétitionnaire à fournir des exemplaires supplémentaires de son dossier pour la poursuite de l'instruction.	Article 11 et 13 - Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
RT 17	- Prorogation du délai au bout duquel le silence gardé par l'administration vaut décision implicite de rejet	Article 20 - Décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.
3 – TRANSPORTS (TRAN)		
QUALITE des VEHICULES		
TRAN 1	- Délivrance des cartes blanches barrées de bleu des véhicules de dépannage	Arrêté du 30 septembre 1975 modifié
TRAN 2	- Délivrance des procès-verbaux de visite initiale des petits trains routiers	Arrêté du 2 juillet 1997 modifié
TRAN 3	Contrôle technique des véhicules légers et des poids lourds :	
a	Transmission des rapports de surveillance administrative des installations de contrôle et des contrôleurs et des procès-verbaux de contravention	Arrêté du 18 juin 1991 modifié
b	Renouvellement d'un contrôle technique d'un véhicule prélevé sur l'installation de contrôle et ayant subi un contrôle technique	Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
		Arrêté du 18 juin 1991 modifié
		Arrêté du 27 juillet 2004 modifié
4 – MILIEUX ET RISQUES NATURELS (MRN)		
A) PROTECTION DES ESPECES		
MRN 1	- Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la réexportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés	Convention de Washington Arrêté du 30 juin 1998
MRN 2	- Décisions relatives à la détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	Arrêté du 28 mai 1997 modifié Arrêté du 14 octobre 2005

	- Décisions relatives à la détention et utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés	
MRN 3	- Décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement	Règlement CE n°338/97 Articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement
B) EAU ET HYDROLOGIE (code de l'environnement)		
MRN 4	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 5	- Autorisations et actes relatifs aux projets d'exécution des ouvrages concédés utilisant l'énergie hydraulique	Décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié (titres V et VII) Loi du 16 octobre 1919 modifiée
MRN 6	- Arrêtés et actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques autorisés	Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 Titre Ier, livre II du code de l'environnement
MRN 7	1) Eau et milieux aquatiques	
a	- Zones soumises à des contraintes environnementales : instruction des décisions relatives à la création et à la gestion des zones d'alertes,	
b	- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet	R 212-39
c	- Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux	L 211-5
MRN 8	2) Activités, installations et usages	
a	- <u>Dispositions pour les opérations soumises à autorisation</u> :	R 214-6 à R 214-31
	* pièces d'instruction, saisines pour avis	
	* rapport sur la demande et les résultats de l'enquête	
	*délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision	
	* convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques	
	* instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels	
b	- <u>Opérations soumises à déclaration</u> :	R 214-33 à R 214-35 et R 214-39
	* pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions	
	* opposition à déclaration	
	* décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires	
	* transmission des décisions	
c	- <u>Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration</u> :	
	* décisions relatives aux situations d'urgence	R 214-44
	* instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives	R 214-45

	* décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration	R 214-47
	* instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1	R 214-53
d	- <u>Autorisation unique de prélèvement</u> : recueil de l'avis sur le plan annuel	R 214-31-3
e	- <u>Mesure des prélèvements</u> :	
	* décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué	R 214-57
	* demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité	R 214-60
f	- <u>Affectation d'un débit à certains usages</u> : pièces d'instruction de la demande	R 214-63 à R 214-64-3
g	- <u>Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique</u> :	R 214-73 à R 214-78 et R 214-82
	* pièces d'instruction, visa des plans, récolement	
	* décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation	
	* demande de rétablissement du libre écoulement des eaux	
h	- <u>Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes</u> :	R 214-88 à R 214-104
	* pièces d'instruction, consultations et communication	
i	- <u>Obligations relatives aux ouvrages</u> :	
	* établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact	L 214-17, R 214-110
	* décision relative aux débits minimaux temporaires	L 214-18, R 214-111-2
j	- <u>Sanctions</u> : décisions de sanctions administratives	Code de l'environnement : L 216-1 et L 216-1-1
k	- <u>Infractions</u> : proposition de transaction pénale et notification	R 216-15 à R 216-17
C) RESERVES NATURELLES		
MRN 9	- Arrêtés pris en application des décrets de création des Réserves Naturelles Nationales (RNN), autorisations de modifications de l'état ou de l'aspect d'une RNN, à l'exception des autorisations concernant des problématiques liées à la forêt ou à la chasse (livre IV/titre II de la partie réglementaire du code de l'environnement)	L 332-6, L 332-9, R 332-23 et R 332-24 du code de l'environnement décret n°95-1120 du 19 octobre 1995 décret n°2006-928 du 27 juillet 2006
5 -CONNAISSANCE, EVALUATION et DEVELOPPEMENT DURABLE (CEDD)		
CEDD 1	- Accusé de réception des dossiers des plans et programmes départementaux soumis à l'avis de l'autorité environnementale	Code de l'environnement L 122-4 R 122-17

- Article 2 -** Sont également exclues du champ d'application de la présente délégation les décisions qui :
- mettent en jeu le pouvoir de contrôle de légalité vis-à-vis des communes ;
 - font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et

- d'autorisations de gravières ou carrières
- portent création et gestion des zones d'alerte (zones soumises à des contraintes environnementales).

Article 3 - Font l'objet d'une information du Préfet :

- la saisine du Parquet et les procès verbaux dressés dans le département du Haut-Rhin ou ayant une incidence sur le département du Haut-Rhin ;
- les courriers importants aux responsables des installations classées préalables à des procédures administratives.

Article 4 - En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur régional par intérim de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il lui est demandé de subdéléguer à son tour sa signature au chef de l'unité territoriale qui doit l'exercer dans les limites de ses attributions fonctionnelles ou territoriales et de ses compétences définies par l'organisation de la DREAL d'Alsace. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et dont une copie sera adressée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 5- Le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Alsace et le chef de l'unité territoriale de l'Alsace rendent compte au préfet de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

Article 6- L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent DARLEY, Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace est abrogé.

Article 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Régional par intérim de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 18 DEC. 2015

LE PREFET



Pascal LELARGE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Actions et des Moyens de l'État
Bureau du Développement du Territoire
et de la Coopération Transfrontalière**

Affaire suivie par

Mme HEIMBURGER ou Mme MUNSCH

☎ 03 89 29.23.25 ou 03.89.29.23.19

✉ corinne.heimburger@haut-rhin.gouv.fr

✉ doris.munsch@haut-rhin.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du HAUT-RHIN

Réunion du 13 janvier 2016

Ordre du jour

N° 2015-10 14 H 30 **E.LECLERC à MULHOUSE**
Création d'un drive de 545 m² (12 pistes)

* *
*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec les
Collectivités Locales

A R R E T E

du **15 DEC. 2015** portant
extension des compétences de la communauté de communes du Val d'Argent à la
compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte
communale » et approbation des statuts modifiés
de la communauté de communes du Val d'Argent

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 003739 du 22 décembre 2000 portant transformation du District du Val d'Argent en communauté de communes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-222-2 du 10 août 2006 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent
 - VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes du Val d'Argent (22 octobre 2015) et les conseils municipaux des communes de LIEPVRE (13 novembre 2015), ROMBACH-LE-FRANC (09 novembre 2015), SAINTE-CROIX-AUX-MINES (29 octobre 2015) et SAINTE-MARIE-AUX-MINES (03 décembre 2015) ont approuvé le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et la modification des statuts de la communauté de communes du Val d'Argent ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

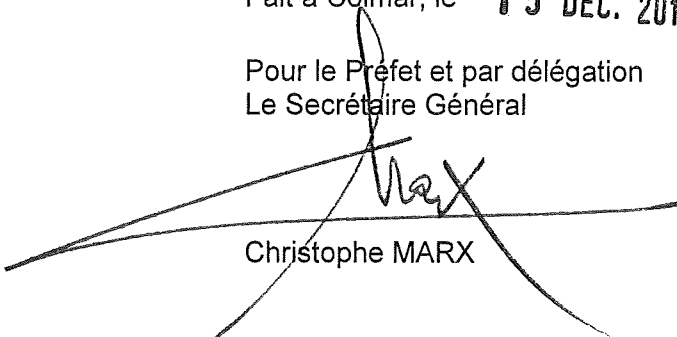
Article 1er – Il est ajouté la compétence « Elaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Val d'Argent – point I. Compétences obligatoires – point 2– Aménagement de l'espace communautaire.

Article 2 – Les statuts modifiés de la communauté de communes du Val d'Argent sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la communauté de communes du Val d'Argent et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **15 DEC. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Communauté de Communes du Val d'Argent

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT
STATUTS**

Christian RIETTE

ARTICLE 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment suite à la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la simplification de la coopération intercommunale, le District du Val d'Argent, créé par arrêté préfectoral n°95092 du 31 décembre 1990, est transformé en Communauté de Communes par arrêté n°003739 du 22 décembre 2000.

La structure intercommunale qui regroupe les communes de :

STE-MARIE-AUX-MINES, STE-CROIX-AUX-MINES, LIEPVRE et ROMBACH-LE-FRANC,

est constituée en une Communauté de Communes qui prend la dénomination de

"COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT",

à laquelle sont dévolus les droits et biens du District du Val d'Argent préexistant et regroupant les mêmes communes.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D'ARGENT

La Communauté de Communes a pour objet de promouvoir l'essor de la Vallée de Sainte-Marie-aux-Mines – dénommé également Val d'Argent - dans les domaines d'interventions suivants :

I. Compétences obligatoires

(en référence à l'article 5214-23-1 du CGCT)

1- Développement Economique

En terme de développement économique, l'intérêt communautaire se définit pour le Val d'Argent comme suit :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques d'intérêt communautaire.

Les zones d'activités d'intérêt communautaire sont les suivantes :

- La zone de Danielsrain par adhésion au syndicat mixte ;
- La zone industrielle de Bois l'Abbesse ;
- La zone artisanale Est de Ste Croix aux mines ;
- L'espace d'activités de la Filature à Ste croix aux Mines ;
- La porte d'Alsace à Ste marie aux Mines ;
- L'espace d'activités et d'innovation à Ste Marie aux Mines ;
- L'espace d'activités Baumgartner à Ste Marie aux Mines ;
- Le parc minier Tellure à Ste marie aux Mines ;
- Les zones d'activités, terrains ou locaux à vocation économique à venir, propriétés la Communauté de Communes du Val d'Argent ou mis à disposition pour les terrains classés dans le domaine public ;
- L'espace d'activités Montalec.

Communauté de Communes du Val d'Argent

➤ Actions de développement économique d'intérêt communautaire:

- études d'opportunités, de prospective, de faisabilité technique et financière ;
- études visant à aboutir à un support d'aide à la décision en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre des actions communautaires inscrites dans la charte de développement local.
- Prospection, accueil, orientation et accompagnement des créateurs d'entreprises et des chefs d'entreprises en liaison avec des partenaires extérieurs ;
- Centre de télétravail ;
- Incubateurs et pépinières d'entreprises ;
- Dispositifs d'aides directs ou indirects aux entreprises ;
- Organisation et/ou participation à des salons, congrès, expositions et festivals ;
- Opérations de promotion des savoir-faire ;
- Opération de Restructuration du Commerce et de l'Artisanat (ORAC), à l'exception d'actions intervenant en faveur du maintien ou de la mise en place de commerces dans les communes ;
- Opérations de bâtiments-relais et de crédits-bail à l'exception des opérations déjà engagées et toujours en cours sous maîtrises d'ouvrage communales suivantes :
 - Sur Sainte-Marie-aux-Mines:
 - Camping Les Reflets du Val d'Argent,
 - Produits de la Cigogne
 - Sur Rombach-le-Franc:
 - Scierie BERGER/FRECHARD
- Bourse aux locaux vacants ;
- Actions en faveur de l'articulation emploi-formation ;
- Passerelle Emplois-Services ;
- Animation et mise en réseau des groupements d'acteurs économiques.

2- Aménagement de l'espace communautaire

➤ Réalisation de documents prospectifs et cartographiques :

- Elaboration, révision, suivi d'un SCOT
- Elaboration, révision et suivi du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale
- Elaboration, révision, suivi d'un schéma de secteur
- Elaboration et révision d'une charte de pays, approbation de celle-ci au lieu et place des communes membres et suivi et mise en œuvre de la charte et des actions en découlant dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat et la Région
- Elaboration, révision, suivi d'une charte intercommunale
- Elaboration, révision, suivi d'un plan paysage, Gerplan et tout autre dispositif s'y substituant
- Production d'analyses cartographiques à l'aide de l'outil SIG
- Création, aménagement et entretien des futures zones d'aménagement concerté

Commentaire [NK1]: Ajout PLUI

3- Politique du logement et du cadre de vie

➤ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêts communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Soutien financier aux bailleurs sociaux (garanties financières, aides financières)
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Communauté de Communes du Val d'Argent

➤ Politique de l'habitat

- Elaboration, suivi et révision du Programme local de l'habitat (PLH)
- Opérations d'embellissement :
 1. Plan de coloration et conseils – simulations
 2. Aide aux ravalements de façades : La CCVA accorde une aide renforcée sur des axes d'enjeux paysager majeurs listés annuellement en commission. Les communes conservent la possibilité d'accorder une subvention de base pour toute opération de ravalement de façade.
 3. Conseils aux particuliers à travers :
 - Mise en place des permanences d'architectes-conseils
 - Mise en place des permanences juridiques avec l'ADIL
- Actions à destination des particuliers :
 1. Démarche de promotion et d'appel à de nouveaux habitants ;
 2. Mise en place et suivi de la Bourse aux logements ;

4- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

➤ Collecte et traitement, élimination ou valorisation, des déchets des ménages et déchets assimilés sur le territoire de la CCVA :

La compétence est déléguée au Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères d'Alsace Centrale (SMICTOM).

- ### ➤ Autres déchets : Etudes préalables et démarches de mise en oeuvre de projets innovants en la matière.
- Etude sur la biomasse
 - Etude sur les déchets industriels

II. Compétences optionnelles

I - Action sociale d'intérêt communautaire

Dans le domaine social, la Communauté de communes intervient dans les domaines ci-dessous :

➤ Lutte contre l'exclusion sociale

- Organise un chantier d'insertion ;
- Soutien des actions de lutte contre l'illettrisme.

➤ Lutte contre la délinquance

- Anime le Conseil Local Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLISPD)
- Met en oeuvre des actions résultant du travail des commissions du CLISPD.

➤ Démarches en faveur de l'intégration des étrangers

- Anime le Comité Local d'Accueil et d'Intégration (CLAI)
- Met en oeuvre des actions résultant du travail des commissions du CLAI.

➤ Démarches en faveur de l'insertion professionnelle des jeunes

- Accorde un soutien financier pour le fonctionnement de la Mission locale pour l'Emploi.

➤ Actions et services en faveur des habitants du Val d'Argent et des publics fragilisés

- Accompagne la mise en oeuvre du projet social global du Centre Socio-Culturel,
- Assure le fonctionnement du Point-Plume (écrivain public)

III. Compétences Facultatives

1- Enseignement

La CCVA réalise les actions suivantes :

- **Dans le domaine du 1er degré :**
 - Participation aux budgets d'investissement et de fonctionnement du Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfant en Difficulté (R.A.S.E.D.) . Les communes mettent les locaux à disposition.

- **Dans le domaine du second degré :**
 - Soutien financier et logistique pour les actions éducatives en faveur de la connaissance du patrimoine local ;
 - Participation financière au titre de l'utilisation de la piscine municipale de Ste Marie aux Mines ;
 - La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants : COSEC, salle de Gymnastique, piste d'athlétisme, stade de dégagement.

- **Transport scolaire :**
 - assure par délégation de la compétence du Département, l'organisation du transport scolaire

2- Culture, Sport, et Loisirs

Dans le domaine culturel, la CCVA assure :

- La construction, l'entretien et la gestion de La Médiathèque incluant la plate forme multimédia ;
- La construction, l'entretien et la gestion de la Maison Européenne du Patchwork et des Arts Textiles ;
- La mise en place, et l'animation du Label « Pays d'Arts et d'Histoire » ;

En termes d'animation, la CCVA soutient financièrement les structures agissant en cohérence avec les objectifs de la Charte Intercommunale, les objectifs du Label Pays d'Art et d'Histoire ou les objectifs contractualisés au travers du Contrat Temps Libres et du Contrat Enfance.

Dans le domaine sportif, la Communauté de communes assure :

- La construction, l'entretien et la gestion des équipements sportifs suivants : le skate parc
- Participation financière aux équipements communaux considérés comme structurants au niveau intercommunal

Dans le domaine des loisirs, la Communauté de communes assure :

- la construction, l'entretien et la gestion des équipements hivernaux et estivaux du domaine des Bagenelles
- la création et la gestion d'une télévision locale dans le cadre d'une convention d'objectifs avec l'Association des Télévisions d'Informations Locales d'Alsace Centrale (A.T.I.L.A.C)

3- Petite Enfance /Enfance

La compétence s'exerce par la mise en place de structures d'accueil permettant des activités en terme de multi-accueil, de périscolaire, de centre de loisir sans hébergement (CLSH).

- **Equipements en faveur de la petite enfance**
 - Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP du Pôle d'accueil de Lièpvre

Communauté de Communes du Val d'Argent

- Construction, entretien et gestion dans le cadre d'une DSP du Pôle d'accueil de Sainte-Marie-aux-Mines
- **Actions en faveur de la petite enfance**
 - Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en oeuvre des termes et objectifs du Contrat Enfance
 - Participation financière dans le cadre d'un contrat d'objectif pour la mise en oeuvre des termes et objectifs du Contrat Temps Libre
- **Transport dans le cadre de l'accueil périscolaire**

4- Transport public

La CCVA agit par délégation de la compétence du Département, uniquement en complémentarité des services réguliers existants (trans-vallée ou interurbains) et assure les services de :

- **Transport à la demande,**
- **Transports en appui de manifestations organisées par la Communauté de Communes et nécessitant l'organisation ponctuelle d'un système de transport public.**

5- Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Elaboration, révision, suivi et mise en oeuvre d'un plan paysage, du GERPLAN ou tout dispositif à venir ou s'y substituant,**
- **Conception, réalisation édition et diffusion de guides et brochures pour faire connaître le patrimoine,**
- **Mise en valeur des rivières :** l'entretien est assuré par les communes, la CCVA assure des opérations de Maîtrise d'Ouvrage déléguée.
- **Elaboration, mise en oeuvre et suivi de Programmes d'amélioration des milieux aquatiques (PAMA)**
- **Participation au financement d'un Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)**

6- Mutualisation des moyens

Dans le cadre d'une mutualisation des moyens, la Communauté de communes met à disposition (à titre onéreux ou gracieux) des moyens en matériel ou en personnel :

- **Mise à disposition de matériel**
 - Balayeuse, Nacelle, Metrac.
- **Mise à disposition de services**
 - Archiviste, Technicien dans le cadre des services d'eau et d'assainissement

7- Développement Touristique

- **Promotion touristique du territoire**
- **Accueil et Information touristique**
- **Mise en oeuvre d'actions de développement touristique**
- **Animation et mise en réseau des acteurs locaux du tourisme**

Communauté de Communes du Val d'Argent

- Mise en oeuvre du Label Pays d'Art et d'Histoire
- Participation financière à l'organisation de grandes manifestations d'échelle intercommunale

8- Gestion des services d'incendie et de secours / Caserne de Gendarmerie

- Participation financière aux services d'incendie et de secours.
- Construction et entretien des bâtiments de la caserne de Gendarmerie.

9- Infrastructures

En matière de réseau câblé

Construction, entretien et gestion du réseau câblé mis en place sur tout le territoire intercommunal.

10- Exercice de compétences pour le compte d'une autre collectivité

- La Communauté de Communes est autorisée à exercer des compétences au nom et pour le compte du Département ou de la Région (conformément à l'art. 151 de la Loi « Libertés et responsabilités locales » n° 2004-809 du 13 Août 2004) en fonction de sa demande.
- La Communauté de Communes peut réaliser des missions d'études ou de travaux par convention de mandat (loi du 12 juillet 1985) pour le compte de tiers (membres et non-membres) restant maîtres d'ouvrage non dessaisis de la compétence.
- La Communauté de Communes est habilitée à réaliser des travaux pour le compte de tiers, membres ou non-membres de la Communauté, dans le cadre de ses compétences. Une convention sera établie à cet effet.
Il en sera de même pour les prestations de services.

11- Engagement contractuel

- La Communauté de Communes pourra réaliser des prestations dont les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront fixées par convention conformément aux articles L5211 – 56 et L5214 – 16 – 1 du CGCT.
- La Communauté de Communes pourra intervenir comme mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985 et, le cas échéant, comme coordonnateur d'un groupement de commandes conformément à l'article 8 du code des marchés publics.

12- Adhésion à un autre syndicat

- La Communauté de Communes peut adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du conseil communautaire, à la majorité absolue des suffrages exprimés, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.

Communauté de Communes du Val d'Argent

ARTICLE 3 : SIÈGE ET DURÉE

Le siège de la Communauté de Communes du Val d'Argent est fixé en ses locaux situés :

11 a rue Maurice Burrus – 68 160 Sainte-Croix-aux-Mines

La Communauté de Communes du Val d'Argent est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes du Val d'Argent est administrée par un Comité Directeur composé de délégués des communes membres, élus parmi les conseillers municipaux.

Le nombre des délégués des différentes communes est fixé comme suit :

STE-MARIE-AUX-MINES	6
STE-CROIX-AUX-MINES	4
LIEPVRE	4
ROMBACH-LE-FRANC	3

Les réunions du Comité Directeur ont lieu tour à tour dans chacune des communes membres.

Le Comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de trois Vice-Présidents. Il désigne un Secrétaire qui peut être choisi en dehors du Comité.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents pour le remplacer dans des cas définis.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes de la Communauté de Communes du Val d'Argent comprennent :

- le produit des impôts locaux définis par la Communauté de communes ;
- les attributions de la Dotation Globale de Fonctionnement de l'Etat & DGF Bonifiée suite au passage en TPU ;
- les taxes pour services rendus ;
- les redevances ou droits divers correspondant aux services que la Communauté de Communes du Val d'Argent assure sous forme de régie ou d'affermage ;
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
- les subventions, autres dotations et participations de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ;
- les fonds de concours et les participations de personnes publiques ou privées ;
- les emprunts ;
- les contributions des communes intéressées pour des investissements éventuels réalisés sur leur propre territoire et le fonctionnement des services assurés au même titre.

ARTICLE 6 : CHARGES SPÉCIFIQUES

La Communauté de Communes du Val d'Argent reprend à son compte tous les engagements financiers et notamment les emprunts contractés par le District du Val d'Argent.

La Communauté de Communes du Val d'Argent prend également en charge le personnel actuel du District dans sa situation administrative à la date de création de la Communauté de Communes du Val d'Argent par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des conseils municipaux concernés décidant de la création et de l'objet de la Communauté de Communes du Val d'Argent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques
Bureau des Relations avec
les Collectivités Locales

ARRETE

du **15 DEC. 2015** portant
extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la
Doller et du Soultzbach à la compétence « Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal »

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 013537 du 17 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach se substituant de plein droit au SIVOM de la Vallée de la Doller « Porte d'Alsace » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-333-12 du 29 novembre 2007 portant approbation de la modification des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach en matière de schéma directeur/SCOT ainsi que des nouveaux statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-258-4 du 10 septembre 2010 portant extension de la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach liée au Train Thur Doller ;
- VU** l'arrêté n° 2012-250-0013 du 6 septembre 2012 portant :
- extension des compétences de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach au service public d'assainissement non collectif
 - substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach aux communes de BURNHAUPT-LE-BAS et BURNHAUPT-LE-HAUT au sein du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Basse Vallée de la Doller ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013064-05 du 05 mars 2013 portant extension de la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ,
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant extension des compétences à la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach à la compétence « urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol » ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach (27 mai 2015) et les conseils municipaux des communes de BURNHAUPT-LE-BAS (06 juillet 2015), BURNHAUPT-LE-HAUT (30 juin 2015), DOLLEREN (26 juin 2015), GUEWENHEIM (06 juillet 2015), KIRCHBERG (18 juin 2015), LAUW (30 juin 2015), MASEVAUX (30 juin 2015), MORTZWILLER



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

(15 juin 2015), NIEDERBRUCK (30 juillet 2015), RIMBACH-PRES-MASEVAUX (15 juin 2015), SENTHEIM (16 juin 2015), SEWEN (30 juin 2015), SOPPE-LE-BAS (27 juillet 2015), SOPPE-LE-HAUT (12 juin 2015) et WEGSCHEID (26 juin 2015) ont approuvé la modification des statuts visant à l'ajout à l'article 3.1 « Aménagement de l'espace » de la compétence « urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de OBERBRUCK (18 juin 2015) et de SICKERT (02 juillet 2015) n'ont pas approuvé la modification des statuts visant à l'ajout à l'article 3.1 « Aménagement de l'espace » de la compétence « urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » ;

VU l'avis du Sous-Préfet de Thann-Guebwiller du 26 novembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général ;

A R R Ê T E

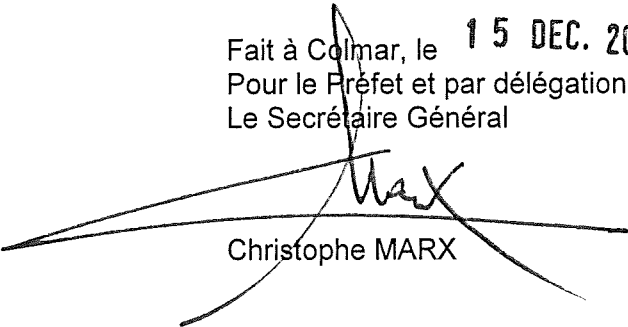
Article 1^{er} – L'article 3.1. « Aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach est complété par la compétence suivante :

« - Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ».

Article 2 – Les statuts modifiés sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **15 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

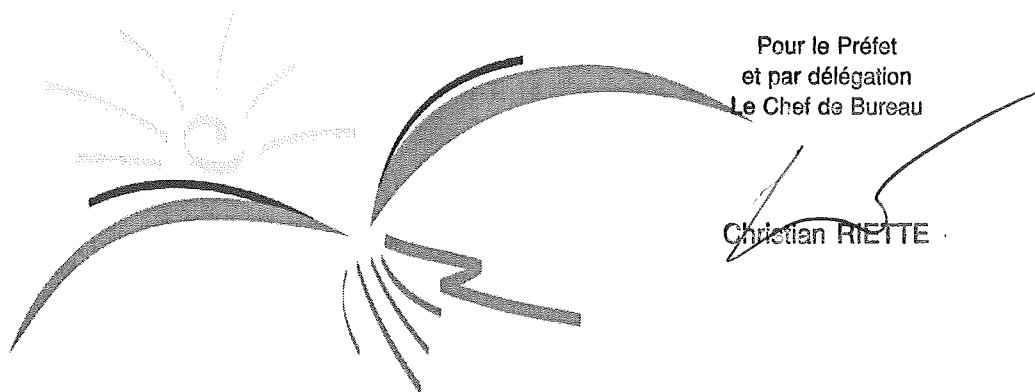
Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 15 DEC. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Christian RIETTE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE
LA VALLÉE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH

Statuts
Version 10

Dernière mise à jour : en cours

Préambule

La coopération intercommunale dans la vallée de la Doller est une pratique ancienne, débutée en 1967 par la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire, puis la création d'un SIVOM en 1976, regroupant les compétences scolaires et économiques. Le SIVOM de la Doller s'est ensuite étoffé de nombreuses compétences, pour arriver, en 1988, à la conduite d'une politique de Développement Local et à l'élaboration d'une Charte de Développement.

Dans ce contexte, le SIVOM de la Doller a joué son rôle d'outil d'aménagement du territoire, outil désormais obsolète face aux nouvelles règles de coopération intercommunale. La création d'une Communauté de Communes s'inscrit donc dans l'évolution logique de l'intercommunalité pour les 17 Communes du bassin de vie de la Vallée de la Doller et du Soultzbach.

Article 1 : Constitution

En application de l'article L 5214-1 et suivants du code général des collectivités locales :

Il est créé entre les communes de : Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Kirchberg, Lauw, Masevaux, Mortzwiller, Niederbruck, Oberbruck, Rimbach-près-Masevaux, Sentheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut et de Wegscheid, une communauté de communes. Elle prend pour dénomination :

“Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach”

Article 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Masevaux, 9 place des Alliés.

Les réunions du Conseil de Communauté et du Bureau pourront se tenir au choix, dans les différentes communes adhérentes.

Article 3 : Objet et compétences

La Communauté de Communes est créée pour conduire l'aménagement et le développement du périmètre concerné. La Charte de développement et d'Aménagement puis ses révisions successives lui serviront de cadre et de base (enjeux, modalités, axes).

3.1 Aménagement de l'espace

- Elaboration, révision, animation, gestion du suivi de la Charte d'Aménagement et de Développement et des programmes annuels d'action. La diffusion équilibrée des actions sur tout le territoire est un enjeu.
- L'organisation en pôles structurants sera la base de l'organisation territoriale. Ces pôles structurants sont les suivants :
 - 1- Haute-Vallée : Sewen, Rimbach-près-Masevaux, Dolleren, Oberbruck, Wegscheid, Kirchberg, Sickert, Niederbruck.
 - 2- Masevaux
 - 3- Lauw, Sentheim, Guewenheim
 - 4- Vallon du Soultzbach : Mortzwiller, Soppe-le-Haut, Soppe-le-Bas
 - 5- Avant-Vallée : Burnhaupt-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas
- Elaboration, révision, mise en œuvre et suivi du schéma directeur et sa transformation en Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) par adhésion au Syndicat Mixte du Pays des Vallées de la Thur et de la Doller.
- Constitution de réserves foncières
- Urbanisme : instruction des autorisations liées au droit du sol
- Urbanisme : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

3.2. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté

3.2.1. Parcs d'activités communautaires

- Aménagement, gestion, commercialisation des zones intercommunales d'activités économiques existantes et de leurs extensions :
 - o Zone Industrielle de la Doller à Burnhaupt-le-Haut (et son extension vers Guewenheim telle que prévue au Schéma Directeur),
 - o Domaine de l'Abbaye à Masevaux,
 - o Tréfimétaux à Niederbruck (Bâtiment construit par le SIVOM de la Doller et ses extensions éventuelles),
 - o Extension de la Zone Industrielle de l'Allmend à Masevaux uniquement telle que prévue au Schéma Directeur.
- Création, Aménagement et Gestion d'un Hôtel d'Entreprises NTIC à Dolleren et Centre de formations et de séminaires

3.2.2. Stratégie communautaire de développement économique

- Mise en œuvre d'opérations intercommunales de soutien au commerce et à l'artisanat (ORAC)
- Accueil et services aux porteurs de projets et entreprises (plate-forme de l'initiative, formation) en association avec les partenaires institutionnels et professionnels.

3.3. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Eau et Assainissement : Etude d'un schéma intercommunal de l'eau et de l'assainissement
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Création et déploiement d'un Service d'Information Géographique (SIG) à l'échelle intercommunale
- Elaboration et mise en œuvre d'un GERPLAN intercommunal et des actions ou investissements qui en seront issus
- Toute action intercommunale de communication en faveur de la protection, de la sensibilisation à l'environnement, de prévention et de lutte contre les pollutions et de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Service Public d'Assainissement Non Collectif

Au bénéfice des communes et des logements du territoire intercommunal ne disposant pas d'assainissement collectif. Ce service comprendra : les prestations obligatoires, à savoir : le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif existantes sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach ainsi que les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux concernant les installations neuves.

3.4. Politique du logement et du cadre de vie

- Conduite d'opérations intercommunales d'amélioration de l'habitat et ravalement des façades
- Conduite et gestion d'opérations immobilières sur les propriétés foncières de la Communauté de Communes
- Conduite d'un PLH intercommunal

3.5. Action sociale d'intérêt communautaire

- Services à la Petite Enfance et à l'Enfance (de la naissance à l'entrée au collège).
- Elaboration de la stratégie en faveur de l'offre en accueil périscolaire et CLSH
- Organisation du service d'accueil périscolaire et CLSH en pôles structurants (équipements, transport, cantines, services et activités diverses, animation)
- Actions en faveur de la jeunesse :
 - o Contrats Territoriaux Enfance et Jeunesse avec la CAF
 - o Soutien au Centre Socio-Culturel de la Vallée de la Doller
 - o Réalisation, gestion et fonctionnement d'équipements structurants, actions de formation
 - o Animation des dispositifs en s'adossant sur une organisation par pôle structurant,
 - o Installation et conduite d'une conférence de la Jeunesse,
 - o Actions de sensibilisation à la sécurité à destination des enfants
- Elaboration et conduite d'une politique intercommunale en faveur des personnes âgées et de la cohésion entre les générations
- Création, aménagement et gestion de MARPA (Maison d'Accueil Rurale pour Personnes Agées) ou de tout équipement de même catégorie (non EHPAD)
- Soutien, par subvention, à l'Hôpital Rural et Maison de Retraite de Masevaux
- Etudes relatives aux transports de proximité

3.6. Voirie

- Création, gestion et entretien de la voirie à l'intérieur du périmètre des parcs d'activités communautaires
- création ou réhabilitation des Chemins d'Accès aux Fermes :
 - o Riesenwald à Rimbach
 - o Ruchberg à Rimbach
 - o Entzenbach à Niederbruck
 - o Grambaechle à Masevaux
 - o Lochberg à Kirchberg
 - o Baerenbach à Sewen
 - o Gresson à Oberbruck
 - o Bruckenwald à Niederbruck
 - o Fennematt à Dolleren
- A l'issue des travaux sur lesdits chemins, leur entretien est de compétence communale
- Participation, à hauteur de 10%, au financement de la Piste Cyclable départementale sur le territoire intercommunal

3.7. Tourisme

- Développement et promotion touristique du territoire par un Office de Tourisme Intercommunal dans les conditions fixées par les articles L133-2 à L133-10 du Code du Tourisme à l'exclusion de l'organisation des fêtes et manifestations culturelles limitées au territoire d'une seule commune.
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux évènements touristiques intercommunaux
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux associations locales à vocation touristique
- Réalisation et gestion des infrastructures nécessaires à la mise en valeur, à l'aménagement et à la promotion touristique du Site Interdépartemental du Ballon d'Alsace comprenant les stations de ski alpin, de loisirs été-hiver, de neige, de montagne et de pleine nature et les sites de ski de fond y compris par transfert de compétence au SMIBA (Syndicat Interdépartemental du Ballon d'Alsace)
- Aménagement, entretien, gestion des infrastructures et superstructures de la ligne ferroviaire de Sentheim à Cernay, déclarée d'intérêt local dans les statuts du Syndicat Mixte du Pays Thur-Doller.
- Soutien, par attribution d'une subvention, aux projets publics de développement touristique du réseau de gîtes de randonnée situés sur le territoire.

3.8. Enseignement

- Organisation d'une concertation intercommunale pour la Vallée avec pour objectif le maintien des sites scolaires existants
- Prise en charge du personnel scolaire non-enseignant (Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles)

3.9. Développement sportif

- Aménagement, équipement et gestion des équipements sportifs de la Cité Scolaire à Masevaux
- Construction, gestion et fonctionnement d'équipements sportifs structurants :
 - équipements sportifs attachés aux Lycées et aux Collèges
 - un équipement multisports (de type COSEC) dans le Pôle « Haute-Vallée »
- Aménagement, équipement, gestion de la piscine intercommunale de Masevaux et des équipements d'aqualoisirs associés
- Soutien, par subvention, aux évènements sportifs intercommunaux

3.10. Développement culturel

- Soutien, par subvention, aux évènements intercommunaux en faveur de la diffusion et de la création culturelle (musique, cinéma, théâtre, lecture, arts plastiques)
- Aménagement, équipement, gestion d'une Maison de la Musique à Masevaux

3.11. Développement de l'accès au haut débit

- Câblage :
 - Desserte des communes en Haut-Débit en liaison intercommunale par toute technologie adaptée
 - Vu l'article L1311-5 du CGCT :
Participation à la pose de câble (fibre optique, câble coaxial ou toute technologie adaptée) dans les réseaux communaux par la signature d'une convention de mise à disposition avec chaque commune.
- Soutien au fonctionnement et au développement de Télé Doller, Télévision Locale du réseau câblé de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
- Prise en charge des abonnements Internet des Mairies des Communes-membres et des structures intercommunales suivantes :
 - Office de Tourisme
 - Télé Doller
 - Brigades Vertes
 - Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers
- Abonnement, gestion et maintenance des Bornes d'Accès Gratuit à Internet dans les Mairies
- Informatisation, avec accès au câble et à Internet, des écoles élémentaires, primaires et maternelles (matériel informatique et périphériques, abonnement Internet, maintenance informatique, soutien au réseau d'écoles, formation aux enseignants)

3.12. Forêt et filière bois

Embauche et gestion dans les conditions fixées par l'article L761-4-1 du code rural, en lieu et place des communes, des bûcherons intercommunaux dont la charge est facturée à chaque commune en fonction de la tâche effectuée.

3.13. Sécurité

Etudes de sécurité relatives aux traversées de villages

3.14. Communication – information

Elaboration et conduite d'une action intercommunale de communication et d'information

3.15. Service incendie

Prise en charge des contributions des Communes au Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.)

3.16. Coopération locale

- Elaboration et suivi du projet de Pays de Thur et Doller par adhésion au Syndicat Mixte du Pays des Vallées de la Thur et de la Doller
- Contribution au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres Intercommunaux du Haut-Rhin (Brigades Vertes)

Article 4 : Attribution et réception de fonds de concours

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes-membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 5 : Composition du conseil de communauté et répartition des Conseillers

La communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté composé par les Conseillers Communautaires selon la répartition suivante :

Commune	Population Municipale	Nombre de Délégués
BURNHAUPT-LE-BAS	1821	3
BURNHAUPT-LE-HAUT	1677	3
DOLLEREN	466	1
GUEWENHEIM	1315	2
KIRCHBERG	845	1
LAUW	996	2
MASEVAUX	3341	7
NIEDERBRUCK	465	1
OBERBRUCK	445	1
RIMBACH	504	1
SENTHEIM	1614	3
SEWEN	537	1
SICKERT	338	1
MORTZWILLER	331	1
SOPPE-LE-BAS	713	1
SOPPE-LE-HAUT	581	1
WEGSCHEID	341	1
	Total	31

Cette répartition tient compte des résultats de chaque recensement officiel, total ou partiel. La population prise en compte est la population municipale avec un réajustement éventuel au renouvellement général du Conseil de Communauté.

Article 6 : Désignation des Conseillers Communautaires**Pour les Communes de 1000 habitants et plus :**

Les conseillers communautaires représentant les communes de 1 000 habitants et plus au sein des organes délibérants des communautés de communes sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal. La liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe.

Pour les Communes de moins de 1000 habitants :

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public.

Article 7 : Fonctionnement du Conseil

La Communauté de Communes est responsable, dans les conditions prévues par les articles L 5211-15, L 2123-31 et L 2123-33 pour les Conseillers Municipaux ou les Maires, des accidents survenus aux Membres du Conseil de Communauté et à son Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Conseil, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT pour les Conseils Municipaux.

Toutefois, sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les lois et règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des Communes sont applicables à la Communauté de Communes.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, au siège de la Communauté ou dans un autre lieu choisi par le Conseil dans l'une des Communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Conseil à la demande de la majorité des membres du Conseil.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du Président et des membres du Bureau sont celles que fixe l'article L 5211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales pour les Maires et les Adjointes.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet de la Communauté est soumise aux règles de droit commun.

Article 8 : Rôle du Président

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération

intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Article 9 : Composition et rôle du Bureau

Le Bureau est composé du Président, et de 1(un) ou plusieurs Vice-Présidents, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif du Conseil de Communauté.

Le Bureau pourra recevoir délégation du Conseil de Communauté dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Patrimoine et Personnel de la Communauté

Les biens acquis ou réalisés par la Communauté seront sa propriété. Ils pourront être mis à la disposition des Communes adhérentes.

Reprise du personnel, du patrimoine et des actifs et passifs du SIVOM de la Vallée de la Doller par la Communauté.

Reprise de tous les engagements pris par le SIVOM de la Vallée de la Doller, notamment les contrats et les conventions.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts ;
- une Taxe Professionnelle de Zone est instaurée sur les Parcs d'activités intercommunaux (voir art 3.1) elle s'applique dans les conditions fixées par l'article 1609 quinquies CII du Code Général des Impôts.
- la Dotation Globale de Fonctionnement ;
- la Dotation de Développement Rural ;
- la Dotation Globale d'Équipement ;
- le Fonds de Compensation pour la TVA ;

- les Fonds de Concours des communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques ;
- le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de Communes ;
- le produit des emprunts, des dons, des legs.

Article 12 : Dépenses

Les dépenses de la Communauté comprennent :

- Une dotation de solidarité, instaurée au profit des Communes de Mortzwiller, Soppe-le-Haut et Soppe-le-Bas afin de compenser l'augmentation de charges résultant de la création de la présente Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach. Les modalités d'attribution de cette dotation seront déterminées par délibération du Conseil de Communauté.
- Les dépenses de tous les services confiés à la Communauté, au titre des compétences de droit, optionnelles ou facultatives ;
- Les fonds de concours aux communes dans les conditions fixées par l'article L5214-16 du CGCT
- Les dépenses relatives aux services propres à la Communauté.

Article 13 : Comptable public

Le comptable de la Communauté de Communes est le Trésorier de Masevaux.

Article 14 : Admission des nouvelles communes

Conformément à l'article L 5211-18 du CGCT, des communes autres que celles primitivement membres peuvent être admises à faire partie de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté.

La délibération de celui-ci sera notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale à compter de la notification de la délibération de la Communauté de Communes. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

Article 15 : Retrait d'une commune

Conformément aux articles, L 5211-19 et L 5211-25-1 du CGCT, une commune peut se retirer de la Communauté avec le consentement du Conseil de Communauté. Celui-ci fixe, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du Conseil de Communauté est notifiée aux Maires de chacune des Communes membres. Les Conseils Municipaux ont trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération de la Communauté à la commune. Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée. A défaut d'accord sur les conditions financières et patrimoniales de retrait, celles-ci seront fixées par le représentant de l'Etat dans son arrêté autorisant celui-ci.

Article 16 : Extension des attributions et modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée

L'extension des compétences est régie par les dispositions du CGCT.
Les modifications statutaires diverses sont régies par les articles L 5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

Article 17 : Adhésion de la Communauté à un autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale

L'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres de la Communauté, donné dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la création.

Article 18 : Durée

La Communauté est créée pour une durée illimitée.
Elle est dissoute dans les conditions définies par les articles L 5214-28 et L 5214-29 du CGCT.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté ;

Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **15 DEC. 2015**

portant adhésion du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach au syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-2-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°200732516 du 21 novembre 2007 portant constitution du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** l'article 5 des statuts du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-24-37 du 30 août 2010 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach ;
- VU** la délibération du 9 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach a sollicité l'adhésion du syndicat au syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du 3 novembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin a approuvé l'adhésion au syndicat du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach est autorisé à adhérer au syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Présidents du syndicat mixte pour le Recyclage Agricole du Haut-Rhin et du syndicat intercommunal d'assainissement de Balschwiller, Buethwiller et Hagenbach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

BB

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Contrôle de Légalité

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE**

LE PREFET DU HAUT RHIN

VU l'arrêté ministériel modifié du 26 décembre 1958 portant création du Syndicat Mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ; notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat ;

VU la délibération de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2015 approuvant les statuts modifiés ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Bas-Rhin, de la Moselle et du Haut-Rhin

ARRÊTE

Article 1 :

Sont approuvées les modifications statutaires adoptées lors de l'Assemblée Générale du 29 septembre 2015.

Article 2 :

Les statuts modifiés se substituent aux anciens statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet au 30 septembre 2015.

Article 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
Le Président du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle,
Les Maires des Communes membres,
Les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres,
Les Directeurs Régionaux des Finances Publiques d'Alsace et des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et de la Moselle,

Strasbourg,
le 30/09/2015

Metz,
le 30 SEP. 2015

Colmar,
le 30 SEP. 2015

Le Préfet du Bas-Rhin,
P. le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Le Préfet de la Région Lorraine,
Préfet de la Zone de défense
et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle,

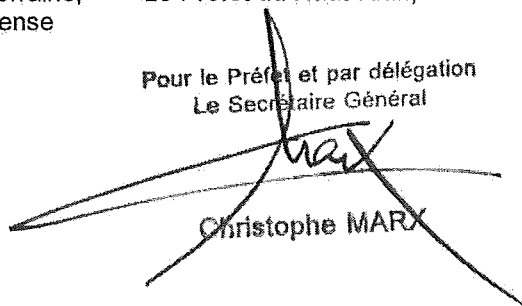
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CANTON

Le Préfet du Haut-Rhin,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

«Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication »

TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- le Département du Bas-Rhin
- l'Eurométropole de Strasbourg
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.)
- des Etablissements Publics
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle,
- le Département du Haut-Rhin,
- des communes, EPCI ou Établissements Publics de départements limitrophes,
- toute autre institution ou entité visée à l'Article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le département du Bas-Rhin.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concernés.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à 67300 SCHILTIGHEIM, Espace Européen de l'Entreprise, 1 Rue de Rome.

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

Le Syndicat Mixte est constitué :

- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres

dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, des eaux pluviales et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 – COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 72 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées et pluviales ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :
 - la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI »), qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'Article L. 211-7 du code de l'environnement,
 - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4 du I du même Article,
 - l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 12° du I du même Article.

En matière d'assainissement collectif, la compétence du Syndicat Mixte inclut les réseaux et ouvrages pluviaux en cas de systèmes séparatifs, ainsi que les installations pluviales intégrées à la voirie, à l'exclusion des caniveaux, caniveaux-grilles, fossés et autres équipements hydrauliques ruraux.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus, concernant l'aménagement des berges et l'entretien des digues, le découpage de la compétence est opéré selon les documents figurant en annexe aux présents Statuts.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 72 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Nouvelle adhésion

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts ou tout au moins, s'agissant de la compétence 3 au sens dudit Article 6, pour l'intégralité et dans la limite des compétences que cette commune ou que cet EPCI détient.

7.2. Transfert

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences par délibération expresse, validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

7.3. Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

Cette reprise s'effectuera dans les conditions visées au Chapitre II du Titre III.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 67 des présents Statuts.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille annexée aux présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de deux ou de trois des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein du Conseil Territorial, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci.

Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en

Commission Locales, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué par compétence transférée.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes disposent d'autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué par compétence transférée.

Dans les trois cas de figure, la désignation d'un délégué par compétence transférée ne fait pas obstacle à ce qu'un même délégué siège au titre de plusieurs compétences.

Dans les trois cas de figure, les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux

- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : ASSEMBLEES ET CONSEILS

Sous-section 1 : les Assemblées Territoriales

ARTICLE 13 – CONSTITUTION

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 7 Territoires, à savoir :

- le Territoire Alsace Centrale
- le Territoire Centre Sud
- le Territoire Centre Nord
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg
- le Territoire Est Mosellan
- le Territoire Nord
- le Territoire Ouest

Une Assemblée Territoriale est constituée pour chaque Territoire.

ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'Assemblée Territoriale regroupe l'ensemble des membres des Commissions Locales du Territoire ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés désignés dans les conditions fixées à l'Article 73, et les représentants du Conseil Général du Territoire. Une annexe aux Statuts (annexe 2) fixe la composition des Assemblées Territoriales.

ARTICLE 15 – COMPETENCES

L'Assemblée Territoriale se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions. A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances départementales.

Elle constitue en son sein toute Commission Thématique regroupant les délégués des Commissions Locales intéressées, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique territoriale ou interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat.

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Président du SDEA, le cas échéant. Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Sous-section 2 : les Conseils Territoriaux

ARTICLE 16 – CONSTITUTION

Un Conseil Territorial est constitué pour chaque Territoire.

ARTICLE 17 – COMPOSITION

Le Conseil Territorial est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale, ainsi que d'un représentant par Territoire pour les membres partiellement intégrés au sens de l'Article 73 des Statuts.

Les Conseillers Territoriaux sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. dans les conditions fixées par l'Article 21 des présents Statuts sans préjudice des dispositions de l'Article 28 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

ARTICLE 18 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée à l'Annexe 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements et les redevances proposés par les Commissions Locales, ainsi que les investissements propres au Territoire.

Il est appelé à se prononcer sur toutes les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles, et ce pour les trois compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par le Code des Marchés Publics passés en procédure adaptée.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 19 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Conseillers Territoriaux, des représentants désignés par le Conseil Général dans les conditions fixées à l'Article 23, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 73 des présents Statuts.

ARTICLE 20 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 21 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 22 – INCOMPATIBILITES

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises fournisseurs du Syndicat. Ils ne peuvent non plus exécuter des travaux, ni assurer des fournitures ou prestations pour le Syndicat ou pour les entreprises qui le fournissent.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 23 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'Article 18.

Le Département du Bas-Rhin y sera représenté par 3 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 73 des présents Statuts.

ARTICLE 24 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 28.

La Commission Permanente peut recevoir délégation du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale dans les limites définies à l'Article L.5211-10 du C.G.C.T. ainsi que pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 25 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'Article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 26 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 73 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

Le Département du Bas-Rhin est représenté par 12 délégués.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 27 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 28 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2)
- donne tous quitus et décharges
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 66 et 67 des Statuts
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 66 des Statuts
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents statuts)
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du Syndicat
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 29 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/1/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA

ARTICLE 30 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'Article 25.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 31 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 32 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 33 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'Article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées par l'Article L.5721-6 du C.G.C.T et par celles de la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent Article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 49 et 54 des présents Statuts.

ARTICLE 34 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VII ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Généraux.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce la plénitude de ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard quatre mois après la date limite de réunion des Commissions Locales telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 35 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

ARTICLE 36 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 37 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 38 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – ASSEMBLEES TERRITORIALES**ARTICLE 39 – PERIODICITE DES REUNIONS**

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an et à la demande du Président du Conseil Territorial ou du tiers des délégués.

Elle est présidée par le Président du Conseil Territorial.

ARTICLE 40 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par ce Président. Elles sont adressées aux délégués de l'Assemblée Territoriale au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion. Ce délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation mentionnera les affaires à examiner par l'Assemblée ainsi que le lieu de réunion.

ARTICLE 41 – COMMISSIONS THEMATIQUES

L'Assemblée Territoriale peut, en application de l'Article 15 alinéa 3, créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par elle.

CHAPITRE IV – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 42 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 43 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président. Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 45 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 46 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 47

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE VI – COMMISSION PERMANENTE**ARTICLE 48 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS**

La Commission Permanente se réunit au moins 8 fois par an, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 45, 46 et 47.

CHAPITRE VII – ASSEMBLEE GENERALE**ARTICLE 49 – PERIODICITE DES REUNIONS**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 50 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion. Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 51 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 52 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 53 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 54 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'Article 33 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS PARTICULIERES**ARTICLE 55 – REPRESENTATION EN JUSTICE**

Le Syndicat est représenté en Justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation. La Commission Permanente en est informée. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 56 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions : ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ; avoir été budgétairement prévues ; être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 57 – CONTRATS – MARCHES

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par le Code des Marchés Publics et par les Directives Communautaires.

Le Syndicat mixte peut conclure – dans les limites des textes applicables au cas par cas – des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur. Le Syndicat peut recourir à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les groupements de commande de l'Article 8 du Code des Marchés Publics, les mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée, ainsi que toutes conventions et à toutes structures à personnalité morale en matière de coopération transfrontalière ou de coopération décentralisée.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'Article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie. Il peut également conclure des conventions avec des non membres en ce domaine, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 58 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE IX – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 59 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour la compétence 3 au sens de ce même Article.

ARTICLE 60 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 61 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'Article L.5721-6-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion explicitement mentionnée au Syndicat Mixte et à ses statuts.

Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 72 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des Articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 62 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 31 mars, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 24.

ARTICLE 63 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 64 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination

ARTICLE 65 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du Syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 66 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT

ARTICLE 67 – RETRAIT

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

Cette demande sera soumise, après avis du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 68 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 69 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les Articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'Article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 70 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des Articles 72, 73 ou 74 des présents statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 71

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 72 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents statuts, à la date de validation des présents Statuts par le représentant de l'État, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un membre qui serait reconnu comme établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) au sens des dispositions de l'Article L 213-12 du code de l'environnement peut adhérer au Syndicat Mixte, au titre de la compétence 3 au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts. En ce cas, il adhère au Syndicat Mixte soit pour l'intégralité de la compétence 3, soit uniquement pour la partie de la compétence 3 relative à l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau au sens de l'alinéa 12 du paragraphe I de l'Article L 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 73 – MODALITES DE REPRESENTATION DES MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement, alors qu'un tel transfert leur est possible en droit et qu'ils n'entrent dans aucune des catégories de membres visés à l'Article 72 des Statuts.

Dans ce cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix.

Ces délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale et, selon un collège spécifique fixé par une annexe jointe aux présents Statuts (annexe 2), aux Assemblées Territoriales pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres ainsi que pour les affaires qui les concernent directement.

Ces délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 18 pour la désignation de leurs représentants à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par une annexe aux présents Statuts (annexe 2).

Les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

ARTICLE 74 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs sont expressément maintenues en vigueur pour les membres visés par les dispositions du présent Titre. Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **17 DEC. 2015**

portant création de la commune nouvelle Porte du Ried

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes du 10 décembre 2015 des conseils municipaux de Holtzwihr et de Riedwihr sollicitant la création d'une commune nouvelle ;

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Holtzwihr et de Riedwihr.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Porte du Ried. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Holtzwihr, 23 rue Principale 68320 Holtzwihr.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Colmar-Ribeauvillé et dans le canton de Colmar 2.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 1800 habitants, la population municipale est de 1759 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 15 membres issus du conseil municipal de Holtzwihr et 11 membres issus du conseil municipal de Riedwihr.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes de Holtzwihr et de Riedwihr, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté d'agglomération Colmar Agglomération.

Elle est substituée aux communes de Holtzwihr et de Riedwihr dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes de Holtzwihr et de Riedwihr est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces deux communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des deux communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Holtzwihr et de Riedwihr est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets de ces deux communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Muntzenheim.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires de Holtzwihr et de Riedwihr et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015
Le Préfet



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du 17 DEC. 2015

portant création de la commune nouvelle d'Illtal

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2113-1 et suivants ;
- VU** les délibérations concordantes du 4 décembre 2015 des conseils municipaux de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf sollicitant la création d'une commune nouvelle ;
- VU** l'avis favorable du Sous-Préfet d'Altkirch ;
- VU** l'avis du Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Est créée à compter du 1^{er} janvier 2016 une commune nouvelle constituée des communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf.

Article 2 – La commune nouvelle prend le nom de Illtal. Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Oberdorf, 19 rue Principale 68960 Oberdorf.

La commune nouvelle est située dans l'arrondissement d'Altkirch et dans le canton d'Altkirch.

Article 3 - La population totale de la commune nouvelle est de 1378 habitants, la population municipale est de 1345 habitants (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Article 4 – A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes : 15 membres issus du conseil municipal de Grentzingen, 11 membres issus du conseil municipal de Henflingen et 15 membres issus du conseil municipal d'Oberdorf.

Article 5 – Des communes déléguées, reprenant le nom et les limites territoriales des communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf, sont instituées au sein de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

Article 6 – La commune nouvelle est rattachée à la communauté de communes Ill et Gersbach.

Elle est substituée aux communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf dans les syndicats dont elles étaient membres.

Article 7 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des droits, biens et obligations des communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf est transféré à la commune nouvelle.

La commune nouvelle est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces trois communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des trois communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 8 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf est transférée à la commune nouvelle.

La commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des budgets de ces trois communes, constatés au 1^{er} janvier 2016 conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Les fonctions de comptable de la commune nouvelle sont assurées par le comptable du centre des finances publiques de Ferrette.

Article 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Altkirch, les Maires de Grentzingen, Henflingen et Oberdorf et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera transmis au ministère de l'intérieur afin qu'il en soit fait mention au journal officiel de la République française.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015
Le Préfet



Pascal LELARGE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

A R R E T E

du **17 DEC. 2015** portant

- **extension des compétences du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim**
- **extension du périmètre du syndicat aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih**
 - **changement de dénomination du syndicat**
- **approbation du principe de fonctionnement à la carte du syndicat**
- **approbation des statuts modifiés du syndicat**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-18, L. 5211-20, L. 5212-16, L. 5212-17, L. 5711-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-105-14 du 15 avril 2011 portant approbation des nouveaux statuts du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;
- VU** la délibération du 10 septembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim a approuvé l'adhésion au syndicat des communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih, le principe de fonctionnement à la carte du syndicat, l'extension des compétences du syndicat et le projet de statuts modifiés du syndicat ;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Horbourg Wihr (12 octobre 2015) et de Jebnheim (19 novembre 2015) et le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Brisach (14 décembre 2015) ont approuvé l'adhésion au 1^{er} janvier 2016 des communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwih, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwih au syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim, qui sera à cette échéance un syndicat mixte dénommé « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwih », ont approuvé l'extension des compétences du syndicat au 1^{er} janvier 2016, le principe d'un fonctionnement à la carte et le projet de statuts modifiés du syndicat;
- VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux d'Andolsheim (12 octobre 2015), Bischwihr (2 novembre 2015), Fortschwih (28 septembre 2015), Grussenheim (13 octobre 2015), Holtzwihr (

26 novembre 2015), Muntzenheim (30 novembre 2015), Riedwihr (26 novembre 2015) et Wickerschwihr (30 novembre 2015) ont approuvé l'adhésion au 1^{er} janvier 2016 de leur commune au syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr et ont approuvé le projet de statuts modifiés du syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – A compter du 1^{er} janvier 2016, le syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim sera un syndicat mixte dénommé « Pôle Ried Brun - Collège de Fortschwihr ».

Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr est étendu aux communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschwihr.

Le transfert de compétences des communes au syndicat s'effectue dans les conditions fixées au II de l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

La communauté de communes du Pays du Ried Brun, dont il a été mis fin à l'exercice des compétences au 1^{er} janvier 2016, cesse à la même échéance d'être membre du syndicat mixte.

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2016, le syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr fonctionne à la carte comme le permettent les articles L. 5212-16 et L. 5212-17 du code général des collectivités territoriales.

Le syndicat mixte exerce à compter du 1^{er} janvier 2016 les compétences suivantes :

1/ Compétence obligatoire

1.1/ Collège de Fortschwihr

Pour les communes des élèves fréquentant le collège de Fortswihr

- préserver et améliorer le patrimoine du complexe sportif
- promouvoir toutes activités, de loisirs, sportives et culturelles à caractère intercommunal
- honorer jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016 la gestion des transports scolaires par délégation de service public du Conseil Départemental

2/ Compétences optionnelles

2.1/ Salle Espace Ried Brun

- gérer et promouvoir la salle « Espace Ried Brun »

2.2/ Ecoles élémentaires

- gérer la banque de matériel
- prendre en charge le fonctionnement des écoles : acquisition du mobilier, des fournitures et crédits scolaires
- soutenir et développer les actions culturelles et sportives

2.3/ Ecoles maternelles

- prendre en charge le fonctionnement des écoles : acquisition du mobilier, des fournitures et des crédits scolaires
- gérer les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- soutenir et développer les actions culturelles et sportives

2.4/ Relais d'Assistantes Maternelles

- gérer le relais
- promouvoir les ateliers d'éveil et les activités pour les enfants

2.5/ PÉriscolaire

- gérer l'investissement des structures existantes
- gérer le fonctionnement des structures existantes
- soutenir les associations de gestion par des subventions de fonctionnement

2.6/ Animation Jeunesse

- promouvoir des activités hors temps scolaire à destination des mineurs

2.7/ Domaine associatif

- gérer la banque de matériel intercommunale à destination des associations
- gérer le service de reprographie
- soutenir les actions intercommunales

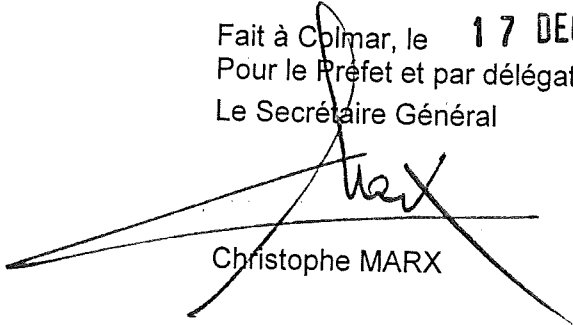
2.8/ Bâtiments et annexes, terrains : bâtiment administratif de l'ancienne communauté de communes du Pays du Ried Brun et trésorerie

- gérer les bâtiments et annexes, terrains : investissement, fonctionnement, location

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2016, le syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr fonctionne dans les conditions prévues par ses statuts, qui sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim, le Président de la communauté de communes du Pays de Brisach et les Maires des communes d'Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Holtzwihr, Horbourg-Wihr, Jebbsheim, Muntzenheim, Riedwihr et Wickerschihr sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 17 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM

COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
du 17 DEC. 2015,

Projet de STATUTS

Sommaire

Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau

Titre 1: Forme - Objet - Dénomination - Siège – Durée

Article 1 - Forme, composition et dénomination

Article 2 - Siège et durée

Article 3 – Objet - Dénomination - Siège - Durée

3.1 - Compétences obligatoires pour les communes rattachées au collège

3.2 - Compétences optionnelles

3.3 - Activités accessoires complémentaires

Article 4 - Transfert et reprise de compétence

4.1 - Modalités du transfert

4.2 - Reprise de compétence

Titre 2 - Administration du Syndicat

Article 5 - Comité syndical

5.1 - Composition du Syndicat

5.2 - Durée des mandats des membres du comité syndical

5.3 - Modalités de vote

5.4 - Fonctionnement : Règlement intérieur

5.5 - Attributions du comité syndical

Article 6 - Bureau syndical

6.1 - Composition du bureau syndical

6.2 - Fonctionnement attributions

Article 7 - Institution et composition des commissions du Syndicat

7.1 - Commissions réglementaires

7.2 - Commissions spéciales

Titre 3 - Dispositions financières

Article 8 - Budget et comptabilité

8.1 - Le budget

8.2 - La comptabilité

8.3 - Régie dotée de l'autonomie financière

Titre 4 - Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement

Article 9 - Modification affectant les membres du Syndicat

Article 10 - Adjonction de nouveaux membres

Article 11 - Adhésion à une structure

Article 12 - Modification des statuts

Article 13 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Christian RIETTE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes du Pays du Ried Brun, la Communauté de Communes du Pays de Brisach et les communes de Horbourg-Wihr et Jepsheim, constituent, en application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat mixte qui a pour dénomination « SIACCA », Syndicat Intercommunal des Affaires Culturelles du Canton d'Andolsheim.

Celui-ci avait pour objet

- de préserver et améliorer le patrimoine du complexe sportif
- de promouvoir toutes activités, de loisirs, sportives et culturelles à caractère intercommunal
- de gérer les transports scolaires par délégation de service public du Conseil Départemental

L'adhésion des communes de Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr, Wickerswihr de la Communauté de Communes du Pays du Ried Brun à Colmar Agglomération et de Grussenheim à la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim, va conduire à reprendre dans un syndicat les compétences qui ne seront pas assurées par le nouvel EPCI.

Afin de continuer à assurer ces services, le SIACCA a été privilégié pour étendre ses compétences. Toutefois, le syndicat deviendra un syndicat mixte proposant ces nouvelles compétences à la carte.

Titre 1 : Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1 - Forme, composition et dénomination

Les Communes de Horbourg-Wihr, Jepsheim, Andolsheim, Bischwihr, Fortschwihr, Grussenheim, Holtzwihr, Muntzenheim, Riedwihr, Wickerswihr, la Communauté de Communes du PAYS de BRISACH (en représentation de Baltzenheim, Durrenentzen, Urschenheim) adhèrent au Syndicat mixte dénommé :

« *Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr* »,
accepté par le Comité-Directeur en date du

Article 2 - Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé au 24, rue Vauban à 68320 MUNTZENHEIM

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée et ne peut être dissout que dans les conditions des articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 3 - Objet

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place de ses membres les compétences suivantes :

Equipements sportifs et soutien des activités du Collège de Fortschwihr

Salle « Espace Ried Brun »

Administration : Mairie de Fortschwihr - 1 rue de l'Église - 68320 FORTSCHWIHR

☎ 03 89 47 41 89 - ☎ 03 89 49 14 22 - ✉ siacca@orange.fr

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

Ecoles élémentaires
Ecoles maternelles
Relais d'Assistants Maternelles
Périscolaire
Animation Jeunesse
Domaine associatif
Bâtiments

3.1. Compétence obligatoire

3.1.1. Collège de Fortschwihr

Pour les communes des élèves fréquentant le Collège de Fortschwihr

- préserver et améliorer le patrimoine du complexe sportif
- promouvoir toutes activités, de loisirs, sportives et culturelles à caractère intercommunal
- d'honorer jusqu'à la fin de l'année scolaire 2015-2016 la gestion des transports scolaires par délégation de service public du Conseil Départemental

3.2. Compétences optionnelles

3.2.1. Salle Espace Ried Brun

- gérer et promouvoir la salle « Espace Ried Brun »

3.2.2. Ecoles élémentaires

- gérer la banque de matériel
- prendre en charge le fonctionnement des écoles : acquisition du mobilier, des fournitures et crédits scolaires
- soutenir et développer les actions culturelles et sportives

3.2.3. Ecoles maternelles

- prendre en charge le fonctionnement des écoles : acquisition du mobilier, des fournitures et des crédits scolaires
- gérer les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- soutenir et développer les actions culturelles et sportives

3.2.4. Relais d'Assistants Maternelles

- gérer le relais
- promouvoir les ateliers d'éveil et les activités pour les enfants

3.2.5. Périscolaire

- gérer l'investissement des structures existantes
- gérer le fonctionnement des structures existantes
- soutenir les associations de gestion par des subventions de fonctionnement

3.2.6. Animation Jeunesse

- promouvoir des activités hors temps scolaire à destination des mineurs

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

3.3.7. Domaine associatif

- gérer la banque de matériel intercommunale à destination des associations
- gérer le service de reprographie
- soutenir les actions intercommunales

3.2.8. Bâtiments et annexes, terrains : bâtiment administratif de l'ancienne CCPRB et trésorerie

- gérer les bâtiments et annexes, terrains : investissement, fonctionnement, location

Article 4 - Transfert et reprise de compétence

4.1. Modalités du transfert

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au syndicat par chacune des communes ou groupement membre dans les conditions suivantes :

Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences à caractère optionnel définis à l'article 3.2.

Le transfert initial des compétences optionnelles prend effet au 1^{er} janvier 2016.

Tout transfert ultérieur au 1^{er} janvier 2016 d'une compétence s'effectue par délibération concordante du conseil municipal de la commune et du comité syndical composé exclusivement des délégués des membres du syndicat ayant adhéré pour la compétence considérée.

La décision du comité syndical sera prise à la majorité.

Le transfert d'une ou plusieurs compétences entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition au bénéfice du syndicat de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-18, L.5211-19, L 13 21-1 et suivants, L5212-16 du CGCT.

Le transfert prendra effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal ou du conseil du groupement membre est devenue exécutoire.

La répartition des contributions des communes ou groupements membres aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée selon des modalités de l'article L 5212-16 relatif aux syndicats fonctionnant à la carte.

4.2. Reprise des compétences optionnelles

La reprise prend effet au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal est devenue exécutoire.

Le membre reprenant la compétence se substitue au Syndicat dans les contrats souscrits par celui-ci.

L'actif et le passif sont répartis conformément à l'article L5211-25-1.

La délibération du membre portant reprise de compétence est notifiée au Président du Syndicat par le Maire. Celui-ci en informe chacun des membres du syndicat mixte.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

Titre 2 : Administration du Syndicat

Article 5 - Comité syndical

5.1. Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des communes ou EPCI membres à raison de 1 délégué titulaire par tranche de 1500 habitants et 1 suppléant par commune ou communauté de communes.

Commune	Nombre d'habitants	Répartition actuelle	Proposition
Andolsheim	2319	8	2
Bischwihr	987		1
Fortschwihr	1241		1
Grussenheim	805		1
Holtzwihr	1393		1
Muntzenheim	1157		1
Riedwihr	407		1
Wickerschwihr	791		1
Horbourg-Wihr	5385	4	4
Jebsheim	1217	2	1
Communauté de Communes du Pays de Brisach	Baltzenheim 594	2	2
	Durrenentzen 945		
	Urschenheim 723		
TOTAL	17964	16	16

En cas de création d'une Commune Nouvelle, cette dernière se voit attribuer la somme des sièges détenus par les communes dont elle est issue.

5.2. Durée des mandats des membres du Comité syndical

Leur mandat expire lors de l'installation, dans les conditions prévues par le 2^{ème} alinéa de l'article L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, du comité du Syndicat suivant le renouvellement général des conseillers municipaux.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

5.3. Modalités de vote

Les modalités de vote au sein du comité syndical sont applicables dès l'installation du comité syndical résultent de l'application de l'article L 5212-16 du CGCT.

Tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président, des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, les décisions relatives aux statuts du syndicat,

Pour les décisions spécifiques aux compétences optionnelles mentionnées au 3-2 des présents statuts ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant transféré la compétence correspondante au syndicat.

5.4 . Fonctionnement : Règlement intérieur

Les dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II de la 5^{ème} partie du CGCT 1er sont applicables au fonctionnement du comité du Syndicat.

5.5 . Attributions du comité syndical

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Article 6 - Bureau syndical

6.1 - Composition du bureau syndical

Le Bureau est composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, le nombre exact des membres du bureau et leur répartition étant déterminée par le Comité syndical conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

6.2 - Fonctionnement – attributions

Le Bureau du Syndicat se réunit au moins une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président du Syndicat.

Le Bureau délibère dans les conditions de majorité et de quorum prévues par les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau exerce les attributions qui lui ont été déléguées par le comité.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

Article 7 - Institution et composition des commissions du Syndicat

7.1. Commissions réglementaires

Le Syndicat crée les commissions obligatoires prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

7.2. Commissions spéciales

Le Comité syndical peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences des commissions spéciales chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Leurs compositions et attributions sont définies par le Comité syndical et précisées dans le règlement intérieur et une convention spécifique.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Titre 3 : Dispositions financières

Article 8 - Budget et comptabilité

8.1. Le budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci et notamment à l'aide :

- des ressources visées à l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales
- des subventions et participations de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, d'Établissements Publics,
- de la récupération de la TVA, des dons et legs,
- des emprunts (individuels ou collectifs),
- de toutes ressources qui pourraient être attribuées par la Loi et que le Comité Syndical pourrait décider de lever en vertu de celle-ci.

8.2. La comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable des Finances Publiques désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il est nommé par arrêté préfectoral sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES AFFAIRES CULTURELLES DU CANTON D'ANDOLSHEIM COLLÈGE DE FORTSCHWIHR

8.3. Régie dotée de l'autonomie financière

Le syndicat constitue toute régie autonome nécessaire à la gestion d'un service public industriel et commercial.

Titre 4 : Modification des conditions initiales de composition

et de fonctionnement

Article 9 - Modification affectant les membres du Syndicat

En cas de modification de la forme juridique d'un ou de plusieurs membres du Syndicat, l'établissement résultant de la modification sera substitué à l'ancien ou aux anciens membres concernés dans les droits et obligations résultant des présents statuts, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires.

Article 10 - Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion d'une commune ou d'un groupement de communes au syndicat se fait dans les conditions prévues par l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 - Modification des statuts

Au cas où, pour la réalisation de l'objet du Syndicat, les membres devaient lui transférer une ou d'autres compétences non prévues par ses statuts, ces transferts devront être décidés par délibérations concordantes du Comité Syndical et des assemblées délibérantes de ses membres dans les conditions requises pour la constitution du Syndicat.

L'assemblée délibérante de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification aux Maires et Présidents d'EPCI de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée pour la création du Syndicat.

Les conditions juridiques, patrimoniales et financières de ce transfert sont celles décrites aux alinéas 4, 6 et 7 de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 - Date d'entrée en vigueur des présents statuts

Les présents statuts, qui se substituent aux statuts du SIACCA, entrent en vigueur à la date d'effet de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification.



PREFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

ARRETE

du **18 DEC. 2015**

**portant constatation de la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar**

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants, L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5711-1;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-329-20 du 24 novembre 2004 portant approbation d'une nouvelle rédaction des statuts du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères de COLMAR et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-309-2 du 05 novembre 2009 portant
- adhésion de la commune d'Andolsheim à la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;
 - substitution de la communauté de communes du Pays du Ried Brun à la commune d'ANDOLSHEIM au sein :
 - du syndicat mixte pour le SCOT COLMAR-RHIN-VOSGES,
 - du syndicat intercommunal des transports des environs de Colmar,
 - du syndicat intercommunal d'Enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar,
 - du syndicat des eaux de la Plaine de l'III,
 - du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-351-2 du 19 décembre 2011 portant :
- adhésion des communes d'EGUISHEIM, d'OBERMORSCHWIHR et de VOEGTLINSHOFFEN à la communauté de commune du Pays de Rouffach,
 - représentation-substitution de la communauté de communes du Pays de Rouffach aux communes d'EGUISHEIM, d'OBERMORSCHWIHR et de VOEGTLINSHOFFEN au sein :
 - du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar (SIEOMEC),
 - du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et Environs,
 - du SIVOM du Canton de Wintzenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-363-3 du 23 décembre 2011 portant :
- adhésion des communes de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, NIEDERMORSCHWIHR, SUNDHOFFEN, WALBACH et ZIMMERBACH à la communauté d'agglomération de Colmar (CAC),
 - approbation des statuts modifiés de la CAC,

- substitution de la CAC aux communes de HERRLISHEIM-PRES-COLMAR, NIEDERMORSCHWIHR, SUNDHOFFEN, WALBACH et ZIMMERBACH au sein du syndicat mixte pour le SCOT Colmar-Rhin-Vosges,
- substitution de la CAC aux communes de WALBACH et de ZIMMERBACH au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim au titre des actions de promotion du tourisme,
- retrait de plein droit des 5 nouvelles communes de syndicats intercommunaux ou de syndicats mixte préexistants,
- constatation de la dissolution de plein droit du SIAEP de ZIMMERBACH-WALBACH,
- retrait de plein droit de la commune de SUNDHOFFEN du syndicat intercommunal des transports des environs de Colmar et constatation de la fin de l'exercice des compétences de ce syndicat,
- établissement d'un périmètre de transports urbains sur le territoire de la communauté d'agglomération de Colmar élargi au 5 nouvelles communes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-366-0006 du 31 décembre 2012 portant retrait de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-148-0015 du 28 mai 2013 portant :

- extension de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » à la commune de Husseren-les-Châteaux
- représentation de la commune de Husseren-les-Châteaux par la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » au sein du SIVOM du Canton de Wintzenheim, du syndicat mixte des employeurs forestiers de Colmar, Rouffach et environs et du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 portant constatation de la fin de l'exercice des compétences de la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;

VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar (25 novembre 2015) et le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Ried Brun (3 décembre 2015) ont approuvé les modalités de liquidation du syndicat ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5212-33 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre, et que le syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar se trouvera dans cette situation au 1^{er} janvier 2016 du fait de la constatation de la fin de l'exercice des compétences à cette échéance de la communauté de communes du Pays du Ried Brun ;

CONSIDERANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar ne sont pas réunies du fait de l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et de vote du compte administratif 2015 du syndicat, et qu'il appartient en ce cas au préfet, conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er – Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Article 2 – Le président du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar rendra compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Le vote du compte administratif 2015 interviendra avant le 30 juin 2016.

Article 3 – La dissolution du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, sur la base d'un accord intervenu entre les organes délibérants des membres sur la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 30 juin 2016.

A défaut d'accord intervenu à cette échéance, le préfet procédera à la nomination d'un liquidateur.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Présidents du syndicat intercommunal d'enlèvement des ordures ménagères des environs de Colmar, de la communauté de communes du Pays du Ried Brun et de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux » et le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le **18 DEC. 2015**
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de Monsieur le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Bureau des Affaires Interministérielles

ARRETE

portant
approbation du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Bâle Mulhouse

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-15 et L.571-16;
- VU** l'arrêté préfectoral n°200835-86 du 23 décembre 2008 portant approbation du Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Bâle-Mulhouse;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de Sierentz (séance du 8 juin 2015), Blotzheim (séance du 25 juin 2015) et Saint-Louis (séance du 25 juin 2015);
- Considérant** que les communes de Geispitzen et de Hésingue, ainsi que la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, n'ont formulées aucune observation, et que les communes de Bartenheim, Dietwiller, Hégenheim et Schlierbach n'ont pas émis d'avis, de ce fait leurs avis est réputé favorable;
- VU** l'avis émis lors de la séance du 4 novembre 2015 par le comité permanent de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aéroport de Bâle-Mulhouse siégeant en qualité de Commission Consultative d'Aide aux Riverains;
- VU** l'avis émis le 4 décembre 2015 par l'Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de la Sous-Préfecture de Mulhouse

ARRETE

Article 1^{er} -

Le Plan de Gêne Sonore de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, concernant les communes de Bartenheim, Blotzheim, Geispitzen, Hégenheim, Hésingue, Saint-Louis, Schlierbach, Sierentz, Dietwiller est approuvé. Le document graphique correspondant - plan DPLAN/STAC/ACE/ENV/PGS_LFSB/14-0420 de août 2014 - et son rapport de présentation V13 de décembre 2015 sont annexés au présent arrêté.

Article 2 -

En vue de l'information des tiers, une copie du Plan de Gêne Sonore sera déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il pourra être consulté.

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Un avis faisant mention du présent arrêté et des lieux où le Plan de Gêne Sonore pourra être consulté sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3 -

L'arrêté n°200835-86 du 23 décembre 2008 et le document associé sont abrogés.

Article 4 -

Le Sous-Préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 15 DEC. 2015

Le Préfet,



Pascal LELARGE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Département Surveillance et Régulation

Division Régulation Développement Durable

Subdivision Développement Durable

AEROPORT DE BALE-MULHOUSE

Rapport de présentation du Plan de Gêne sonore

Approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 DEC. 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Le Préfet du Haut-Rhin



Pascal LELARGE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

Département Surveillance et Régulation

Division Régulation Développement Durable

Subdivision Développement Durable

AÉROPORT DE BALE-MULHOUSE

Rapport de présentation du Plan de Gêne sonore

Approuvé par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Aéroport de Bâle Mulhouse



Maîtrise d'œuvre



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE



Direction de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est



Département du HAUT-RHIN

Aéroport de BALE MULHOUSE

PLAN de GENE SONORE

Dossier soumis à instruction administrative réglementaire
RAPPORT DE PRESENTATION

Assistance à la maîtrise d'œuvre



Service Technique de l'Aviation-Civile
9, avenue du docteur Maurice Grynfolgel
BP 53735
31037 TOULOUSE CEDEX1

Sommaire

<i>Glossaire</i>	5
<i>Préambule</i>	6
<i>Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)</i>	7
1. Objectifs et principes	7
2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore	7
a. L'indice Lden	8
b. L'activité de l'aérodrome	8
c. Les zones de bruit	8
d. Elaboration du plan de gêne sonore	8
3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS	9
a. Procédure réglementaire	9
b. Concertation préalable	9
4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation	9
a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide	9
b. Montant des aides	10
c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains	11
5. Les infrastructures et leur utilisation	11
a. Système de pistes	11
b. Utilisation des pistes en fonction du vent	11
6. Autres paramètres	11
a. Calculs effectués	11
b. Prise en compte du relief	11
c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires	12
d. Restrictions	12
7. Les hypothèses de trafic	12
b. Situation et trafic de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse	12
c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS	13
d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire	13
<i>L'impact du PGS</i>	17
8. Communes concernées	17
9. Population et nombre de logements concernés	17
<i>Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS</i>	19
<i>Annexe 2 : Arrivées et départs IFR en 15</i>	20
<i>Annexe 3 : Arrivées et départs IFR en 33</i>	21
<i>Annexe 4 : Arrivées et départs IFR en 26</i>	22
<i>Annexe 5 : Arrivées et départs VFR en 15</i>	23
<i>Annexe 6 : Arrivées et départs VFR en 33</i>	24
<i>Annexe 7 : Arrivées et départs VFR en 26</i>	25
<i>Annexe 8 : Arrivées et départs Hélicoptères</i>	26
<i>Annexe 9 : Le plan de gêne sonore</i>	27
<i>Annexe 10 : Extensions du PGS de 2014 par rapport à 2008</i>	28

Glossaire

ACNUSA : Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

CCAR : Commission Consultative d'Aide aux Riverains

CCE : Commission Consultative de l'Environnement

DGAC : Direction générale de l'aviation civile

DSAC-NE : direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

EPNdB : Niveau de bruit effectif perçu (Effective Perceived Noise level), exprimé en décibels

FAA : Fédéral Aviation Administration

IGMP : indicateur global mesuré pondéré

ILS : Instrument Landing System (système d'atterrissage aux instruments)

INM : Integrated Noise Model

MVI : manœuvre à vue imposée.

PGS : Plan de Gêne Sonore

Préambule

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 modifiée relative à la lutte contre le bruit a mis en place, pour les principaux aérodromes français, des dispositions permettant aux riverains d'être aidés financièrement pour les travaux d'insonorisation de leur logement.

L'exploitant de l'aéronef est redevable de cette taxe pour chaque décollage d'aéronef à partir de l'un de ces aéroports. Le montant de la taxe est fonction de la masse de l'aéronef, de son classement acoustique et d'un taux qui dépend de l'heure de décollage (pondération de nuit).

Ce dispositif met en œuvre le principe pollueur-payeur : les avions les plus bruyants aux heures les plus gênantes sont les plus taxés, ce qui incite les exploitants d'aéronefs à moderniser leur flotte.

A Bâle-Mulhouse, conformément à l'article 12 des statuts annexés à la convention franco-suisse, cette taxe est fixée par le conseil d'administration de l'EUROAIRPORT.

Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bâle Mulhouse actuellement en vigueur a été approuvé par arrêté préfectoral N° 200835-86 du 23 décembre 2008. Depuis cette date, plusieurs modifications sont intervenues dans l'exploitation de la plateforme : conditions d'utilisation des infrastructures, procédures de navigation aérienne (comme les procédures RNAV par exemple depuis 2012), nombre de mouvements et amélioration des flottes opérant sur la plateforme.

Les hypothèses ayant fondé l'élaboration du plan de gêne sonore actuellement en vigueur doivent donc être actualisées et le plan doit être révisé.

L'objectif du présent rapport de présentation est ainsi d'exposer les conditions d'établissement du plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bâle Mulhouse. Après un rappel des objectifs et des modalités d'élaboration ou de révision des plans de gêne sonore, il a vocation à présenter les nouvelles courbes de bruit et les hypothèses de modélisation prises en compte, ainsi que les impacts attendus du PGS.

Généralités et conditions d'élaboration des plans de gêne sonore (PGS)

1. Objectifs et principes

Les textes de référence en matière de PGS sont rassemblés dans le code de l'environnement (articles L. 571-15 à L. 571-16 et articles R. 571-66 à R. 571-69).

Le plan de gêne sonore est un document d'environnement délimitant, aux abords d'un aéroport, des zones de bruit à l'intérieur desquelles les riverains peuvent prétendre à une aide financière pour les travaux d'insonorisation de leurs locaux. C'est un outil destiné aux populations déjà installées.

Le PGS prend en compte le trafic réel de l'année N-1, les procédures de circulation aérienne applicables et les infrastructures qui seront en service dans l'année suivant la date de publication de l'arrêté approuvant le plan de gêne sonore.

Le dispositif d'aide à l'insonorisation des riverains d'aéroports a été instauré par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et est codifié aux articles L. 571-14 à L. 571-16, R. 571-66 à R. 571-69 et R. 571-81 à R. 571-90 du code de l'environnement. Sont concernés par ce dispositif :

- les aéroports accueillant un trafic de plus de 20 000 mouvements d'aéronefs de plus de 20 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes. Ces aéroports sont actuellement au nombre de 11 : Paris-Charles de Gaulle, Paris-Orly, Toulouse-Blagnac, Nice-Côte d'Azur, Lyon-Saint-Exupéry, Marseille-Provence, Bordeaux-Mérignac, Strasbourg-Entzheim, Nantes-Atlantique, **Bâle-Mulhouse** et Beauvais-Tillé ;
- les aéroports satisfaisant au double critère suivant : d'une part, un seuil spécifique d'activité (au moins 50 000 mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes lors de l'une des cinq années civiles précédentes) et, d'autre part, une zone de bruit commune avec un aéroport relevant du dispositif d'aide à l'insonorisation au titre du premier critère historique (zone de plan d'exposition au bruit ou de plan de gêne sonore). L'aéroport de Paris-Le Bourget est aujourd'hui le seul à remplir cette condition.

2. Elaboration pratique d'un plan de gêne sonore

Les modalités d'élaboration des PGS ont été modifiées par le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, afin de mieux représenter la gêne sonore ressentie par les riverains et d'assurer une protection renforcée au voisinage des aéroports. Ainsi que l'avait proposé l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) dans son rapport d'activité de l'année 2000, et conformément aux dispositions communautaires (directive 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement), ce décret détermine un nouvel indice et les valeurs particulières de cet indice à prendre en compte pour délimiter les zones des PGS.

a. L'indice Lden

En application du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002, l'indice désormais utilisé pour élaborer les plans de gêne sonore est l'indice L_{den} ($L=level$ (niveau), $d=day$ (jour), $e=evening$ (soirée), $n=night$ (nuit)), également adopté pour les autres modes de transport. Cet indice découpe la journée en trois périodes afin de mieux prendre en compte la gêne ressentie en journée, en soirée et la nuit :

- ♣ la période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;
- ♣ la période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à trois mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures ;
- ♣ la période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures ; à même niveau de bruit, un mouvement y est considéré comme équivalent à dix mouvements réalisés entre 6 heures et 18 heures.

b. L'activité de l'aérodrome

L'élaboration d'un PGS doit tenir compte des perspectives de trafic estimées à très court terme, plus précisément celles de l'année suivant la date d'approbation du plan. Les principaux éléments à prendre en compte concernent :

- les infrastructures et leurs conditions d'utilisation ;
- les procédures de navigation aérienne ;
- le nombre de mouvements ;
- les caractéristiques des flottes exploitées ;
- la répartition du trafic entre le jour, la soirée et la nuit.

c. Les zones de bruit

Le PGS est un document cartographique qui définit trois zones de bruit. Ces trois zones de bruit sont délimitées par des courbes correspondant à des valeurs de l'indice de bruit L_{den} :

- une **zone I** comprise à l'intérieur de la courbe d'indice L_{den} **70**, où la gêne est considérée comme très forte ;
- une **zone II** comprise entre la courbe d'indice L_{den} **70** et la courbe d'indice L_{den} **65**, où la gêne est considérée comme forte ;
- une **zone III** comprise entre la limite extérieure de la zone II et la courbe d'indice L_{den} **55**, où la gêne est considérée comme plus modérée.

d. Elaboration du plan de gêne sonore

Le plan de gêne sonore est élaboré sous l'autorité du préfet de département pour chaque aérodrome concerné par l'article D. 571-67 du code de l'environnement.

3. La procédure d'établissement et d'approbation du PGS

a. Procédure réglementaire

Le projet de plan de gêne sonore ainsi que ses hypothèses d'établissement sont transmis aux conseils municipaux des communes concernées par ce projet, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations.

Le projet de plan éventuellement modifié suite aux observations des communes consultées est transmis à l'ACNUSA, qui émet son avis après avoir recueilli celui de la commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) de l'aérodrome concerné (il s'agit du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome et de représentants de l'Etat).

A l'issue de ces différentes consultations, l'arrêté approuvant le PGS est pris par le préfet du Haut-Rhin.

Le déroulement de la procédure est repris dans le schéma présenté en annexe 1.

Le préfet procède ensuite à l'information du public. A cet effet :

- une copie du PGS approuvé par arrêté préfectoral est déposée à la mairie de chaque commune concernée, où il peut être consulté ;
- l'arrêté d'approbation est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome ;
- un avis, faisant mention de l'arrêté d'approbation et des lieux où le PGS peut être consulté, est inséré par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

b. Concertation préalable

A l'issue de l'élaboration du projet de PGS par les services de l'aviation civile Nord-Est, le document est envoyé aux communes. Les communes ont été invitées à exprimer leurs éventuelles observations suite à cette réunion.

Le projet de PGS a été soumis à l'ACNUSA le 03 décembre 2015 qui a émis un avis favorable sur le projet présenté.

En parallèle l'autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) a sollicité l'avis de la CCAR sur ce projet qui a émis un avis favorable le 06 novembre 2015.

4. Les bénéficiaires des aides à l'insonorisation

a. Conditions d'éligibilité des demandes d'aide

Seuls les riverains subissant une gêne constatée par le PGS peuvent prétendre à une aide financière pour l'insonorisation de leurs locaux affectés en tout ou partie au logement (sauf hôtels) et qui sont situés dans les zones I, II ou III du PGS. Une telle aide peut également être allouée pour l'insonorisation des établissements d'enseignement ou des locaux à caractère sanitaire ou social implantés dans ces mêmes zones. Ces logements ou ces différents locaux doivent avoir fait l'objet d'une autorisation de construction antérieure à la date de publication de l'arrêté approuvant le PGS. Sont également exclus du dispositif d'aide à l'insonorisation les locaux qui, à la date de délivrance de l'autorisation de construire, étaient compris dans les zones du plan d'exposition au bruit alors en

b. Montant des aides

Jusqu'à la fin de l'année 2011, pour les logements, l'aide financière était en général de 80% du montant des prestations réellement exécutées, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables. Ce taux pouvait être porté à 90 % ou à 100 % selon les conditions de ressources du demandeur. Le taux d'aide avait été porté à 100% pour les études et 95% pour les travaux dans le cadre d'opérations d'insonorisation groupées (article R. 571-87-1 du code de l'environnement et son arrêté d'application du 9 juin 2009).

Le décret n° 2014-287 du 3 mars 2014 relatif à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vices A du code général des impôts et publié au Journal Officiel le 27 décembre 2011 porte le taux d'aide à 100%, quelle que soit la demande avec recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage.

Pour ces mêmes locaux, le montant des études et travaux pris en compte pour le calcul de l'aide est plafonné dans des conditions déterminées par arrêté (arrêté du 23 février 2011 relatif au plafond du montant des prestations à prendre en considération en application du II de l'article R. 571-87 du code de l'environnement) :

- un plafond de base qui dépend des caractéristiques du logement et de la zone du plan de gêne sonore où il est situé (ce plafond étant triplé dans le cas de logements sociaux particulièrement vétustes) ;
- le cas échéant, une enveloppe supplémentaire destinée aux travaux particulièrement lourds (1 000 € supplémentaires par logement pour l'installation ou la rénovation d'une ventilation mécanique ou stato-mécanique en logement collectif, 5 000 € supplémentaire pour l'isolation d'une toiture nécessitant un traitement par l'extérieur).

Le plafond de base est calculé à partir des valeurs suivantes :

		Zone I du PGS	Zone II du PGS	Zone III du PGS
Pièce principale	Logement collectif	2000€	1850€	1525€
	Logement individuel	3500€	3200€	2900€
Cuisine	Tous logements	1850€	1375€	1075€

Pour les établissements d'enseignement et les locaux à caractère sanitaire ou social, l'aide financière à l'insonorisation est de 100 % du montant des prestations réellement exécutées, sans plafond, comprenant les travaux et les études acoustiques préalables.

Le riverain peut être dispensé de faire l'avance des travaux (décret n° 2010-543 du 25 mai 2010 relatif à la mise en place d'un mécanisme d'avance applicable à l'aide à l'insonorisation des logements des riverains des aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 *quater vices A* du code général des impôts). Ce mécanisme a vocation à s'appliquer à deux étapes d'une opération d'insonorisation :

- en début de chantier, les riverains peuvent bénéficier d'une partie de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre, en vue de verser aux entreprises prestataires des acomptes

- en fin de chantier, les riverains peuvent percevoir l'aide qui leur est due avant d'acquitter le montant des factures émises par les entreprises prestataires.

c. L'avis de la commission consultative d'aide aux riverains

La Commission consultative d'aide aux riverains (CCAR) se réunit pour examiner les dossiers de demande. Cette commission doit impérativement donner son accord pour l'octroi de l'aide. Cette commission est composée des membres du comité permanent de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome (représentants des élus, des associations et des professionnels de l'aéronautique). Elle comprend en outre avec voix délibérative des représentants de l'Etat pour l'aérodrome de Bâle-Mulhouse, le préfet du Haut-Rhin et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

5. Les infrastructures et leur utilisation

a. Système de pistes

L'aérodrome de Bâle-Mulhouse possède deux pistes opérationnelles orientées Est-Ouest et Nord-Sud.

L'aérodrome dispose d'un système de pistes 15/33 et 08/26.

- Une piste principale identifiée 15/33 Nord-Sud d'une longueur de 3900 m pouvant accueillir tous les types d'avions actuels à pleine charge.
- Une piste secondaire sécante identifiée 08/26 Est-Ouest d'une longueur de 1820m au décollage et sa longueur utilisable à l'atterrissage est limitée à 1600m. C'est une piste implantée dans l'axe des vents d'ouest et utilisée à vue. Son utilisation reste dépendante des performances des aéronefs.

b. Utilisation des pistes en fonction du vent

Les hypothèses retenues correspondent aux moyennes ressortant des statistiques établies par Météo France : ces dernières indiquent qu'en moyenne sur une longue période, les vents dans la région conditionnent une utilisation en configuration face au Sud pour 80% du temps et une utilisation en configuration face au Nord pour 20%.

L'utilisation effective des pistes, atterrissages et décollages : 54.1% face au Nord, 41.5% face au Sud, 3.0% face à l'Ouest, 1.4% face à l'Est.

6. Autres paramètres

a. Calculs effectués

Les calculs sont effectués au moyen du logiciel INM (Integrated Noise Model), version 7.0d, développé par la FAA (Fédéral Aviation Administration).

b. Prise en compte du relief

Le logiciel de modélisation permet de prendre en compte une base de données topographique lors de la modélisation. Le relief a donc été pris en compte pour l'élaboration de ce PGS. L'absorption atmosphérique du bruit a également été prise en compte.

c. Prise en compte de la dispersion des trajectoires

✦ Trajectoires

Le trafic pris en compte dans les hypothèses présentées ci-après a été réparti sur l'ensemble des trajectoires réelles de décollage et d'atterrissage de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse.

✦ Dispersion

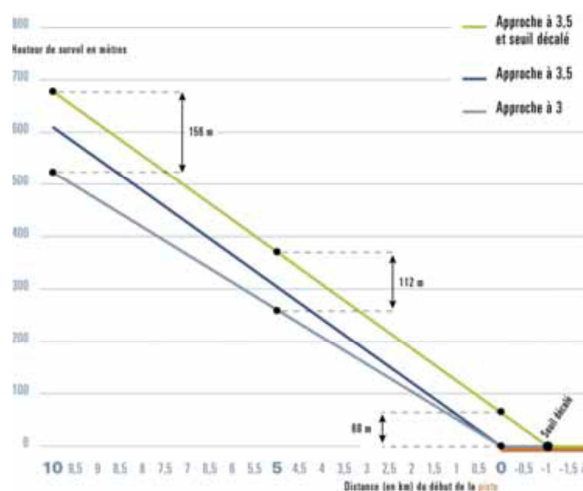
Une dispersion calculée à partir des images radar du trafic réel a été appliquée, répartissant ainsi le trafic de chaque trajectoire entre sa trajectoire nominale et cinq sous-trajectoires de dispersion.

d. Restrictions

L'exploitation de la plate-forme de Bâle-Mulhouse a fait l'objet de mesures de restriction adoptées dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2003, modifié par les arrêtés du 26 avril 2013 et l'arrêté du 18 juin 2015.

➤ Trajectoires à moindre bruit

Le lien entre le survol et le bruit n'est ni direct, ni uniforme, dans la mesure où le bruit est pour une part essentielle fonction du type d'avion, de la phase de vol et de la poussée des moteurs, ainsi que de l'altitude de survol.



7. Les hypothèses de trafic

a. Les hypothèses prises en compte pour l'élaboration du PGS de Bâle-Mulhouse

Conformément aux dispositions réglementaires (article R. 571-66 du code de l'environnement), le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse prend en compte le fonctionnement et le trafic de la plate-forme pour l'année qui suivra la publication de l'arrêté approuvant le plan.

L'année prise en considération pour l'élaboration des hypothèses est l'année 2013

b. Situation et trafic de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

L'aéroport de Bâle-Mulhouse est situé à 25 kilomètres au sud-est de Mulhouse et 3 kilomètres au nord de l'agglomération bâloise, et donc 3 kilomètres de la frontière suisse et à 4 kilomètres de la frontière allemande. Implantées entièrement sur le territoire français

sur les communes de Blotzheim, Hésingue et Saint-Louis, les installations aéroportuaires se développent sur une emprise de 535 hectares. L'aérodrome a accueilli en 2013 un trafic d'environ 87 319 mouvements (commerciaux et autres) transportant près de 6 millions de passagers.

c. L'hypothèse de trafic prise en compte pour l'élaboration du PGS

Au plan méthodologique, l'élaboration des prévisions de trafic est fondée sur les éléments suivants :

Ainsi, on attend pour 2015 une évolution de +10,5 % par rapport à 2013, pour un total prévisionnel de 96 524 mouvements.

d. La répartition des mouvements par type d'avions et par tranche horaire

La répartition du trafic prévu pour 2015, par grande catégorie d'aéronefs et par tranche horaire, est la suivante :

Trafic commercial :

Nombre de Mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		Total toutes plages horaires
BE190/B350/BE20/BE30/BE35	753	46,83%	850	52,86%	5	0,31%	1608
B712	6	100%	0	0%	0	0%	6
B722	8	80%	2	20%	0	0%	10
T154	2	100%	0	0%	0	0%	2
B733	82	50,31%	20	12,27%	61	37,42%	163
B734	267	25,95%	21	2,04%	741	72,01%	1029
B735	59	50,86%	57	49,17%	0	0%	116
B736/B737/BBJ2	310	85,87%	42	11,63%	9	2,50%	361
B738/B739	4591	82,51%	547	9,83%	426	7,66%	5564
IL96	2	100%	0	0%	0	0%	2
A124/A225/B742	7	58,34%	5	41,66%	0	0%	12
B744	24	66,67%	9	25%	3	8,33%	36
B752/B757/T204	270	26,03%	62	5,98%	705	67,99%	1037
B763	121	94,53%	7	5,47%	0	0%	128

DSAC-NE Département Surveillance et Régulation
 Division Régulation et Développement durable
 Subdivision Développement durable

B767	9	81,82%	1	9,09%	1	9,09%	11
Nombre de Mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		Total toutes plages horaires
B77L	25	11,90%	135	65,09%	48	23,01%	208
B773	7	77,78%	2	22,22%	0	0%	9
B772	2	100%	0	0%	0	0%	2
A306	90	21,33%	3	0,71%	329	77,96%	422
A30B	12	16%	0	0%	63	84%	75
A310	40	95,24%	1	2,38%	1	2,38%	42
A319	2441	71,74%	813	23,91%	148	4,35%	3402
A320	26882	67,35%	8745	21,91%	4287	10,74%	39914
A321	486	82,51%	95	16,13%	8	1,36%	589
A333	9	75%	1	8,34%	2	16,66%	12
A343	35	79,55%	9	20,45%	0	0%	44
A346	11	100%	0	0%	0	0%	11
B462/BA46/RJ1H/RJ45	779	70,28%	260	23,43%	70	6,29%	1109
B463	7	70%	1	10%	2	20%	10
BE55/BE58/C303/C310/C337/C340/C404/C414	711	83,65%	136	16%	3	0,35%	850
C650	18	64,29%	10	35,71%	0	0%	28
CL60/DA50/F50/F900/G280/G650/GALX	1446	78,63%	362	19,68%	31	1,69%	1839
CL30/CRJ1/CRJ2	480	81,08%	99	16,72%	13	2,20%	592
CNA206	31	100%	0	0%	0	0%	31
C208/P06T/PC12/TB70/TBM7/TBM8	395	79,64%	101	20,36%	0	0%	496
AC6T/BE10/BE90/BE9L/BE9T/C424/C425/C441	276	95,50%	13	4,50%	0	0%	289
C25A/C25B/C501/C525/PRM1	579	79,54%	139	19,09%	10	1,37%	728
C510	208	77,32%	57	21,19%	4	1,49%	269
C25C	66	70,97%	26	27,96%	1	1,07%	93
C550/E50P/E55P/LJ60	204	78,46%	52	20%	4	1,54%	260
C560	30	83,34%	6	16,66%	0	0%	36
C56X	254	84,10%	45	14,90%	3	1%	302
C680	31	77,50%	8	20%	1	2,50%	40
C750	17	68%	6	24%	2	8%	25
CRJ7/FA7X	2878	70,77%	1114	27,39%	75	1,84%	4067
CRJX	307	55,62%	243	44,02%	2	0,36%	552
CONI	33	80,49%	8	19,51%	0	0%	41
BE20/E121	231	78,57%	53	18,03%	10	3,40%	294
AT43/AT45/CN35/DH8/DH8A	403	75,14%	112	20,81%	22	4,05%	536
A148/AT72/AT76/ATP/DH8D/SB20	5023	55,96%	2402	27,24%	1393	15,80%	8818

DSAC-NE Département Surveillance et Régulation
 Division Régulation et Développement durable
 Subdivision Développement durable

D228/SW4	24	72,73%	8	24,24%	1	3,03%	33
Nombre de Mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		Total toutes plages horaires
D328/J328	63	68,48%	21	22,83%	8	8,69%	92
E120	1	50%	1	50%	0	0%	2
E135/E145	1098	74,59%	355	24,12%	19	1,29%	1472
E170	286	85,33%	49	14,53%	0	0,14%	335
E190	1031	83,15%	125	10,05%	84	6,80%	1240
E195	1	50%	0	0%	1	50%	2
GIIB	10	90,91%	1	9,09%	0	0%	11
G4/GLF4	344	82,89%	66	15,90%	5	1,21%	415
GL5/GLEX/GLF5	978	78,11%	253	20,21%	21	1,68%	1252
G150	63	80,77%	15	19,23%	0	0%	78
AN12	8	80%	2	20%	0	0%	10
FA10/FA20/H25B/LJ31/LJ35/LJ45/LJ55	302	79,60%	64	16,80%	14	3,60%	379
MD87	31	88,57%	4	11,43%	0	0%	35
MD83	9	100%	0	0%	0	0%	9
BE40	14	82,35%	3	17,65%	0	0%	17
BE60/PA31	73	97,34%	2	2,66%	0	0%	75
PA42	20	80%	1	4	4	16%	25
L410/P180/P68/PN68/SH36	51	76,12%	13	19,40%	3	4,48%	67
SF34	35	89,74%	4	10,26%	0	0%	39
Total	55399	67,80%	17666	21,62%	8643	10,58%	81708

Aviation légère :

Nombre de Mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		Total toutes plages horaires
C150/C170/C172/C177	1115	83,65%	213	15,98%	5	0,37%	1333
C182	178	92,23%	15	7,77%	0	0%	193
AA5/BC31/CH7B/N145/PA18/PA38	161	90,40%	17	9,60%	0	0%	178
DR40/M20/PA32/PA46/R300/SR22	2589	87,65%	364	12,32%	1	0,03%	2954
PA28R/PA28	5420	85,73%	900	14,22%	3	0,05%	6323
Total	9463	86,18%	1509	13,73%	9	0,08%	10981

Hélicoptères :

Nombre de Mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h-18h		18h-22h		22h-6h		Total toutes plages horaires
A109	1372	62,08%	489	22,13%	349	15,79%	2210
BH06	287	86,19%	46	13,81%	0	0%	333
EC45	32	96,97%	1	3,03%	0	0%	33
B105	10	100%	0	0%	0	0%	10
EC30	6	75%	2	25%	0	0%	8
CHGH/G2CA/R22	573	88,43%	75	11,57%	0	0%	648
R44	213	85,20%	36	14,40%	1	0,40%	250
S76	10	83,34%	2	16,66%	0	0%	12
AS32	43	93,48%	3	6,52%	0	0%	46
MI8	1	50%	1	50%	0	0%	2
AS50/AS55/EC20/S350	135	87,10%	20	12,90%	0	0%	155
EC35	114	89,06%	14	10,94%	0	0%	128
Total	2796	72,90%	689	17,96%	350	9,13%	3835

Récapitulatif tous types d'aéronefs

Nombre de mouvements d'aéronefs par catégorie d'aéronefs et par plage horaire	6h – 18h		18h – 22h		22h – 6h		Total toutes plages horaires
Trafic commercial	55399	67,80%	17666	21,62%	8643	10,58%	81708
Aviation légère	9463	86,18%	1509	13,74%	9	0,08%	10981
Hélicoptères	2796	72,90%	689	17,96%	350	9,13%	3835
Total	67658	70,09%	19865	20,58%	9002	9,33%	96524

La part du trafic nocturne entre 22h et 6h s'élève à 9,33% du nombre total de mouvements.

Le trafic de soirée (18h-22h) représente 20,58% du trafic total.

L'impact du PGS

8. Communes concernées

9 communes sont concernées par le plan de gêne sonore : Bartenheim, Blotzheim, Diettwiller, Geispitzen, Hégenheim, Hésingue, Saint-Louis, Schlierbach, Sierentz.

9. Population et nombre de logements concernés

L'estimation des populations et des bâtiments impactés est effectuée à partir des contours géographiques des IRIS de 2010, de la BDTOPO version 2.1 de l'IGN et des données de la population infra communales de l'INSEE millésimé 2010 (données IRIS).

Le détail des estimations du nombre de logements impactés pour chaque commune est présenté ci-dessous :

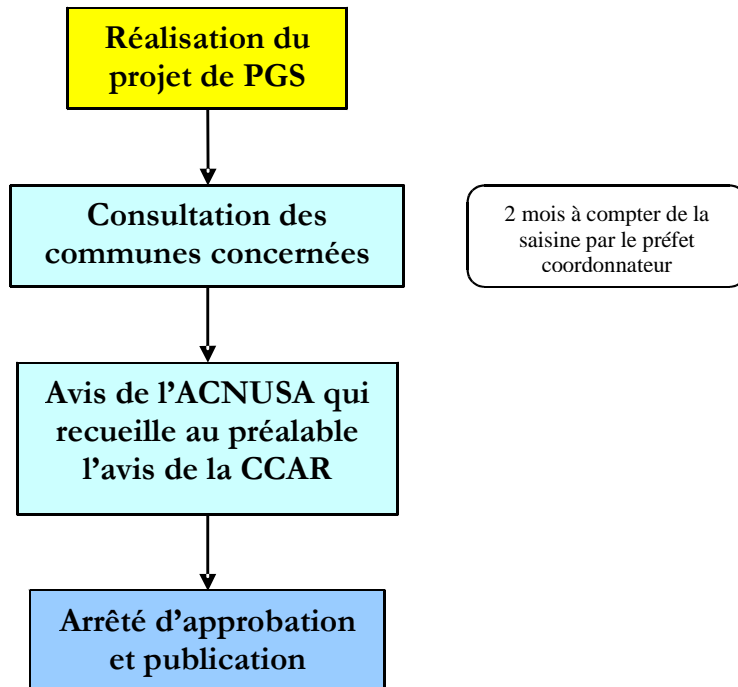
COMMUNE	INSEE	Administratif	Commerce	Divers	Habitation	Industrie	Professionnel	Total Résultat
Bartenheim	68021		6		30	2		38
Blotzheim	68042		15	1	444	5		465
Hégenheim	68126	1	58	1	1042	8	9	1119
Hésingue	68135		26		350	15	1	392
Saint-Louis	68297		18	3	1149	9	4	1183
Sierentz	68309		1		1	1		3
Total Résultat		1	124	5	3016	40	14	3200

Le détail des estimations de la population potentiellement impactée pour chaque commune est présenté ci-dessous :

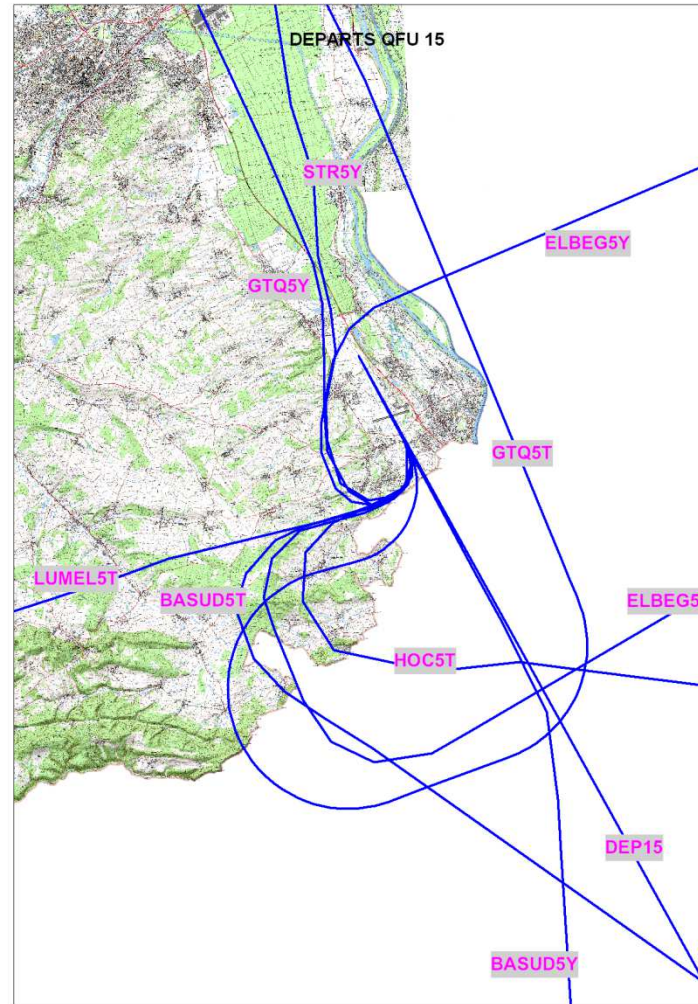
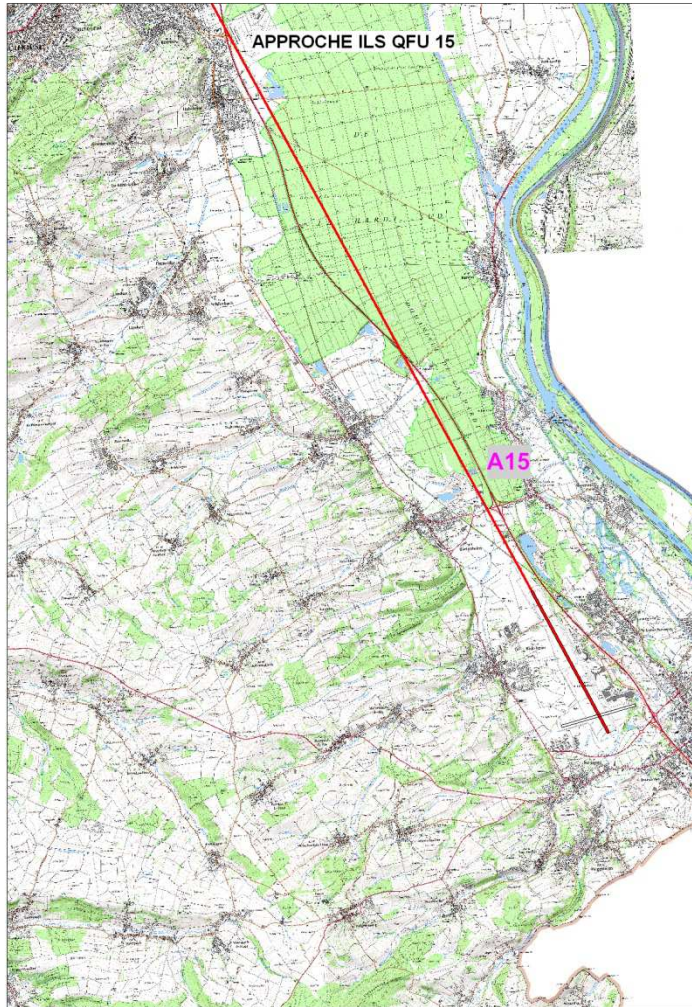
Commune	Logements occupés impactés	Estimation population impactées
Bartenheim	19	40
Blotzheim	262	514
Hégenheim	564	1070
Hésingue	228	466
Saint-Louis	723	1282
Sierentz	1	2
Total Résultat	1797	3374

Annexes

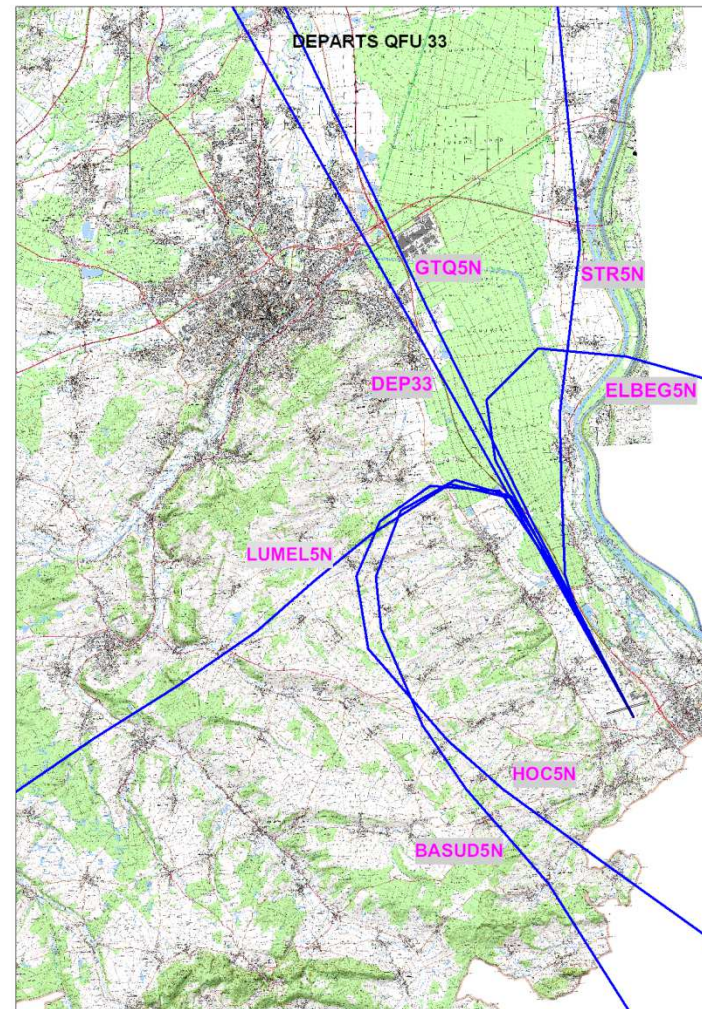
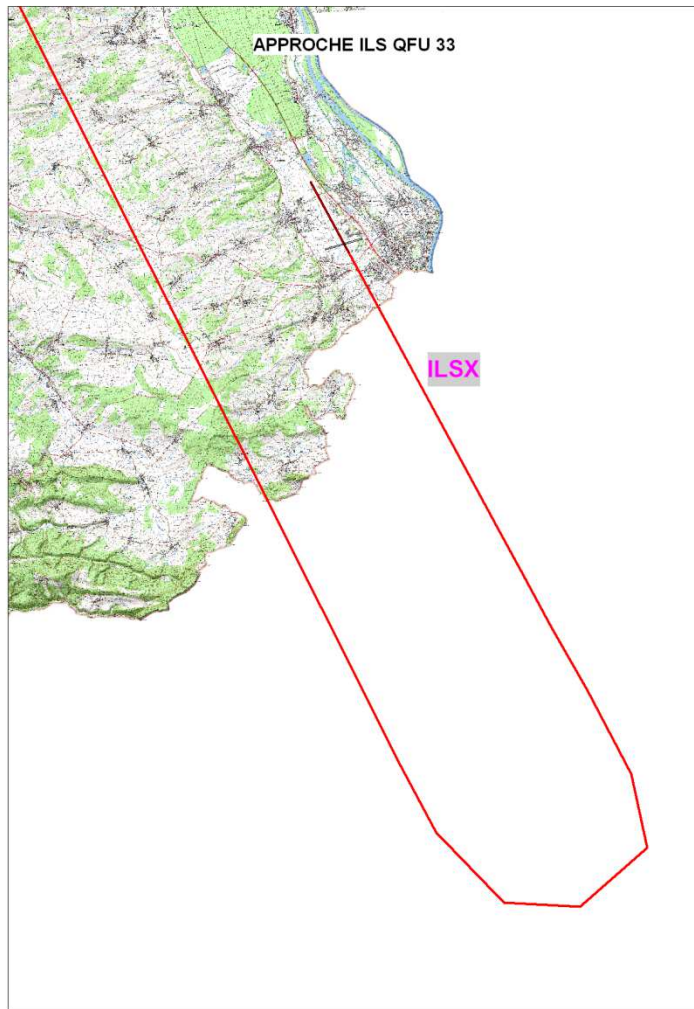
Annexe 1 : Procédure d'établissement et d'approbation des PGS



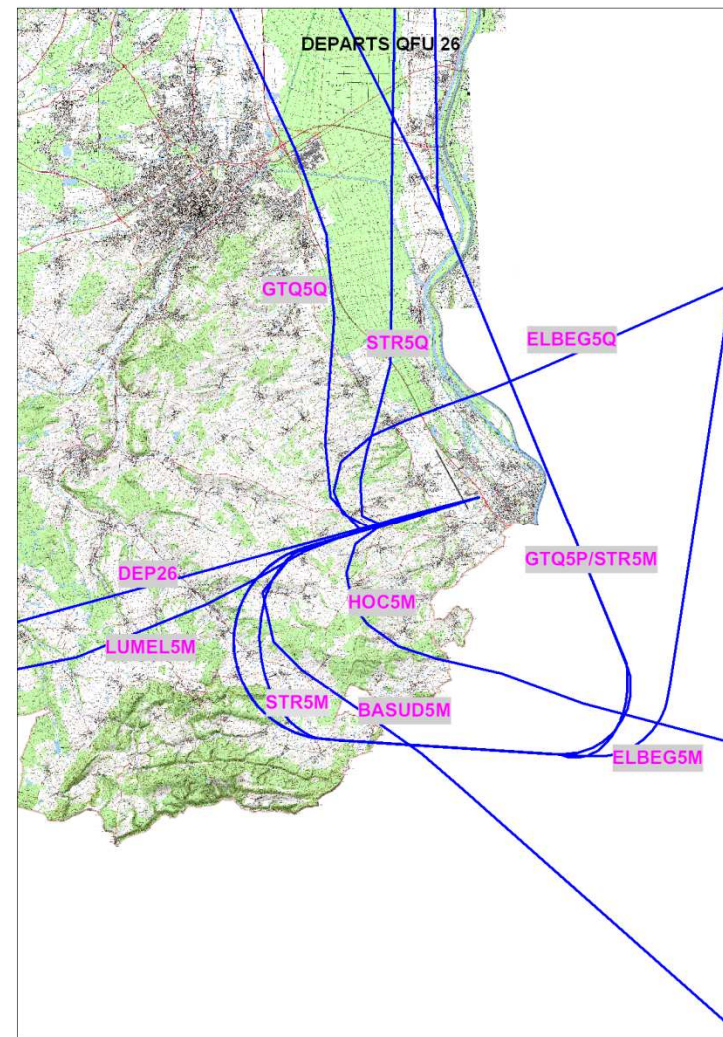
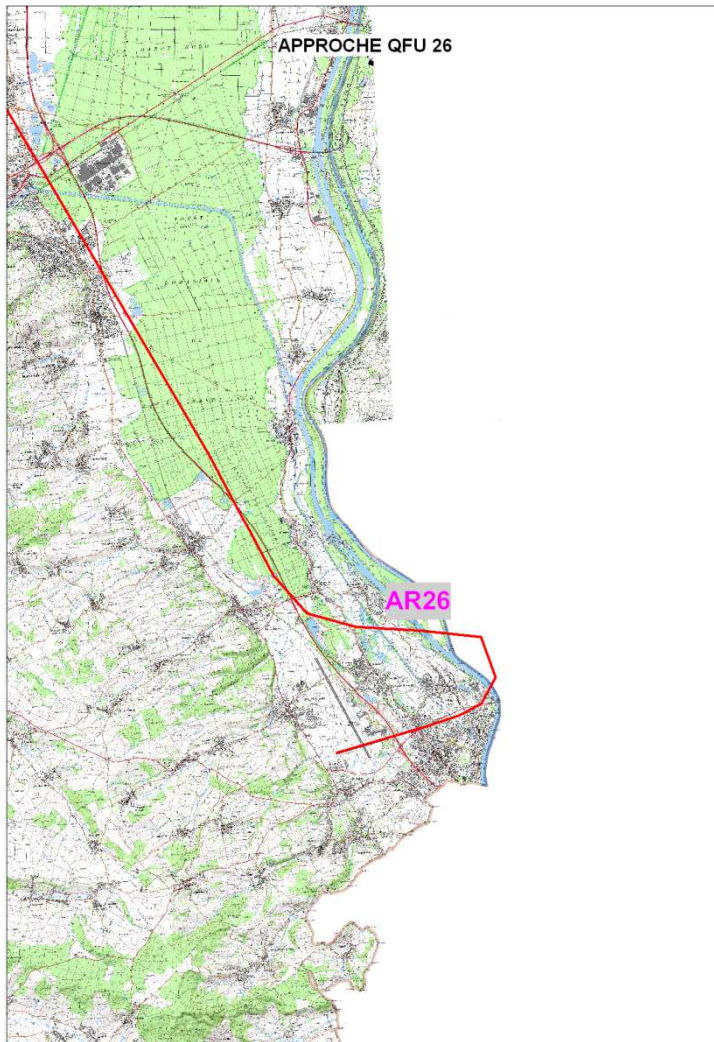
Annexe 2 : Arrivées et départs IFR en 15



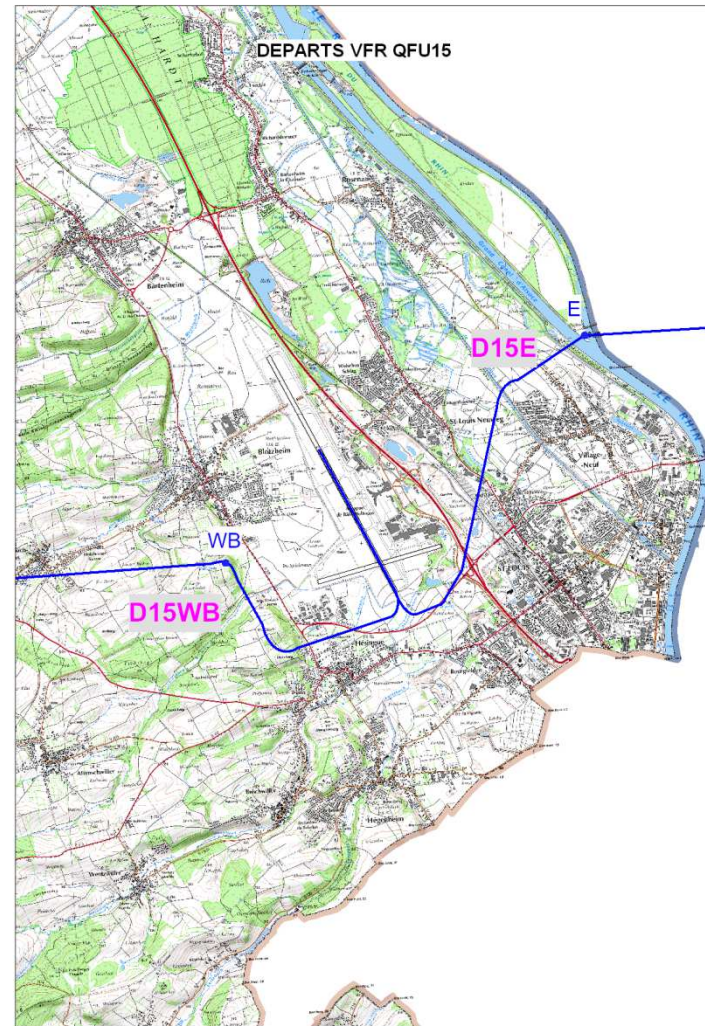
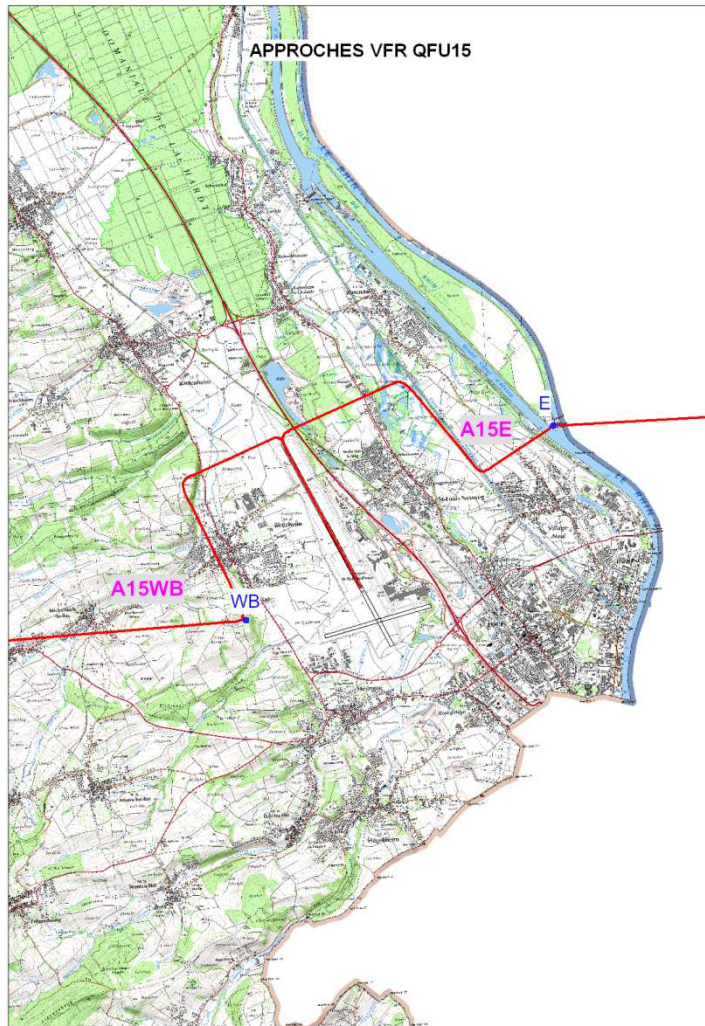
Annexe 3 : Arrivées et départs IFR en 33



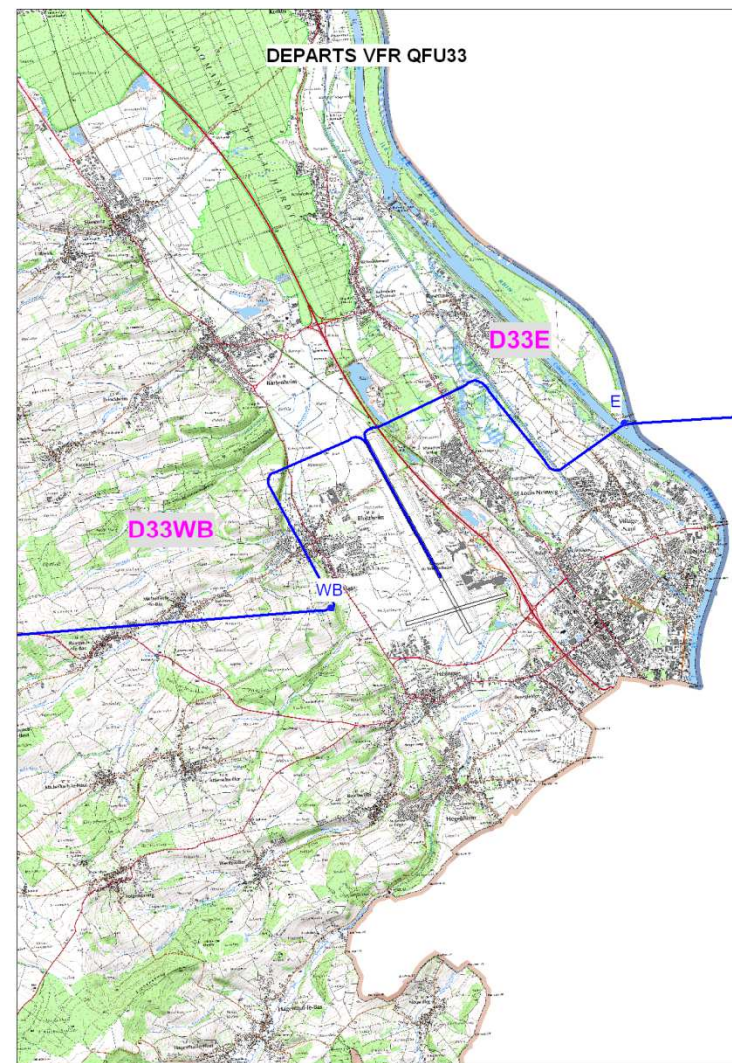
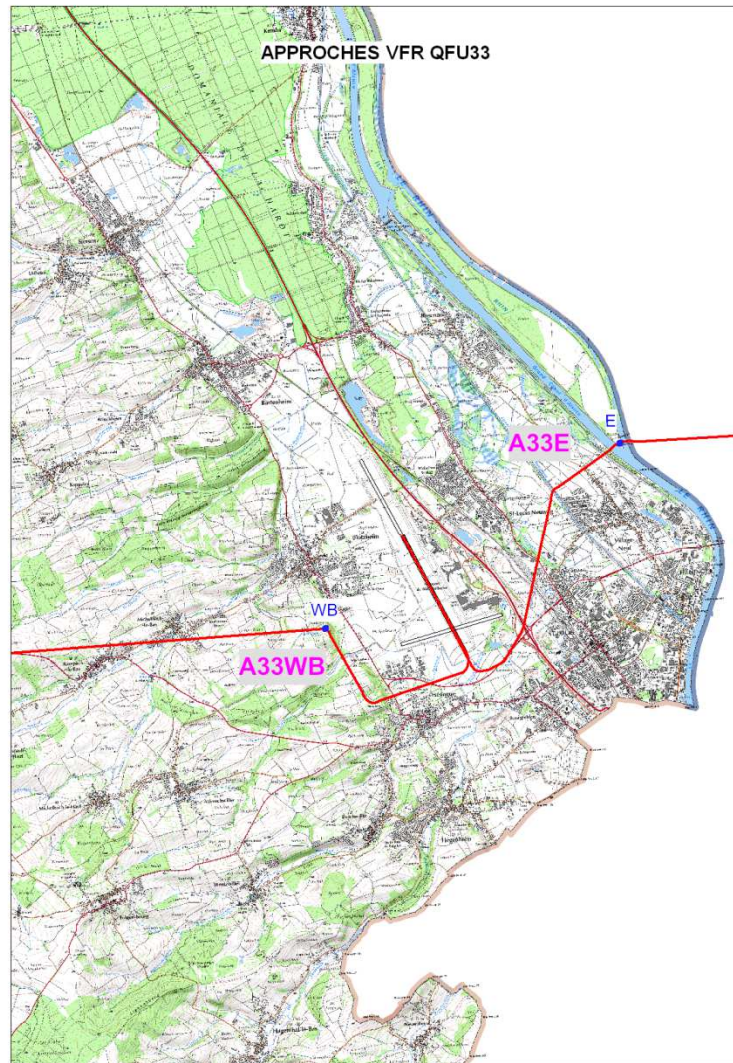
Annexe 4 : Arrivées et départs IFR en 26



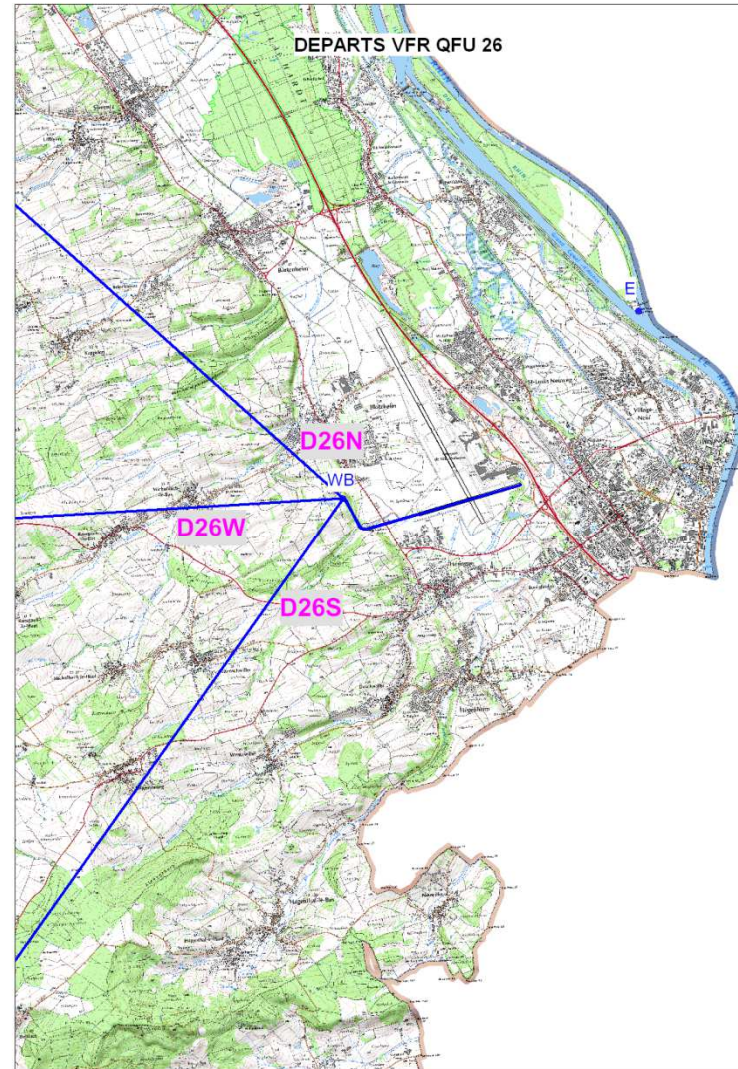
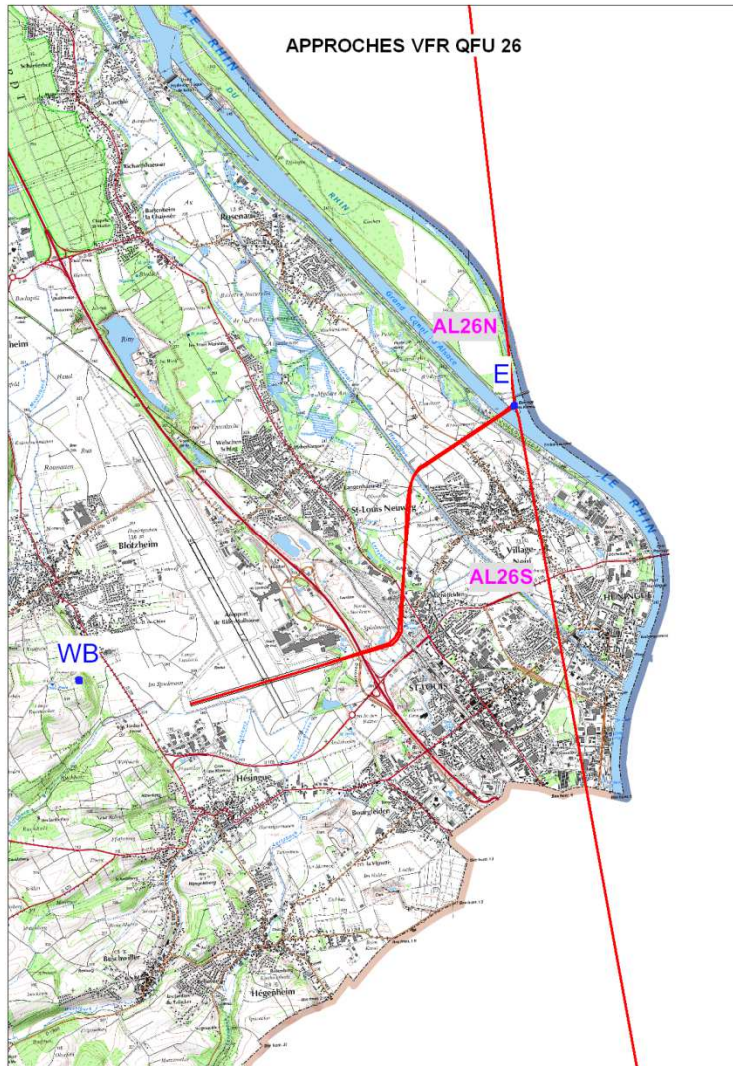
Annexe 5: Arrivées et départs VFR en 15



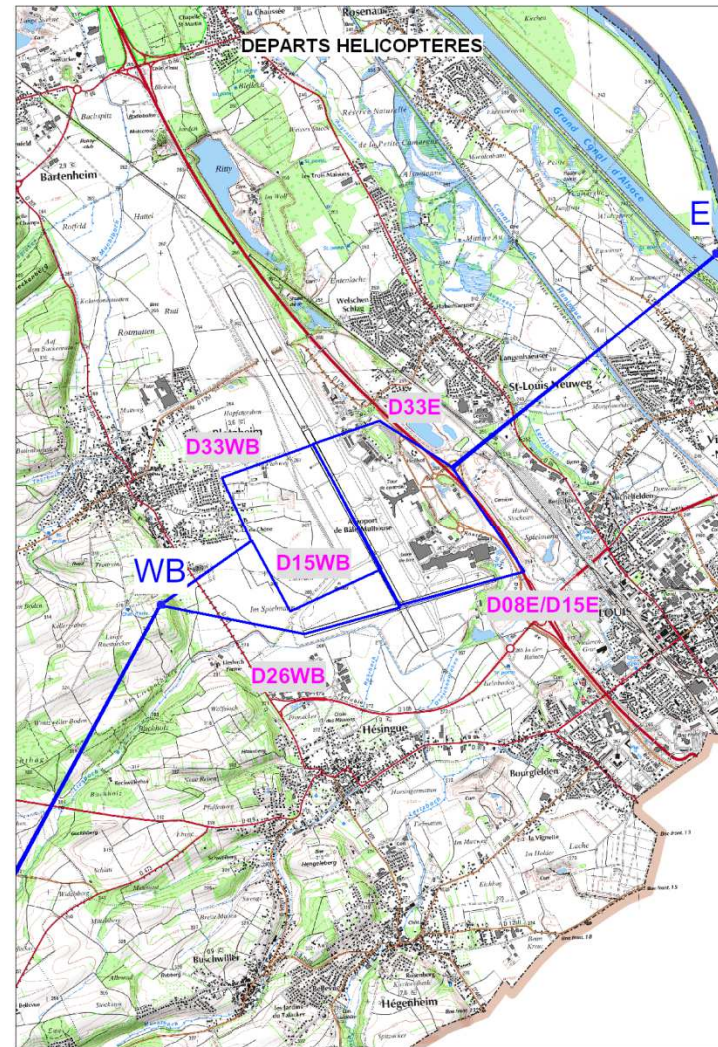
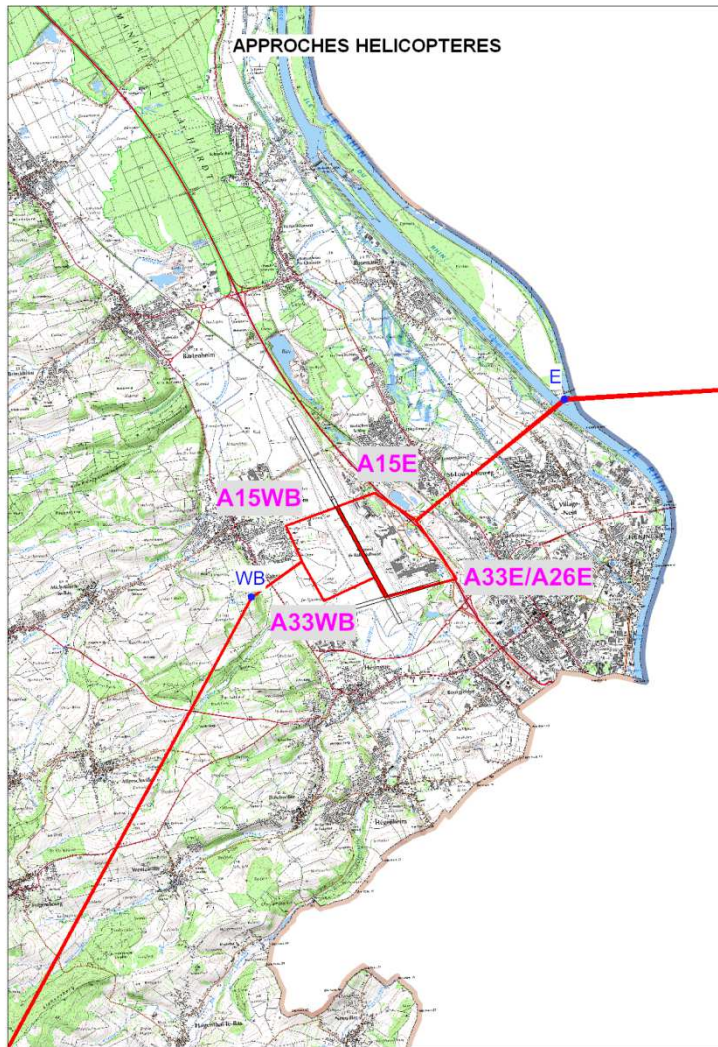
Annexe 6: Arrivées et départs VFR en 33



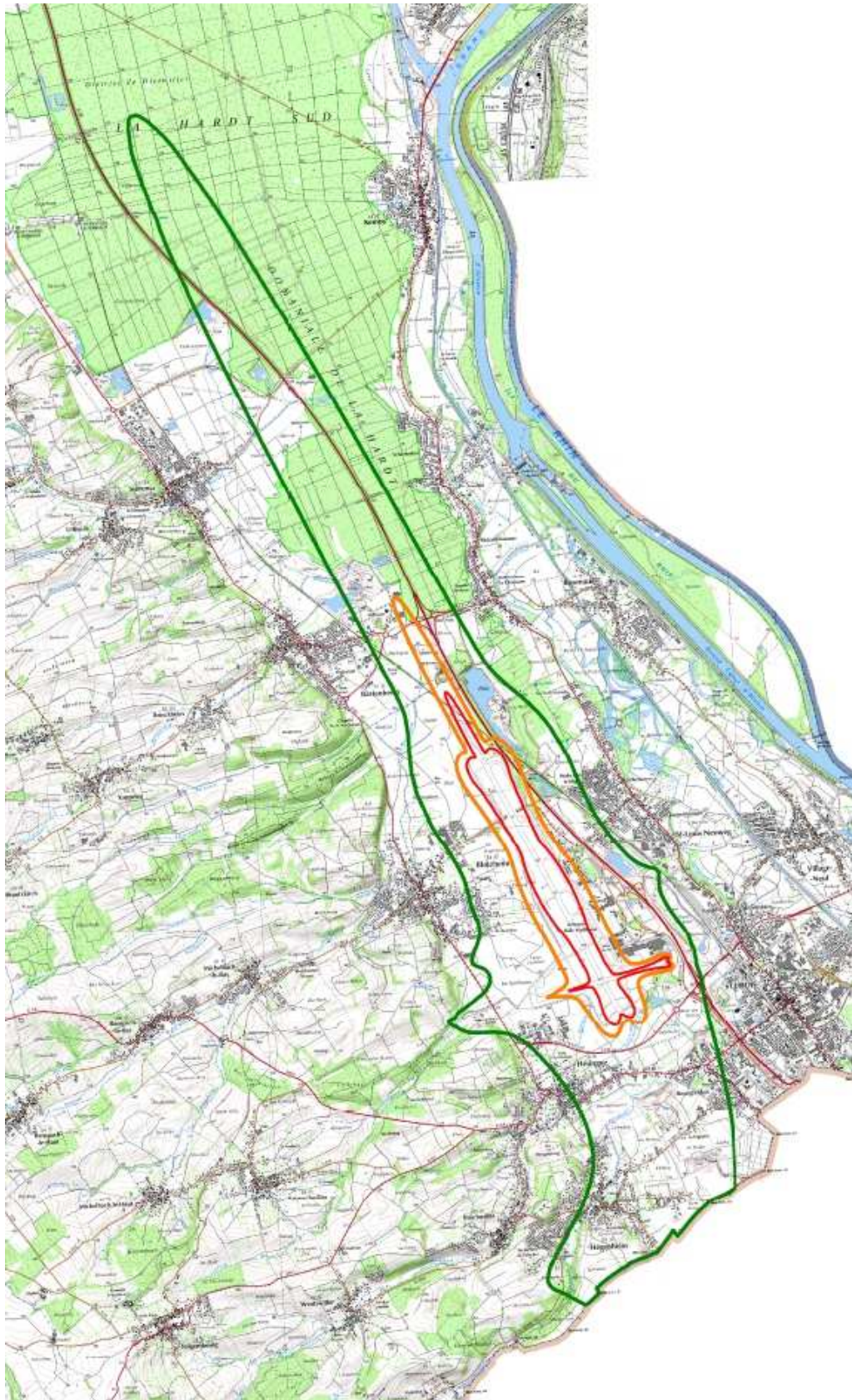
Annexe 7: Arrivées et départs VFR en 26



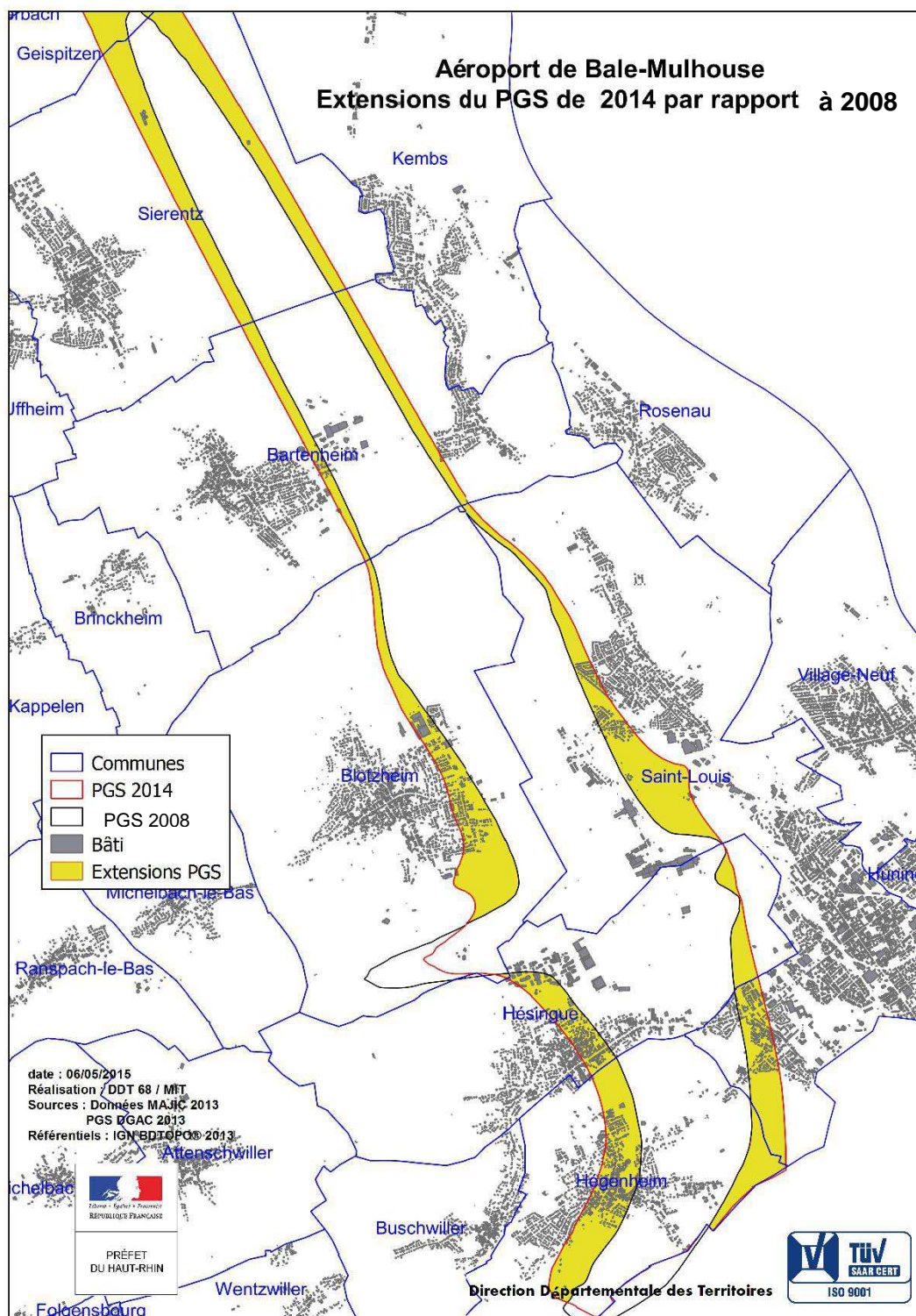
Annexe 8: Arrivées et départs Hélicoptères



Annexe 9: Le plan de gêne sonore



Annexe 10: Extensions du PGS de 2014 par rapport à 2008



ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1413 du 7/12/2015

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

**CAARUD Argile
COLMAR
N° Finess : 68 001 551 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/12/2015 adressée par la structure.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		488 577 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 268 €	
	- dont CNR	14 600 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	267 931 €	
	- dont CNR	26 050 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	134 378 €		
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		488 577 €
	Produits de la tarification	483 577 €	
	- dont CNR	40 650 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 40 298,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 36 910,59 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour

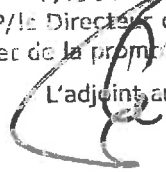
administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection
et de la Promotion de la Santé
P/le Directeur général
P/le Directeur de la protection
et de la promotion de la santé
L'adjoint au Directeur



Dr Tariq EL MRINI

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1509 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

**LHSS ALEOS
MULHOUSE
N° Finess : 68 001 865 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		937 299
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	199 000	
	- dont CNR	<i>0</i>	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	458 786	
	- dont CNR	<i>0</i>	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	279 513	
	- dont CNR	<i>52 535</i>	
	Intégration de déficit	<i>- €</i>	
R e c e t t e s	Groupe I		937 299
	Produits de la tarification	922 299	
	- dont CNR	<i>52 535</i>	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédent	<i>- €</i>	

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 76 858,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 72 480,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Pour Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Leuridan', with a large, sweeping flourish extending downwards and to the right.

Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et de
la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1510 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

ACT ALEOS

MULHOUSE

N° Finess : 68 001 998 1

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		245 568 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 770	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	143 752	
	- dont CNR	6 000	
s e s	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	85 046	
	- dont CNR		
	Intégration de déficit		
R e c e t t e s	Groupe I		245 568 €
	Produits de la tarification	242 568	
	- dont CNR	6 000	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédent	-	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 242 568€.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	242 568 €
dont crédits non reconductibles	6 000 €
dont affectation résultat	- €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 20 214,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 19 714,00 €.

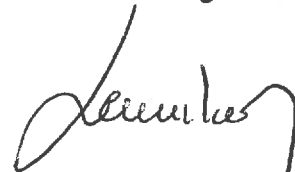
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Pour la Directrice générale par intérim



Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et de
La Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1513 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

**LHSS APPUIS
MULHOUSE
N° Finess : 68 001 813 2**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		522 042 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 505	
	- dont CNR	6 000	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	332 416	
	- dont CNR		
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	117 153		
	- dont CNR	39 271	
	Intégration de déficit	1 968	
Recettes	Groupe I		522 042 €
	Produits de la tarification	514 845	
	- dont CNR	45 271	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 197	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédent	-	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 514 845€.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	514 845 €
dont crédits non reconductibles	45 271 €
dont affectation résultat	1 968 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 42 903,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 38 967,17 €.

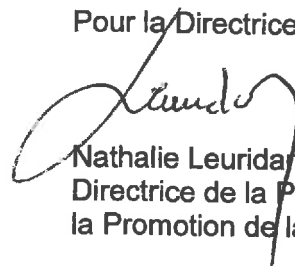
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Pour la Directrice générale par intérim



Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et de
la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1514 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

CSAPA Argile

COLMAR

N° Finess : 68 001 364 6

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I		1 177 489 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 694 €	
	- dont CNR	14 000 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	722 813 €	
	- dont CNR	20 000 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	313 982 €		
	- dont CNR	€	
	Intégration de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		1 177 489 €
	Produits de la tarification	1 077 489 €	
	- dont CNR	34 000 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	20 000 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 077 489 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 077 489 €
dont crédits non reconductibles	34 000 €
dont affectation résultat	- €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 89 790,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 86 957,42 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/ Marie Fontanel
Directrice générale par intérim



Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1516 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

**CAARUD Aides 68 Trait d'Union
MULHOUSE
N° Finess : 68 001 565 8**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
D é p e n s e s	Groupe I	28 473 €	144 156 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	12 000 €	
	Groupe II	75 452 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	28 000 €	
	Groupe III	40 231 €	
R e c e t t e s	Dépenses afférentes à la structure	€	144 156 €
	- dont CNR	- €	
	Intégration de déficit	- €	
	Groupe I	137 156 €	
	Produits de la tarification		
	- dont CNR	40 000 €	
	Groupe II	5 000 €	
t e s	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	- €	
	Reprise d'excédent		

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 137 156 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	137 156 €
dont crédits non reconductibles	40 000 €
dont affectation résultat	- €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 11 429,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 8 096,34 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/ Marie Fontanel
Directrice générale par intérim



Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1518 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

CSAPA Le Cap
MULHOUSE
N° Finess : 68 000 347 2

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	TOTAL en euros
Dépenses	Groupe I		1 672 713 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 908	
	- dont CNR	14 900	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 312 690	
	- dont CNR	21 700	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	184 115		
	- dont CNR		
	Intégration de déficit	-	
Recettes	Groupe I		1 672 713 €
	Produits de la tarification	1 592 713	
	- dont CNR	36 600	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	60 000		
	Reprise d'excédent	-	

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 1 592 713 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 592 713 €
dont crédits non reconductibles	36 600 €
dont affectation résultat	- €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 132 726,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 129 676,09 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/ Marie Fontanel
Directrice générale par intérim



Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et de la
Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ 1520 du 9/12/15

**Portant fixation de la dotation globale de financement
pour l'année 2015**

**CSAPA Alternative Groupement Hospitalier Région
Mulhouse Sud Alsace
MULHOUSE
N° Finess : 68 000 629 3**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 492 754 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	492 754 €
dont crédits non reconductibles	- €
dont affectation résultat	- €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 41 062,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 41 062,84 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/ Marie Fontanel
Directrice générale par intérim


Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1524 du 9/12/15

Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2015

CSAPA HC Colmar
COLMAR
N° Finess : 68 001 045 1

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction du 15 septembre 2015 n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation "Un chez soi d'abord" ;

Considérant l'absence de réponse.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 524 308 €.

Dotation globale de financement de soins pour 2015	524 308 €
dont crédits non reconductibles	1 000 €
dont affectation résultat	- €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 43 692,34 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 43 609,00 €.

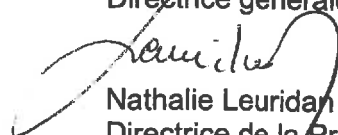
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

P/ Marie Fontanel
Directrice générale par intérim



Nathalie Leuridan
Directrice de la Protection et
de la Promotion de la Santé

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1297 du 11/12/15

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU GHCA de COLMAR

N° Finess : 68 001 485 9

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/923 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 435 775 €
dont crédits non reconductibles	78 277 €
dont affectation de résultat	-€
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont inchangés, à savoir :

GIR 1 et 2	41.79 €
GIR 3 et 4	33.23 €
GIR 5 et 6	24.67 €
Moins de 60 ans	36.72 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 202 981,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 196 458,17 €.


Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice Générale par intérim
L'Adjoint au Responsable du
Département des Missions administratives


PIERRE MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1298 du 11/21/15

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH de COLMAR

N° Finess : 68 000 479 3

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/922 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	5 112 433 €
dont crédits non reconductibles	326 294 €
dont affectation de résultat	- €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont inchangés, à savoir :

GIR 1 et 2	56.58 €
GIR 3 et 4	47.51 €
GIR 5 et 6	38.43 €
Moins de 60 ans	53.52 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 426 036,09 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 398 844,92 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontaine
Directrice générale par intérim
Département des établissements sanitaires

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1299 du 1/12/15

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

N° Finess : 68 001 133 5

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/919 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 267 344 €
dont crédits non reconductibles	251 027 €
dont affectation de résultat	- €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont inchangés, à savoir :

GIR 1 et 2	43.70 €
GIR 3 et 4	36.68 €
GIR 5 et 6	29.66 €
Moins de 60 ans	41.60 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 105 612,00 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 84 693,09 €.

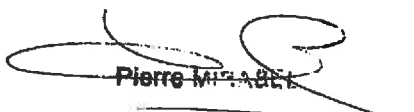
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel, déléguée
Directrice Adjointe des services
Département Etablissements sanitaires


Pierre MICHAEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1404 du 4/12/2015

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015

EHPAD SAINT-DAMIEN de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 871 0

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/934 du 20 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 700 757 €
dont crédits non reconductibles	90 830 €
dont affectation de résultat	-26 031 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	37,13 €
GIR 3 et 4	29,31 €
GIR 5 et 6	23,33 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 141 729,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 136 329,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice Générale par intérim
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1406 du 4/12/2015

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015

EHPAD du CH de ROUFFACH

N° Finess : 68 001 139 2

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/935 du 20 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 843 286 €
dont crédits non reconductibles	34 677 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	53,51 €
GIR 3 et 4	43,93 €
GIR 5 et 6	34,35 €
Moins de 60 ans	49,28 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 153 607,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 150 717,42 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Par déléation
Directrice générale par intérim
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires


Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1407 du 4/12/2015

Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015

EHPAD DU CH DE PFASTATT

N° Finess : 68 001 125 1

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/933 du 20 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 945 485 €
dont crédits non reconductibles	112 686 €

Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	49,34 €
GIR 3 et 4	39,95 €
GIR 5 et 6	30,51 €
Moins de 60 ans	46,16 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 162 123,75 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 152 733,25 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel, par délégation
Directrice générale adjointe
Département Etablissements sanitaires



----- Pierre MIRABET -----

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1408 du 4/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER de RIBEAUVILLE

N° Finess : 68 001 137 6

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/914 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	1 940 782 €
dont crédits non reconductibles	150 900 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	46,80 €
GIR 3 et 4	36,65 €
GIR 5 et 6	26,50 €
Moins de 60 ans	-

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 161 731,84 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 149 156,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Par déléation
Directrice générale par intérim
Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires


Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1409 du 4/2/15

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

SSIAD de l'HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 68 001 363 8

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/927 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD pour l'exercice 2015 sont fixées comme suit :

Dotation globale de financement	452 149 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	452 149 € 19 794 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12 ^{èmes} en 2016	432 355 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,24 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 37 679,08 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 36 029,58 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par déléation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires

Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ *410* **du** *4/12/15*

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD DE L' HL d'ENSISHEIM

N° Finess : 68 000 409 0

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/928 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 424 886 €
dont crédits non reconductibles	71 096 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	53,71 €
GIR 3 et 4	44,62 €
GIR 5 et 6	37,44 €
Moins de 60 ans	51,50 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 202 073,83 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 196 149,17 €.

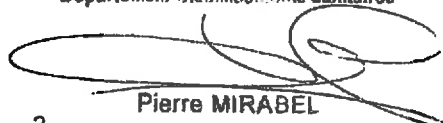
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Par délégation
Directrice générale par intérim
Adjointe aux responsabilités
Département établissements sanitaires


Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/ *JUM* **du** *412115*

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU CDRS DE COLMAR

N° Finess : 68 000 301 9

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/924 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	5 653 784 €
dont crédits non reconductibles	19 974 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	51,90 €
GIR 3 et 4	43,31 €
GIR 5 et 6	34,54 €
Moins de 60 ans	50,47 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 471 148,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 469 484,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Par déléation
Directrice générale par intérim
Adjoint au Responsable du
Département établissements sanitaires

Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1412 du 4/12/15

Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2015

CRA du CH de ROUFFACH

ROUFFACH

N° Finess : 68 000 914 9

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/849 du 10 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		902 348 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 131 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	660 006 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	227 211 €		
	- dont CNR	210 000 €	
	Reprise de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		902 348 €
	Produits de la tarification	902 348 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 902 348 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 75 195,67 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 57 695,67 €.

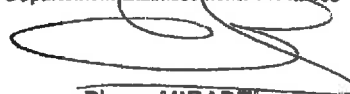
Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
L'Adjoint au Responsable du
Département ~~Établissements~~ ~~sanitaires~~



Pierre MIRABEL

ARRETE

ARS n° 2015/1417 du 7/12/2015

Portant modification du forfait global de soins pour
l'année 2015

FAM FOYER ACCUEIL MEDICALISE CDRS

COLMAR

N° Finess : 68 001 476 8

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/851 du 10 juillet 2015 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

Le forfait global de soins pour l'exercice 2015 s'élève à 1 449 029 €.

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 120 752,42 €.

En 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième du forfait global de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 117 444,17 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par déléation
L'Adjoint au Responsable du
Département/Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1418 du 7/12/2015

Portant modification de la dotation globale pour
l'année 2015

SSIAD DU CDRS de COLMAR

COLMAR

N° Finess : 68 001 481 8

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU l'arrêté ARS n° 2015/852 du 10 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I		360 826 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 360 €	
	- dont CNR	- €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	291 573 €	
	- dont CNR	35 000 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	15 893 €		
	- dont CNR	- €	
	Reprise de déficit	- €	
R e c e t t e s	Groupe I		360 826 €
	Produits de la tarification	357 626 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	800 €		
	Reprise d'excédent	- €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de la structure est fixée à 357 626 €.

Article 3 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 29 802,17 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 26 885,50 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1420 du 7/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM

N° Finess : 68 001 128 5

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/926 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 109 913 €
dont crédits non reconductibles	3 000 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	48,53 €
GIR 3 et 4	39,37 €
GIR 5 et 6	30,21 €
Moins de 60 ans	41,21 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 175 826,08 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 175 576,08 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Par délégation
Directrice générale par intérim
Le Directeur du Département
Département Etablissements sanitaires


Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1421 du 7/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD LES MAGNOLIAS de SIERENTZ

N° Finess : 68 001 140 0

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/929 du 17/7/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 007 858 €
dont crédits non reconductibles	13 559 €
Option tarifaire	Tarif Partiel
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers « soins » sont les suivants :

GIR 1 et 2	38.55 €
GIR 3 et 4	28.58 €
GIR 5 et 6	23.82 €
Moins de 60 ans	33.10 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 167 321,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 166 191,59 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale intérim
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires


Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1422 du 7/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU GHRMSA DU MOENCHSBERG de MULHOUSE

N° Finess : 68 001 086 5

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/915 du 17/7/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	3 149 982 €
dont crédits non reconductibles	50 000 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	60.98 €
GIR 3 et 4	50.10 €
GIR 5 et 6	39.21 €
Moins de 60 ans	54.67 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 262 498,50 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 258 331,84 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale adjointe par intérim
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1423 du 7/12/2015

**Portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

EHPAD DU CH d'ALTKIRCH

N° Finess : 68 001 123 6

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la convention tripartite pluriannuelle prévue par l'article L. 313-12 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/932 du 20/7/2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire N° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

La dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement de soins pour 2015	2 088 579 €
dont crédits non reconductibles	21 488 €
Option tarifaire	Tarif Global
Pharmacie à usage intérieur	OUI

Les tarifs journaliers sont les suivants :

GIR 1 et 2	56.89€
GIR 3 et 4	50.49€
GIR 5 et 6	44.09€

Article 2 :

La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 174 048,25 €.

Pour 2016, la fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit ainsi à 172 257,59 €.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à l'établissement ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par déléguation
L'Adjoint au Responsable du
Département Établissements sanitaires

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1529 du 10/12/15

**Portant modification de l'arrêté n° 2015-1300 du 1^{er}
décembre 2015 portant modification de la dotation globale
de financement de soins pour l'année 2015**

SSIAD DU CENTRE HOSPITALIER de MUNSTER

N° Finess : 68 001 384 4

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/920 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1300 du 1^{ER} décembre 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-1300 du 1^{er} décembre 2015 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	268 744 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	268 744 € 46 860 € - €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	221 884 €

Le tarif journalier est inchangé :

Tarif journalier « personnes âgées »	34,13 €
--------------------------------------	---------

Les autres articles de l'arrêté n° 2015-1300 du 1^{er} décembre 2015 sont inchangés, à savoir :

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 22 395,34 € pour l'enveloppe personnes âgées

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 18 490,34 € pour l'enveloppe personnes âgées

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par déléation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1530 du 10/12/15

**Portant modification de l'arrêté n° 2015/1419 du
7 décembre 2015 portant modification
de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

SSIAD de l'Hop. Intercommunal de SOULTZ-ISSENHEIM
N° Finess : 68 001 444 6

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/925 du 17 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/1419 du 7 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015/1419 du 7 décembre 2015 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	466 433 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles	442 364 € 35 380 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées »	24 069 €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	431 053 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier « personnes âgées »	33,40 €
Tarif journalier « personnes handicapées »	33,40 €

Les autres articles de l'arrêté n° 2015-1419 du 7 décembre 2015 sont inchangés, à savoir :

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 36 863,67 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 005,75 € pour l'enveloppe personnes handicapées.

Pour 2016, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- 33 915,33 € pour l'enveloppe personnes âgées
- 2 005,75 € pour l'enveloppe personnes handicapées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
L'Adjoint au Responsable de
Département Etablissements sanitaires



Pierre MIRABEL

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1531 du 10/12/15

**Modifiant l'arrêté ARS n°2015/1405 du 04/12/2015
portant modification de la dotation globale de
financement de soins pour l'année 2015**

SSIAD de l'HL d'ODEREN

N° Finess : 68 001 348 9

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision n°2015-01 du 11 mai 2015 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015/931 du 20 juillet 2015 portant fixation de la dotation globale de financement de soins pour l'exercice 2015 ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1405 du 4 décembre 2015 portant modification de la dotation globale de financement de soins pour l'année 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire n° DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2015/1405 du 04/12/2015 est modifié comme suit :

La dotation globale de financement de soins du SSIAD pour l'exercice 2015 est fixée comme suit :

Dotation globale de financement	355 578 €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes âgées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	355 578 € 29 000 € - €
- Dotation relevant de l'enveloppe « personnes handicapées » dont crédits non reconductibles dont affectation résultat	- € - € - €
Montant à prendre en compte pour le calcul des 12^{èmes} en 2016	326 578 €

Le tarif journalier reste inchangé :

Tarif journalier « personnes âgées »	32,87 €
--------------------------------------	---------

Article 2 :

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par déléation
Marie-Françoise
Directrice Générale des services


Pierre MIRABEL

ARRETE

ARS n° 2015/1546 du 14 DEC. 2015

**Rectificatif de l'arrêté n°2015/ 1337 du 3 décembre 2015
portant modification du prix de journée pour
l'année 2015**

IME les Tournesols STE MARIE AUX MINES

N° Finess : 68 000 481 9

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2015 portant nomination de Mme Marie Fontanel en qualité de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 fixant pour l'année 2015 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au Journal Officiel du 19 mai 2015 fixant, pour l'année 2015 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L. 314-3-4 du même code ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/754 du 7 juillet 2015 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2015 ;

VU l'arrêté ARS n° 2015/1337 du 3 décembre 2015 portant modification du prix de journée pour l'année 2015 ;

Considérant la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/SD5C/DSS/CNSA/2015/137 du 23 avril 2015 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
D é p e n s e s	Groupe I	800 892 €	3 690 859 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	- dont CNR	155 183 €	
	Groupe II	2 510 960 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	- dont CNR	176 038 €	
	Groupe III	379 007 €	
Dépenses afférentes à la structure			
- dont CNR	- €		
	Reprise de déficits	- €	
R e c e t t e s	Groupe I	3 570 859 €	3 690 859 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	- €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédents	120 000 €	

Article 2 (rectificatif) :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	<i>Pour rappel, Au 1^{er} janvier 2015</i>	A compter du 1 ^{er} juillet 2015	A compter du 1 ^{er} décembre 2015	A compter du 1 ^{er} janvier 2016
Internat :	273,80	272,91	662,17	283

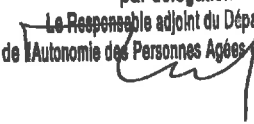
Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
par délégation
Le Responsable adjoint du Département
de l'Autonomie des Personnes Agées et Handicapées



Sébastien MINABERRIGARAY

ARRETE

ARS n° 2015/1451 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000395
CENTRE HOSPITALIER D ALTKIRCH**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
39 170 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1452 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000411
CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
14 322 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur du Centre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1453 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000973
CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
389 764 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1454 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680001005
CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
14 733 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1455 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680001179
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
3 460 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1456 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680001195
GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
98 227 euros.

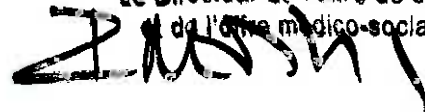
ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1457 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680020336
GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
417 944 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par déléation

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1466 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000320
CLINIQUE DIACONAT FONDERIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
59 562 euros.

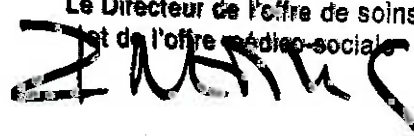
ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1467 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000338
CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
15 147 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1468 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680000494
CLINIQUE DIACONAT ROOSEVELT**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
60 838 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1469 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680007648
ASSOC HOSP A DOM CTRE ALSACE A COLMAR**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

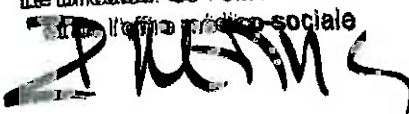
Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
8 631 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
de l'Agence régionale de santé

René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1470 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680017829
HAD SUD ALSACE MULHOUSE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
10 247 euros.

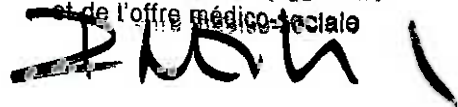
ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale



René NETHING

ARRETE

ARS n° 2015/1471 du 8 décembre 2015

**portant fixation du montant du forfait alloué
en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : 680020088
NOUVELLE CLINIQUE DES TROIS FRONTIERES**

**LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à :
26 638 euros.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) [adresse postale : Cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 Nancy cedex] dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médicale sociale

René NETHING



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé Alsace

Service Santé et Risques
Environnementaux

ARRETE

N° 18.2015/ARS/SRE du 9 décembre 2015

1) portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation d'eaux souterraines des sources AEP Kraybach de Ranspach le Bas, S1 0445-7X-0008, et S2 0445-7X-0033
- des périmètres de protection de ces captages

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

au bénéfice de la commune de Ranspach le Bas

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;
- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;

- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2013021-0013 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 7 juin 2012 par laquelle la commune de Ranspach le Bas demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable de Ranspach le Bas;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 janvier 2013 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 4 mai 2015 au 4 juin 2015 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015099_0017 du 9 avril 2015 dans les communes de Ranspach le Bas et Attenschwiller ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 25 juin 2015 ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que la commune de Ranspach le Bas doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur son ban communal ;

CONSIDERANT l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 300 m³/jour ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Alsace par intérim ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **OBJET**

La commune de Ranspach le Bas est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage lambert 93	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Débit maximum en m ³ /j
Source S1 Kraybach	0445-7X-0008	X 1 034 917,561 Y : 6 729 794,021 Z : 311,498	16	82	/	300
Source S2 Kraybach	0445-7X-0033	X : 1 034917,797 Y : 6 729 41,872 Z : 312,934	16	97	/	

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban de la commune de Ranspach le Bas en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des sources de Ranspach le Bas, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban de la commune de Ranspach le Bas ; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de Ranspach le Bas et Attenschwiller conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 300 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources font l'objet d'un traitement de désinfection, pour garantir le respect des limites de qualité de l'eau distribuée.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 juin 2012, la commune de Ranspach le Bas indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

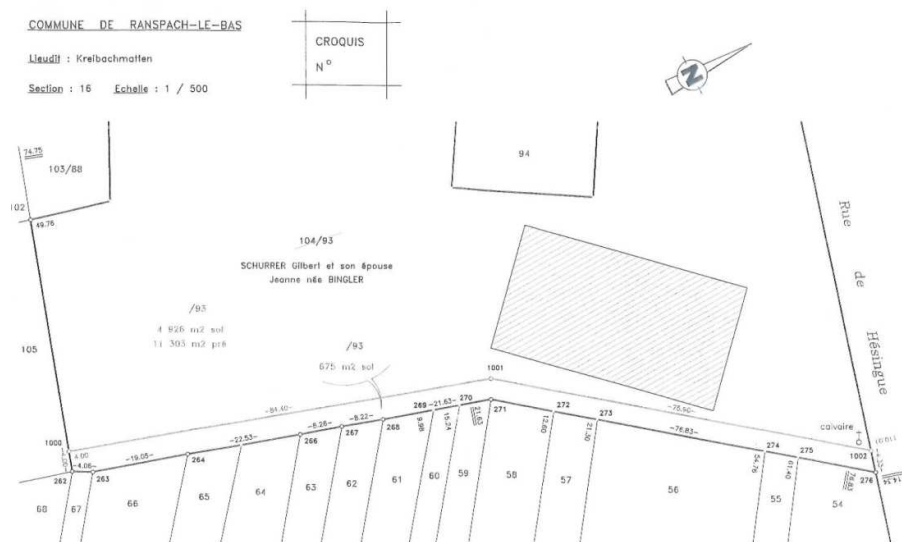
ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Le périmètre de protection immédiate commun aux deux sources est défini par l'intégralité des parcelles 82 et 97, section 16 de la commune de Ranspach le Bas.

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé, si remise en service des captages dans le réseau d'eau communal et comme condition préalable. Cette clôture sera installée de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains inclus dans ce périmètre sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Un accès au périmètre de protection immédiate (PPI) sera aménagé. Une servitude d'accès sera formalisée pour les parcelles privées afin de permettre l'accès au PPI depuis la voie publique selon le plan ci-dessous.



ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE RANSPACH LE BAS**

Le schéma d'alimentation de la commune de Ranspach le Bas figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Ranspach le Bas devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Ranspach le Bas et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. La construction, l'aménagement, l'extension au-delà d'une seule extension limitée à 30% de la surface plancher, de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.1.2. L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p>9.1.3. Toute création et tout entretien de souilles artificielles, ainsi que les aires d'agrainage pour le gibier.</p>	<p>9.1.4. Dans la zone délimitée en annexe 1, le pacage des animaux sera toléré avec les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- maintien de l'herbe obligatoire- absence de fertilisation azotée- pâture limitée à 2 jours consécutifs, 3 fois dans l'année, avec un chargement limité à 1 UGB/ha/an. <p>9.1.5. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement seront installés de façon permanente hors de la zone définie au 9.1.4. Ils pourront être temporairement mis en place dans cette zone dans les conditions ci-dessus définies (2 jours consécutifs, 3 fois dans l'année).</p> <p>9.1.6. Hors de la zone définie au 9.1.4., les pâturages pourront être exploités avec une densité maximale de 2 UGB/ha/an et avec une densité maximale instantanée de 5 UGB/ha. <i>Le chargement maximal instantané se calcule de la manière suivante : Nombre d'UGB x temps de pâture (nombre d'heures de pâture dans la journée/ 24) / surface pâturée (ha) pour l'ensemble du parcours des animaux.</i></p>

9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1.</p> <ul style="list-style-type: none">• Le stockage de fumier peu pailleux, ou fumier de raclage, même préalablement stabilisé, <p>9.2.2.</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans la zone définie au 9.1.4. (annexe 1) et à moins de 35 m des berges des cours d'eau : L'épandage d'engrais et amendements organiques, à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum.• Dans la zone définie au 9.1.4. (annexe 1) et à moins de 5 m des berges des cours d'eau : l'épandage d'engrais et	

amendements azotés minéraux.	
9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. Le stockage de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.2.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation. • L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. • L'épandage de tout produit phytosanitaire dans la zone définie au 9.1.4.(annexe 1) • L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs. • L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée. <p>9.3.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p> <p>9.3.4. L'utilisation de produits phytosanitaires sur les prairies et les jachères.</p>	<p>9.3.5.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le Cahier d'Enregistrement, tenu par chaque exploitant et où sont consignées la nature des substances phytosanitaires et les quantités épandues, sera tenu à disposition de la collectivité gestionnaire de l'eau et de l'Administration. • Les CIPAN seront détruites par labour, à l'exclusion de toute destruction chimique. <p>9.3.6. Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme agréé.
9.4 – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.4.1. La suppression des talus, des haies,	9.4.5. Pour toutes les cultures récoltées en été

<p>des bandes enherbées et des surfaces boisées.</p> <p>9.4.2. La suppression des prairies permanentes telles que recensées sur le plan joint en annexe.</p> <p>9.4.3. Maraîchage, serres, pépinières.</p> <p>9.4.4. Drainage de terres agricoles.</p>	<p>(juin, juillet, août), le sol sera ensuite couvert par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou une culture d'hiver («gestion automnale adaptée» de l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009). Cette CIPAN fera l'objet d'une destruction par labour, à l'exclusion de toute destruction chimique.</p> <p>9.4.6. Là où elles n'existent pas, des bandes enherbées seront créées sur le linéaire des cours d'eau, sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre du cours d'eau.</p> <p>9.4.7. La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.</p> <p>9.4.8. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>
---	---

9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits.</p> <p>9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>	

9.6. - Constructions

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable hormis les activités visées en 9.6.2.</p>	<p>9.6.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et</p>

	souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.
9.7 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement conformes à la réglementation existants à la date de signature du présent arrêté).</p> <p>9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	
9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	
9.9 - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.9.1. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 9.9.4. à 9.9.7.</p> <p>9.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.9.3. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et autres avec épandage de produits chimiques.</p>	<p>9.9.4. Création de pistes cyclables.</p> <p>9.9.5. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, seront mis en place sur les accès principaux. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents.</p> <p>9.9.6. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre</p>

	<p>de protection rapprochée.</p> <p>9.9.7. Pourront être utilisés sur la route départementale RD 419A qui longe le PPR, le sel de déverglaçage selon les conditions météo et les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.</p>
9.10 - Excavations et exhaussements	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.10.4.</p> <p>9.10.2. La création de mares, d'étangs, de bassins d'infiltration ou de bassins d'orage sur réseau d'assainissement.</p> <p>9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.10.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>
9.11. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.11.1. Les captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>
9.12. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.13 - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le défrichage en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). <p>Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</p>	<p>9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>9.13.3. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.</p>
9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p>9.14.2. Golf</p>	

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXE 1**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

Epandage de produits phytosanitaires

L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.

Registre pour le suivi des produits phytosanitaires et engrais

Un registre pour le suivi des fertilisations et des traitements doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des fertilisations et des traitements, les dates des opérations et les quantités de produits utilisés. Il doit être présenté sur demande aux administrations et organismes de contrôle agréés ainsi qu'aux agents mentionnés à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique, habilités et assermentés à cet effet.

Excavations (affouillements)

Le remblaiement d'excavations sera réalisé à l'aide de matériaux inertes ;

Dépôts et stockage de produits ou déchets

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches ;

Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche (ne sont pas concernés les stockages de lisiers et les éventuels assainissements individuels) ;

Eaux pluviales

Les bassins de rétention d'eaux pluviales seront étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures.

ARTICLE 11 : **Gestion des fertilisants – Périmètres de protection rapprochée et éloignée :**

Art. 11.1. Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, tout exploitant agricole a la stricte obligation de se conformer à l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 définissant le 4ème programme d'actions dans les zones désignées comme vulnérables à la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, notamment ses articles 4.1. à 4.7, ou à toute réglementation équivalente ultérieure à venir.

Ainsi, tout exploitant agricole est tenu d'épandre les fertilisants azotés, organiques et minéraux, en se basant, pour toutes les cultures, sur l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle.

A cette fin, tout exploitant agricole est tenu :

- o **11.1.1.** de respecter les éléments de calcul de la dose d'azote minéral, notamment les objectifs de rendement en distinguant le cas échéant, cultures irriguées et non irriguées,
- o **11.1.2.** de respecter les périodes d'épandage autorisées,
- o **11.1.3.** de fractionner les apports d'azote minéral,
- o **11.1.4.** de respecter les conditions d'épandage autorisés des fertilisants azotés par rapport aux sols en forte pente, détrempés, gelés ou enneigés,
- o **11.1.5.** de suivre une gestion des sols qui permette la préservation de la qualité de l'eau en limitant les lessivages de nitrates vers la nappe et en évitant leur fuite par ruissellement vers les eaux de surfaces,
- o **11.1.6.** de respecter les bandes enherbées et boisées, ainsi que l'enherbement des fossés,
- o **11.1.7.** de ne pas détruire les prairies naturelles.

Art. 11.2. Tant que la teneur en nitrates est supérieure à 40 mg/l aux captages :

La teneur en nitrates sera calculée de la façon suivante : le dépassement de la valeur de 40 mg/l devra être observé de façon constante et pendant une durée continue d'une année, par au moins quatre analyses réparties de façon homogène dans le temps. Le mélange de l'eau des captages (eau brute) sera pris en compte.

o **11.2.1. Chaque exploitant est tenu, au plus tard au 1^{er} mars de l'année N, d'adresser sous pli recommandé, pour chaque îlot cultural, à l'autorité de contrôle (DDT) le plan de fumure prévisionnel de l'année N et le cahier d'épandage des fertilisants azotés d'origines organiques et minérales établi de l'année N-1 ;**

o **11.2.2.** La Chambre d'Agriculture est chargée d'accompagner, au moins la première année puis autant que de besoin, chaque exploitant agricole, dans le calcul de son plan de fumure ainsi que dans la tenue de son cahier d'épandage.

o **11.2.3.** Le producteur d'eau adressera la courbe d'évolution des teneurs en nitrates de l'année N-1 actualisée aux exploitants agricoles des périmètres de protection rapprochée et éloignée des captages entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N.

o **11.2.4.** Les dispositions relatives aux zones vulnérables renforcées (*art.5 de l'arrêté du 28 juillet 2009 ou de toute réglementation ultérieure équivalente à venir*) seront mises en œuvre, notamment :

- **11.2.4.1.** Actions de sensibilisation, de conseil et de formation au moins annuelles visant à renforcer l'ajustement de la dose d'azote et la couverture des sols en période de lessivage ; des réunions sur le sujet seront organisées par le responsable de la production d'eau en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et les services de l'Etat,

- **11.2.4.2.** Réalisation, par le responsable de la production d'eau, d'une évaluation qualitative et quantitative des pratiques de fertilisation minérale et organique sur les périmètres de protection rapprochée et éloignée, à l'aide des plans de fumure et cahier d'épandage évoqués à l'article 11.2.1. A cet effet, le producteur d'eau se fera accompagner du conseil de son choix. La DDT fournira les éléments nécessaires à la réalisation de ce diagnostic.

ARTICLE 12 :

REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 13 : **TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :**

Ils seront à effectuer dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Ranspach le Bas sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre notamment :

- ❑ *l'aménagement d'un accès au PPI depuis la voie publique avec une servitude d'accès pour les parcelles privées,*
- ❑ *la pose des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée au niveau des accès principaux.*

La mise en œuvre de la clôture du périmètre de protection immédiate sera réalisée à l'occasion de la remise en service des sources et comme condition préalable à cette remise en service.

ARTICLE 14 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 15 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée et plan d'implantation des prairies permanentes.

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 5 – Evolution des teneurs en nitrates

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

Le présent arrêté est transmis aux maires de Ranspach le Bas et Attenschwiller en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme des communes de Ranspach le Bas et Attenschwiller. La mise à jour des POS et/ou PLU de ces deux communes doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Ranspach le Bas et Attenschwiller.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé par intérim, dans un délai de 6 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 24 décembre 1974 relatif à la protection de la source Kraybach n°1 est abrogé.

ARTICLE 19: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS O7 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 20 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 21 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch,
- la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace par intérim
- le Directeur départemental des Territoires,
- le Directeur départemental de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale,
- les maires de Ranspach le Bas et Attenschwiller,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

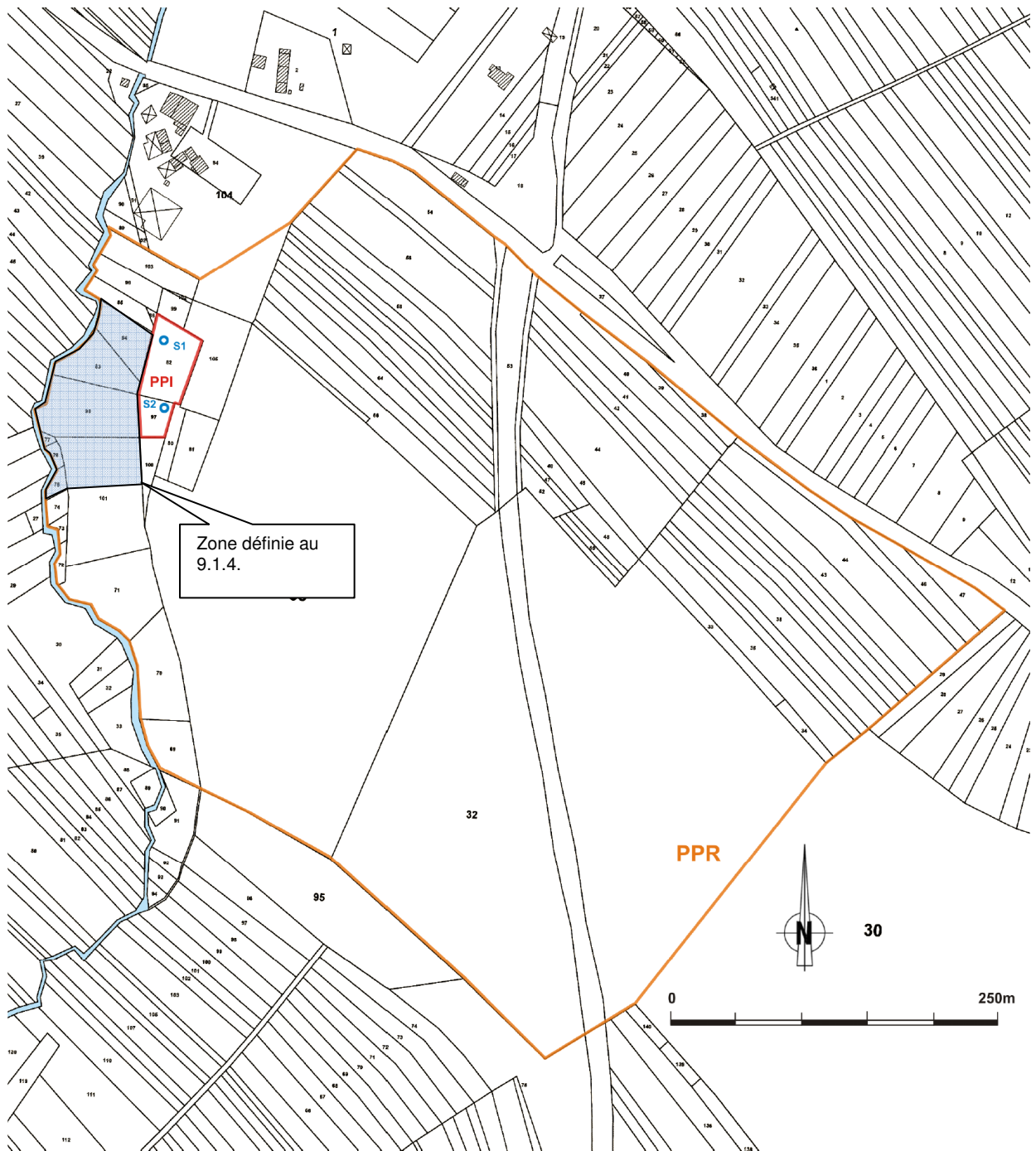
Le Préfet

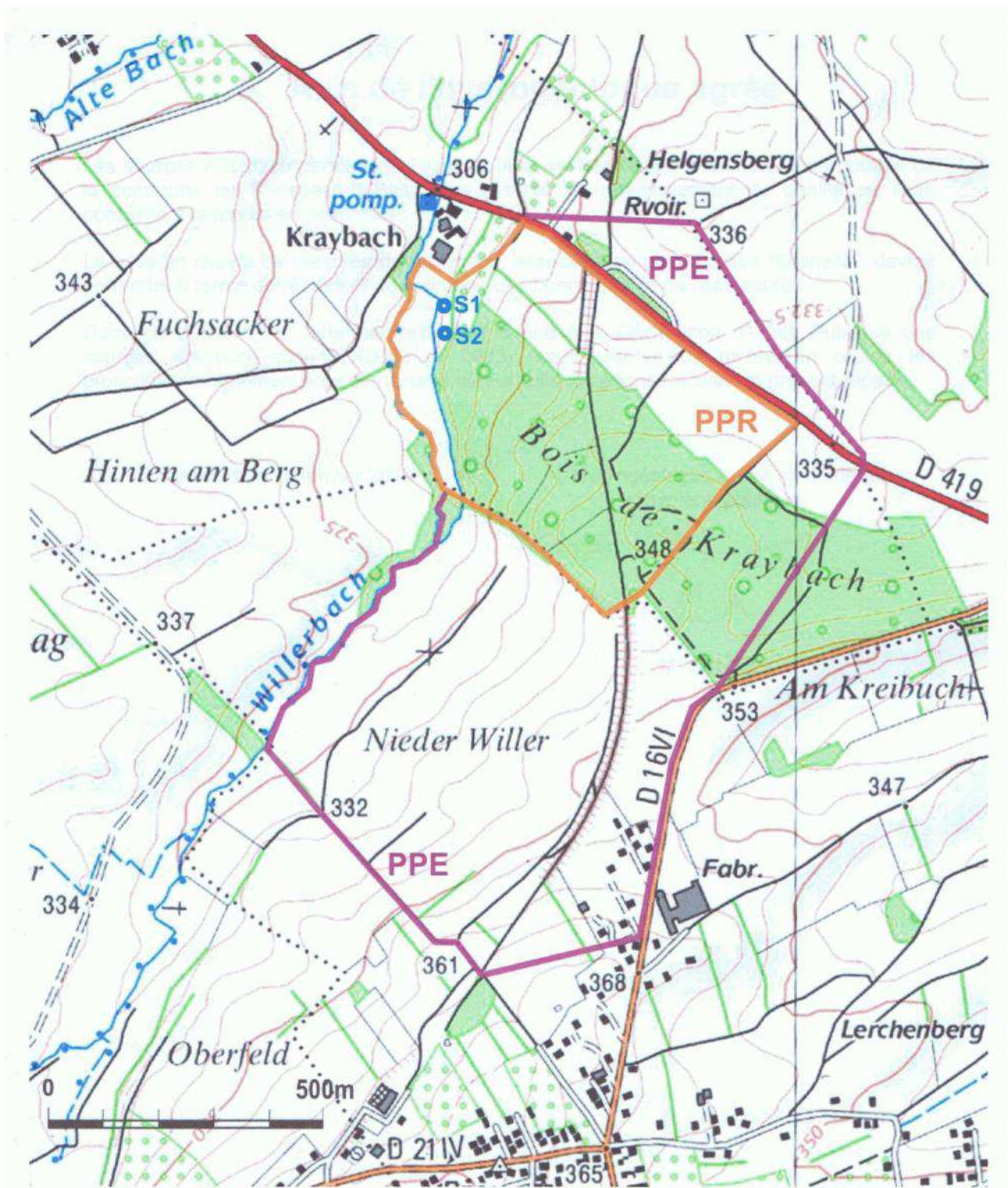


Pascal LELARGE

Annexe 1

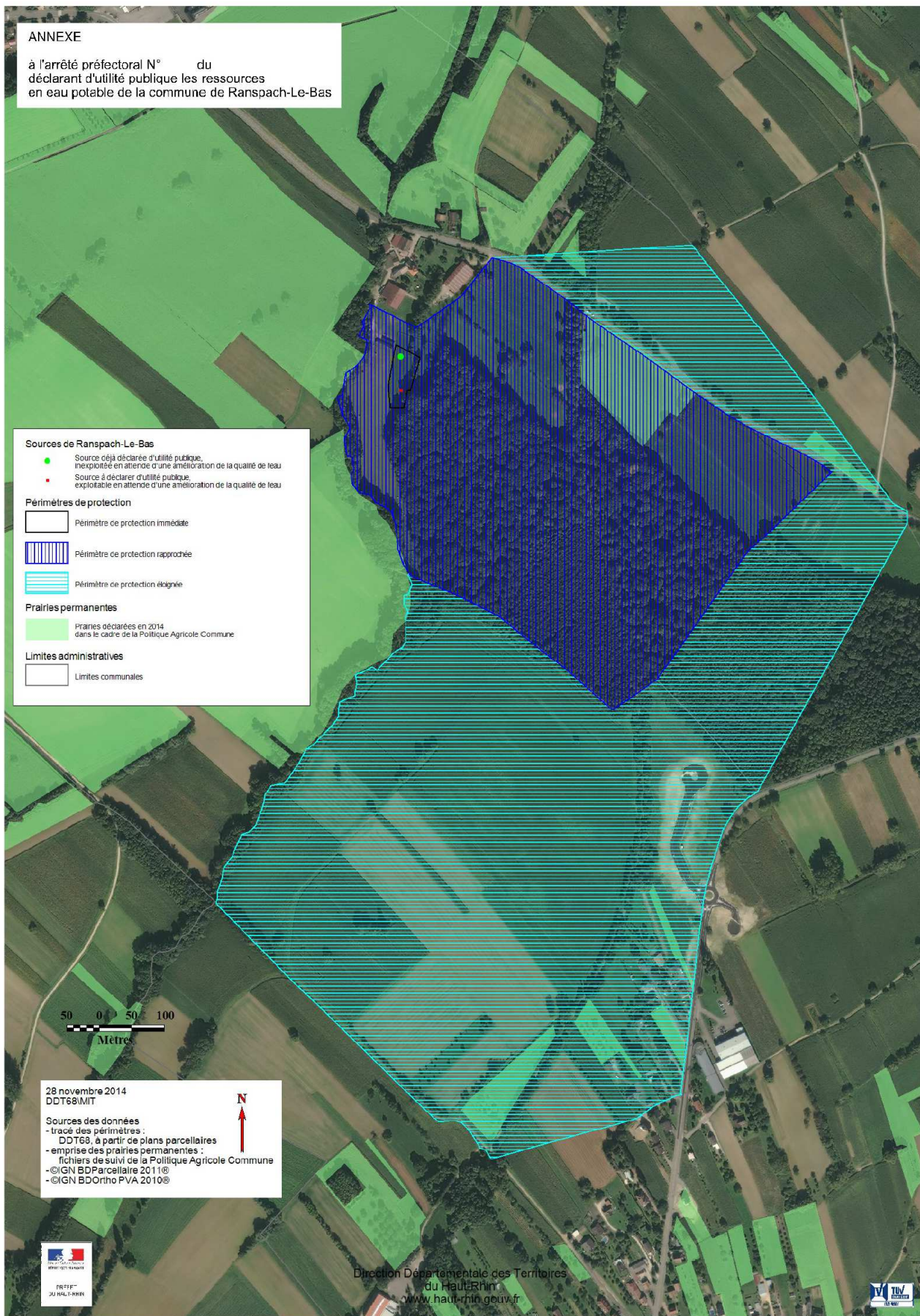
1.1. Plans des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée





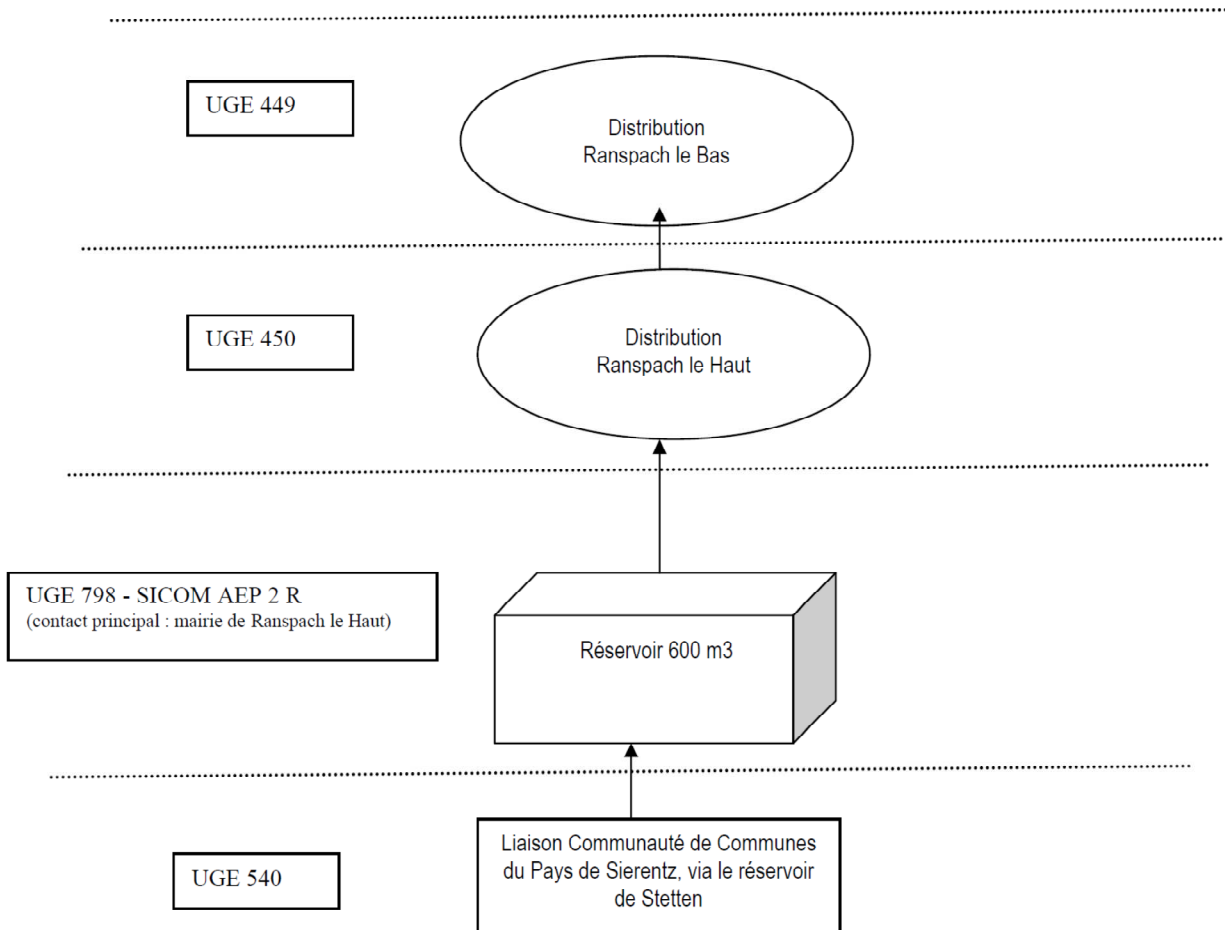
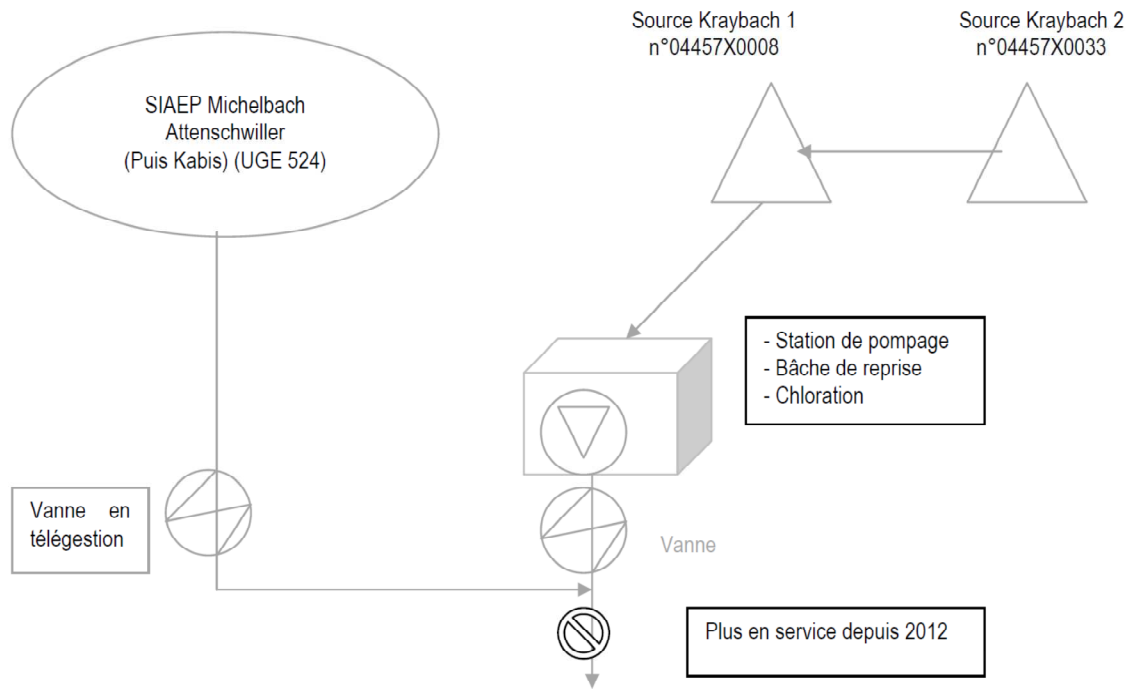
Tracé du périmètre de protection rapprochée (PPR) et du périmètre de protection éloignée (PPE) sur fond IGN

1.2. Plan d'implantation des prairies permanentes dans le PPR



Annexe 2 Schéma d'alimentation en eau potable

SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU - RANSPACH LE BAS - MAJ 06/2012

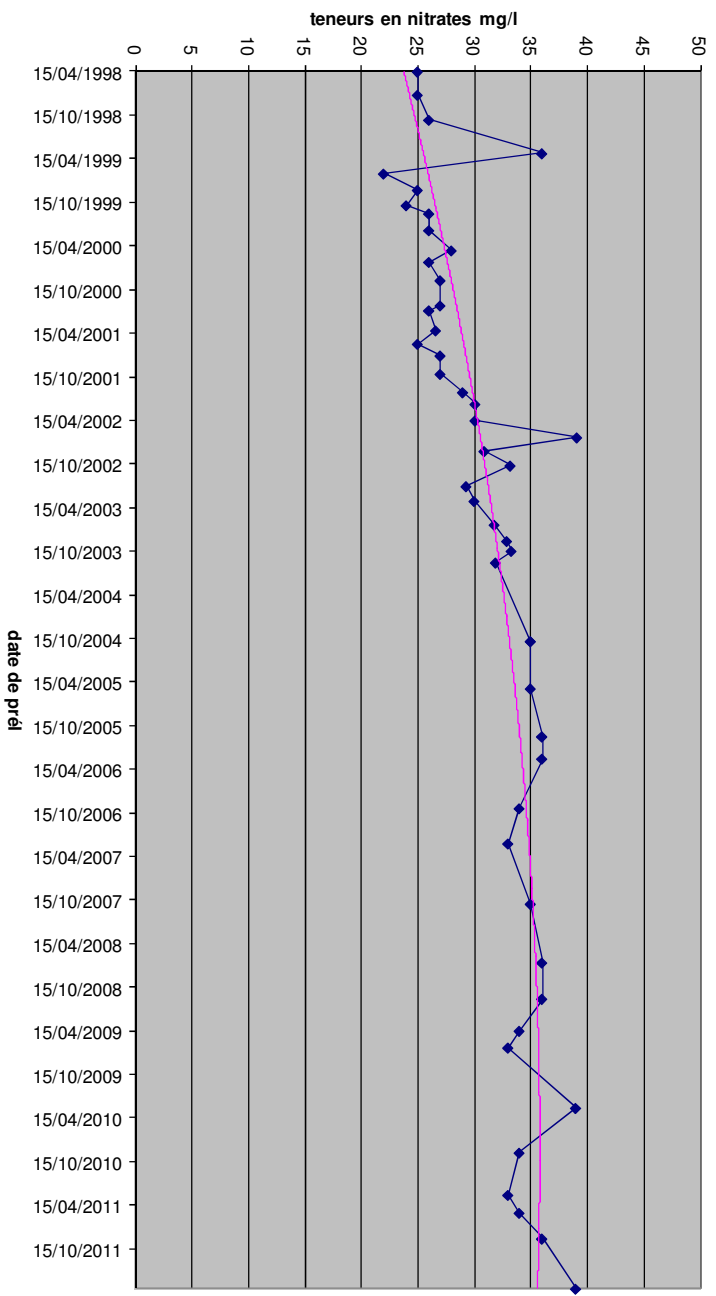


**Etat parcellaire récapitulatif
du périmètre de protection immédiate et rapprochée**

**Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate et rapprochée**

Annexe 5 évolution des teneurs en nitrates

nitrates ranspach le bas



Agence Régionale de la Santé Alsace

**Service Santé et Risques
Environnementaux**

A R R E T E

N° 19.2015/ARS/SRE du 9 décembre 2015

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines du forage 04128X0157**
- **des périmètres de protection de ce captage**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

3) emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Cernay

au bénéfice de la Communauté de Communes de Thann-Cernay

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;

- VU** Le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 28 juin 2014 par laquelle le Président de la Communauté de Communes de THANN CERNAY demande :
 - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour du captage d'eau potable situé sur le ban de la commune de CERNAY ;
 - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence « cabinet Luc Jaillard avril 2008 » ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 mars 2011 ;

VU Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 24 juillet 2015 au 27 août 2015 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 dans les communes de CERNAY, SCHWEIGHOUSE près THANN et ASPACH le BAS;

VU L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 21 septembre 2015 ;

VU L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de THANN-CERNAY doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans le captage situé sur le ban communal de CERNAY ;

APRES communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition de la Directrice Générale par intérim de l'Agence régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : **OBJET**

La Communauté de Communes de THANN-CERNAY est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par le forage suivant :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /h	Niveau d'eau
Forage Nonnenbruch	04128X0157	Commune : CERNAY (68063) X (Lambert 2 étendu) = 963400 m Y (Lambert 2 étendu) = 2319450 m Altitude : Z = 288 m	68	1	50	Une sonde sera placée pour limiter le débit dès que le niveau d'eau de 22 m de profondeur sera atteint par rapport au terrain naturel

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux du forage situé sur le ban de la commune de CERNAY en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage 04128X0157 en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de CERNAY et SCHWEIGHOUSE près THANN ; le périmètre éloigné s'étend sur le ban des communes de ASPACH le BAS, CERNAY et SCHWEIGHOUSE, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal de 50 m³/h et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux du forage feront l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 28 juin 2014, la Communauté de Communes de THANN-CERNAY indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4**

Le périmètre de protection immédiate est un carré de 20 mètres de côté centré sur le forage. Il est clôturé, de façon à assurer une protection suffisante, afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages. L'ouvrage lui-même sera abrité dans une construction solide avec porte blindée, serrure de sûreté et dispositif de téléalarme en cas d'intrusion.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate, situés sur le ban de la commune de CERNAY sont acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes de THANN-CERNAY.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ce périmètre, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE THANN-CERNAY**

Le schéma d'alimentation de la Communauté de Communes de THANN-CERNAY figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que le Président de la Communauté de Communes de THANN-CERNAY et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1. Gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.1.1. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 500 mètres des captages. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p>9.1.2. L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p>9.1.3. Miradors à moins de 500 mètres du puits.</p>	<p>9.1.4. Les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installées à plus de 500 mètres des captages.</p>

9.2. Bâtiments d'élevage et pacage des animaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.2.1. La construction, l'aménagement, l'extension de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation.</p> <p>9.2.2. Le pacage des animaux.</p>	
9.3. - Stockage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.3.1. Le stockage de tout effluent d'élevage, (fumier, lisier...).</p>	
9.4. - Epandage d'effluents d'élevage (fumier, lisier...)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.4.1. L'épandage d'effluents d'élevage.</p>	
9.5. Stockage d'engrais azotés minéraux (de synthèse)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.5.1. Le stockage d'engrais azoté de synthèse.</p>	
9.6. Epandage d'engrais minéraux (de synthèse)	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.6.1. L'épandage d'engrais azoté de synthèse.</p>	
9.7. - Stockage et préparation de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.7.1. Le stockage de produits phytosanitaires</p>	

9.7.2. La préparation de bouillies de traitement avant pulvérisation,	
9.7.3. La vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.	
9.8. - Epannage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.8.1. L'épandage de tout produit phytosanitaire.	
9.9. – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.9.1. La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées.	
9.10. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.10.1. Le stockage, le dépôt, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits. 9.10.2. L'installation de décharges et les dépôts de produits radioactifs.	
9.11. - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.11.1. Les constructions et les installations de toute nature autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	9.11.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, eau d'irrigation, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.

9.12.- Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.12.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p>9.12.2. L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement, y compris descentes de garages.</p>	
9.13- Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.13.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.</p>	<p>9.13.2. Le stockage d'hydrocarbures est autorisé pour le groupe électrogène des pompes des puits d'alimentation en eau potable de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE THANN-CERNAY. Il est installé sur cuvette de rétention et son dispositif d'approvisionnement est sécurisé.</p>
9.14. - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.14.1. La circulation de véhicules transportant des matières dangereuses sauf pour la desserte locale.</p> <p>9.14.2. La construction de voies de circulation.</p> <p>9.14.3. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p>9.14.4. Le traitement des aires de stationnement, voies routières avec épandage de produits chimiques.</p>	<p>9.14.5. Création de pistes cyclables.</p> <p>9.14.6. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les chemins d'accès principaux.</p> <p>9.14.7. L'utilisation des chemins ruraux ou forestiers sera réglementée avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit).</p>

9.15. - Excavations et exhaussements

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.15.1. L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 9.15.4.</p> <p>9.15.2. La création de mares ou d'étangs. L'étang de la Poudrière ne sera pas étendu et l'activité de loisir actuelle ne sera pas augmentée. Une clôture de fermeture devra être maintenue en bon état.</p> <p>9.15.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.</p>	<p>9.15.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>9.15.5. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.</p>

9.16. - Puits, sources et géothermie

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.16.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>9.16.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>	<p>9.16.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>

9.17. - Cimetières

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.17.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	

9.18. - Exploitation des forêts

<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.18.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :</p>	<p>9.18.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après</p>

- Le défrichage en application de l'article L.311-3 du Code Forestier et sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection.
- Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).
- Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.
- Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis.
- Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres du captage.
- La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 11 du présent arrêté.
- En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de routes ou pistes forestières à moins de 100 mètres du captage.
- La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres du captage.
- L'épandage ou le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.
- Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.
- Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : agrainage ...

L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.

déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé.

9.18.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 11 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier.

9.18.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... »

9.18.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.

9.19. - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
<p>9.19.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir.</p> <p>9.19.2. Golf</p>	

ARTICLE 10 : **PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité ou infrastructure comprend si besoin des aménagements particuliers destinés à garantir la protection de la ressource en eau et à empêcher les pollutions accidentelles ou chroniques de la ressource en eau souterraine.

Activités réglementées :

1. Dépôts ou stockage de produits ou déchets

Les dépôts de produits polluants ou de déchets solides seront réalisés sur des sites étanches. Les stockages de polluants liquides seront réalisés dans des cuves à double enveloppe ou munies d'un bassin de rétention étanche.

2. Voies de circulation

En cas de modification majeure des chaussées, telles que des travaux de reconstruction ou d'aménagement augmentant les capacités de la route (passage de 2x2 à 2x3 voies par exemple) l'évacuation des eaux pluviales devra s'effectuer hors du PPE).

3. Excavations

Le devenir des gravières actuelles sera examiné en regard du risque vis-à-vis des eaux souterraines.

L'ouverture de nouvelles gravières devra faire l'objet d'une étude sur les risques liés aux eaux souterraines et prendre en compte en particulier la réduction de la zone de protection des strates sollicitées par le captage suite à l'excavation engendrée.

4. Exploitation des forêts

Le maintien de la forêt sera privilégié.

5. Surveillance

Les ouvrages à contrôler semestriellement à charge de la Communauté e Communes de THANN-CERNAY sont les suivants :

- le piézomètre 412.8.16, situé à environ 500 m en amont du captage, proche de l'isochrone 100 jours la plus éloignée.
- l'un des puits de la ferme Lutzelhof, afin de vérifier la qualité de l'eau de surface, par rapport à celle captée en profondeur. Cet ouvrage constitue également un contrôle de la RD83.

Les paramètres à analyser seront les suivants: conductivité, pH, dureté, solvants chlorés, hydrocarbures totaux, BTEX, HAP, nitrates, nitrites, sulfates.

Lors de la mise en route du pompage du puits 04128X0157, l'incidence éventuelle sur les niveaux d'eau de l'étang de la poudrière sera vérifiée.

6. Assainissements non collectifs

Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif se fera au minimum tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : **REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 12 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 13 : **MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE LA VILLE de CERNAY**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélative du plan d'occupation des sols de la Ville de Cernay, conformément au document annexé.

ARTICLE 14 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée.

Annexe 2 – Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Annexe 4 - Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Annexe 5 – Dossier de mise en compatibilité du POS de CERNAY.

ARTICLE 15 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires d'ASPACH le BAS, CERNAY et SCHWEIGHOUSE près THANN en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des Maires des communes d'ASPACH le BAS, CERNAY et SCHWEIGHOUSE près THANN.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 18 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil départemental du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 19 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

- le Secrétaire général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de THANN - GUEBWILLER,
- la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Alsace par intérim,
- le Directeur départemental des Territoires,
- le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire d'ASPACH LE BAS,
- le Maire de CERNAY,

- le Maire de SCHWEIGHOUSE près THANN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Le Préfet



Pascal LELARGE

Annexe 1

Plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée

(plan indicatif : se reporter au plan parcellaire)

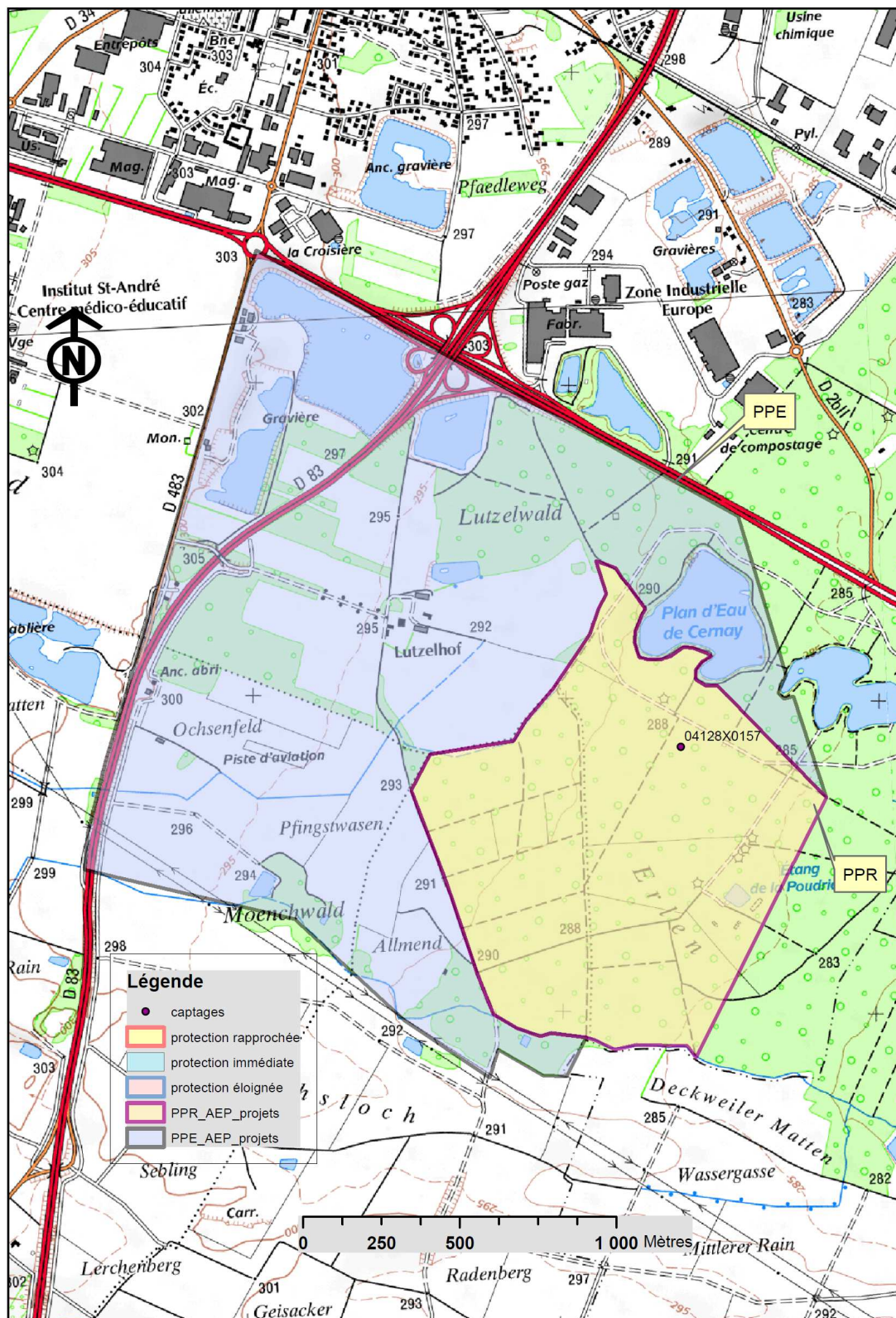
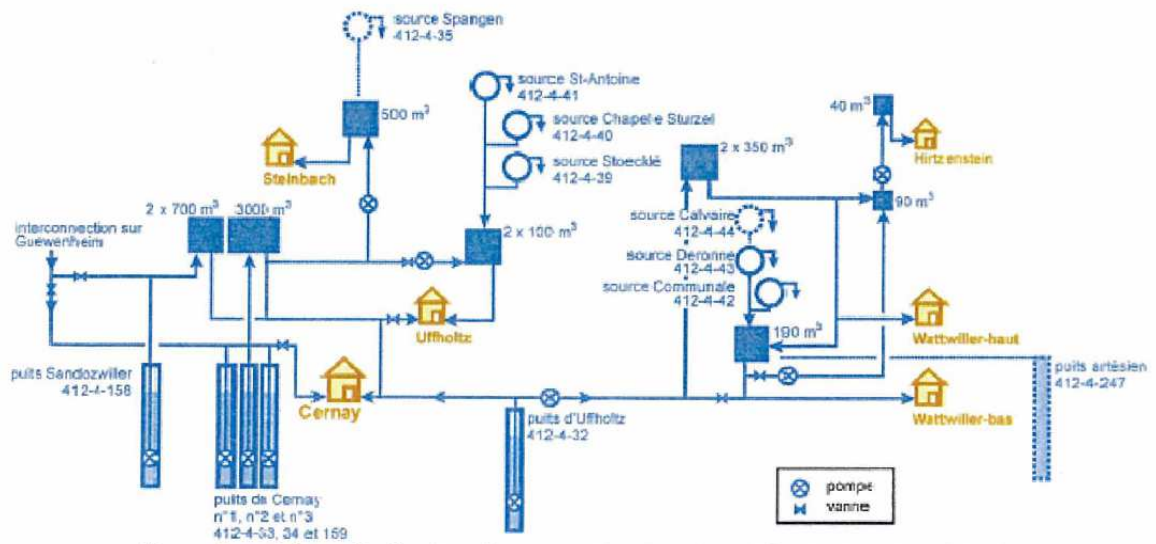


Schéma d'alimentation en eau potable



**Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection
immédiate, rapprochée et éloignée**

**Plan parcellaire des périmètres de
protection immédiate, rapprochée et éloignée**

Dossier de mise en compatibilité du POS de CERNAY

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

Nom	N° de commune	N° de parcelle	N° de section	Adresse parc.	Civilité propriétaire	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	CP propriétaire	Commune prop.	N° de voirie de la parcelle	N° Voirie du propriétaire
11 37 59	11	59	37	MOENCHWALD		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 79	11	79	37	MOENCHWALD		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
63 68 4	63	4	68	ERLEN		VILLE DE CERNAY		RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	0	26
63 69 151	63	151	69	LUTZELWALD		VILLE DE CERNAY		RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	0	26
63 69 264	63	264	69	FERME DU LUTZELHOF	Monsieur	PERRING	HARRY AIME EMIL	SAINTE ANNE	83350	RAMATUELLE	5010	0
63 69 268	63	268	69	LEMBENTASCHEN		KANALACKER		16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
11 37 77	11	77	37	MOENCHWALD		COMMUNE D ASPACH LE BAS		RUE DE THANN	68700	ASPACH-LE-BAS	0	19
11 37 46	11	46	37	OCHSENFELD		COMMUNE D ASPACH LE BAS		RUE DE THANN	68700	ASPACH-LE-BAS	0	19
11 37 54	11	54	37	PFINESTWASEN		COMMUNE D ASPACH LE BAS		RUE DE THANN	68700	ASPACH-LE-BAS	0	19
11 37 70	11	70	37	MOENCHWALD		PLEIN CHAMP		RUE DU CALVAIRE	68700	ASPACH-LE-BAS	0	30
11 37 84	11	84	37	MOENCHWALD		PLEIN CHAMP		RUE DU CALVAIRE	68700	ASPACH-LE-BAS	0	30
11 37 15	11	15	37	DIETENMAETTLE		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 31	11	31	37	SCHAFMATTEN		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 39	11	39	37	STEG		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 42	11	42	37	STEG		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 47	11	47	37	OCHSENFELD		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 50	11	50	37	OCHSENFELD		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 51	11	51	37	PFINESTWASEN		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 55	11	55	37	PFINESTWASEN		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 58	11	58	37	PFINESTWASEN		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 78	11	78	37	MOENCHWALD		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 95	11	95	37	MOENCHWALD		ASS FONCIERE D ASPACH LE BAS			68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
63 84 25	63	25	84	LEMBENTASCHEN		DOMAINE PUBLIC		RUE DU GENERAL DE GAULLE	68800	THANN	0	55
63 84 26	63	26	84	LEMBENTASCHEN		DOMAINE PUBLIC		RUE DU GENERAL DE GAULLE	68800	THANN	0	55
11 37 106	11	106	37	OCHSENFELD		DES PRAIRIES		RN 83	68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
63 69 154	63	154	69	LEMBENTASCHEN		DES PRAIRIES		RN 83	68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
63 69 158	63	158	69	LEMBENTASCHEN		DES PRAIRIES		RN 83	68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
63 69 260	63	260	69	LEMBENTASCHEN		DES PRAIRIES		RN 83	68700	ASPACH-LE-BAS	0	0
11 37 33	11	33	37	STEINMATTEN	Monsieur	BRUDER	MARCEL ALBERT	GR GRAND RUE	68700	ASPACH-LE-HAUT	0	17
11 37 68	11	68	37	MOENCHWALD	Monsieur	BOESCH	JEAN-PIERRE	RUE DE L EGLISE	68600	HETTENSCHLAG	0	10
11 37 86	11	86	37	MOENCHWALD	Monsieur	BOESCH	JEAN-PIERRE	RUE DE L EGLISE	68600	HETTENSCHLAG	0	10
11 37 63	11	63	37	MOENCHWALD	Madame	BOESCH	JEAN	RUE DE L EGLISE	68600	HETTENSCHLAG	0	10
11 37 91	11	91	37	MOENCHWALD	Madame	BOESCH	JEAN	RUE DE L EGLISE	68600	HETTENSCHLAG	0	10
11 37 93	11	93	37	MOENCHWALD	Madame	BOESCH	JEAN	RUE DE L EGLISE	68600	HETTENSCHLAG	0	10
11 37 64	11	64	37	MOENCHWALD	Monsieur	GUR	ANTOINE	RUE DES PRES	68700	ASPACH-LE-BAS	0	12
11 37 90	11	90	37	MOENCHWALD	Monsieur	GUR	ANTOINE	RUE DES PRES	68700	ASPACH-LE-BAS	0	12
11 37 75	11	75	37	MOENCHWALD	Monsieur	HUG	BERNARD AUGUSTE	RUE DE LANDSER	68440	BRUEBACH	0	10
11 37 76	11	76	37	MOENCHWALD	Monsieur	HUG	BERNARD AUGUSTE	RUE DE LANDSER	68440	BRUEBACH	0	10
11 37 69	11	69	37	MOENCHWALD	Monsieur	HUG	JEAN CLAUDE AND	RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	51
11 37 85	11	85	37	MOENCHWALD	Monsieur	HUG	JEAN CLAUDE AND	RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	51
11 37 32	11	32	37	STEINMATTEN	Monsieur	HUG	JEAN MAURICE	RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	40
11 37 37	11	37	37	STEINMATTEN	Madame	ROLLER		RTE D ELSENHEIM	68970	ILLHAEUSERN	0	6
11 37 40	11	40	37	STEG	Madame	ROLLER		RTE D ELSENHEIM	68970	ILLHAEUSERN	0	6
11 37 41	11	41	37	STEG	Madame	ROLLER		RTE D ELSENHEIM	68970	ILLHAEUSERN	0	6
11 37 43	11	43	37	STEG	Madame	ROLLER		RTE D ELSENHEIM	68970	ILLHAEUSERN	0	6
11 37 48	11	48	37	OCHSENFELD	Madame	ROLLER		RTE D ELSENHEIM	68970	ILLHAEUSERN	0	6

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

11 37 49	11	49	37	OCHSENFELD	Madame	ROLLER		RTE D ELSENHEIM	68970	ILLHAEUSERN	0	6
11 37 36	11	36	37	STEINMATTEN	Monsieur	HIRTH	EMMANUEL	RUE DU PONT D ASPACH	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	3
11 37 56	11	56	37	PFINESTWASEN	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
11 37 60	11	60	37	MOENCHWALD	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
11 37 61	11	61	37	MOENCHWALD	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
11 37 62	11	62	37	MOENCHWALD	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
302 52 71	302	71	52	ALLMEND	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
302 52 72	302	72	52	ALLMEND	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
302 52 73	302	73	52	ALLMEND	Monsieur	JENNY	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
11 37 53	11	53	37	PFINESTWASEN	Monsieur	JENN	ROBERT XAVIER L	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	5
11 37 65	11	65	37	MOENCHWALD	Monsieur	KIEFFER	HENRI	RUE DES ARTISANS	68780	SENTHEIM	0	19
11 37 89	11	89	37	MOENCHWALD	Monsieur	KIEFFER	HENRI	RUE DES ARTISANS	68780	SENTHEIM	0	19
11 37 34	11	34	37	STEINMATTEN	Madame	MURA		GR GRAND RUE	68700	ASPACH-LE-HAUT	0	40
302 11 64	302	64	11	NONNENBRUCH	Madame	SESTER		RUE PRINCIPALE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	15
11 37 35	11	35	37	STEINMATTEN	Madame	MURA		GR GRAND RUE	68700	ASPACH-LE-HAUT	0	40
11 37 72	11	72	37	MOENCHWALD	Madame	DIETRICH		RUE DU CHATEAU	68700	CERNAY	0	2
11 37 82	11	82	37	MOENCHWALD	Madame	DIETRICH		RUE DU CHATEAU	68700	CERNAY	0	2
302 46 101	302	101	46	WEIHERMATTEN	Madame	JENN	JEAN	RUE DES CHARBONNIERS	68780	SENTHEIM	0	7
11 37 67	11	67	37	MOENCHWALD	Monsieur	SCHEBATH	RENE CHARLES MA	RUE DE SCHWEIGHOUSE	68700	ASPACH-LE-BAS	0	7
11 37 87	11	87	37	MOENCHWALD	Monsieur	SCHEBATH	RENE CHARLES MA	RUE DE SCHWEIGHOUSE	68700	ASPACH-LE-BAS	0	7
11 37 74	11	74	37	MOENCHWALD	Monsieur	SESTER	MARIE JEAN CLAU	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	3
11 37 80	11	80	37	MOENCHWALD	Monsieur	SESTER	MARIE JEAN CLAU	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	3
302 12 65	302	65	12	NONNENBRUCH	Monsieur	SESTER	MARIE JEAN CLAU	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	3
302 52 80	302	80	52	ALLMEND	Monsieur	STEINER	JOSEPH	RUE DE THANN	68700	ASPACH-LE-BAS	0	65
302 11 60	302	60	11	NONNENBRUCH	Madame	SCHRUOFFENEGER		RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	2
11 37 109	11	109	37	PFINESTWASEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 66	302	66	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 70	302	70	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 71	302	71	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 72	302	72	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 73	302	73	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 74	302	74	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 75	302	75	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 76	302	76	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 78	302	78	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 80	302	80	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 81	302	81	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 82	302	82	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 90	302	90	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 91	302	91	11	ERLENMATTEN	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 101	302	101	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 93	302	93	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 100	302	100	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 1	302	1	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 2	302	2	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 9	302	9	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 11	302	11	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 3	302	3	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 4	302	4	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 5	302	5	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

302 12 6	302	6	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 7	302	7	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 8	302	8	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 13	302	13	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 14	302	14	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 15	302	15	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 16	302	16	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 17	302	17	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 18	302	18	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 19	302	19	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 20	302	20	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 22	302	22	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 23	302	23	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 24	302	24	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 26	302	26	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 30	302	30	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 32	302	32	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 33	302	33	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 35	302	35	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 36	302	36	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 37	302	37	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 39	302	39	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 40	302	40	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 41	302	41	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 42	302	42	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 43	302	43	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 44	302	44	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 45	302	45	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 46	302	46	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 47	302	47	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 48	302	48	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 49	302	49	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 50	302	50	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 51	302	51	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 54	302	54	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 55	302	55	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 58	302	58	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 63	302	63	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 64	302	64	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
11 37 73	11	73	37	MOENCHWALD	Monsieur	WEYH	HENRI ROBERT	RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	20
11 37 81	11	81	37	MOENCHWALD	Monsieur	WEYH	HENRI ROBERT	RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	20
11 37 66	11	66	37	MOENCHWALD	Monsieur	WOLF	ETIENNE FRANCOI	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	8
11 37 71	11	71	37	MOENCHWALD	Monsieur	WOLF	ETIENNE FRANCOI	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	8
11 37 83	11	83	37	MOENCHWALD	Monsieur	WOLF	ETIENNE FRANCOI	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	8
11 37 88	11	88	37	MOENCHWALD	Monsieur	WOLF	ETIENNE FRANCOI	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	8
11 37 92	11	92	37	MOENCHWALD	Monsieur	WOLF	ETIENNE FRANCOI	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	8
11 37 94	11	94	37	MOENCHWALD	Monsieur	WOLF	ETIENNE FRANCOI	RUE DE LA LIBERATION	68700	ASPACH-LE-BAS	0	8
302 52 61	302	61	52	WEIHERMATTEN	Monsieur	SIG	LOUIS MARIE JOS	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	24
63 69 67	63	67	69	LUTZELWALD		INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL		RUE LA BOETIE	75008	PARIS	0	107
63 67 7	63	7	67	ROSENGARTEN		VILLE DE CERNAY		RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	0	26

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

63 67 8	63	8	67	ROSENGARTEN	VILLE DE CERNAY	RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	0	26
63 68 1	63	1	68	ERLEN	VILLE DE CERNAY	RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	0	26
63 69 14	63	14	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 64	63	64	69	LUTZELWALD	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 96	63	96	69	LUTZELWALD	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 134	63	134	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 137	63	137	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 140	63	140	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 142	63	142	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 188	63	188	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 189	63	189	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 190	63	190	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 191	63	191	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 192	63	192	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 194	63	194	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 195	63	195	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 210	63	210	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 212	63	212	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 214	63	214	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 216	63	216	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 229	63	229	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 238	63	238	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 239	63	239	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 240	63	240	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 241	63	241	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 242	63	242	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 243	63	243	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 244	63	244	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 245	63	245	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 246	63	246	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 247	63	247	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 252	63	252	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 253	63	253	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 254	63	254	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 255	63	255	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 257	63	257	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 259	63	259	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 265	63	265	69	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 4	63	4	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 17	63	17	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 18	63	18	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 19	63	19	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 21	63	21	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 24	63	24	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 27	63	27	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 29	63	29	84	FG DE BELFORT	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 30	63	30	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 84 32	63	32	84	LEMBENTASCHEN	KANALACKER	16 WOLFLOCH WEG	68000	COLMAR	0	0
63 69 231	63	231	69	LEMBENTASCHEN	ENTREPRISE MICHEL	RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	0	150
63 69 250	63	250	69	LEMBENTASCHEN	ENTREPRISE MICHEL	RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	0	150

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

63 69 251	63	251	69	FG DE BELFORT		ENTREPRISE MICHEL		RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	9002	150
63 69 266	63	266	69	LEMBENTASCHEN		ENTREPRISE MICHEL		RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	0	150
63 69 267	63	267	69	LEMBENTASCHEN		ENTREPRISE MICHEL		RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	0	150
63 84 28	63	28	84	FG DE BELFORT		ENTREPRISE MICHEL		RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	9007	150
63 84 31	63	31	84	LEMBENTASCHEN		ENTREPRISE MICHEL		RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	0	150
63 84 33	63	33	84	LEMBENTASCHEN		ENTREPRISE MICHEL		RUE DE PFASTATT	68260	KINGERSHEIM	0	150
63 69 261	63	261	69	RTE NATIONALE 83	Monsieur	ISSNER	LUCIEN	RTE NATIONALE 83	68700	CERNAY	9001	0
63 69 43	63	43	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 44	63	44	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 45	63	45	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 46	63	46	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 47	63	47	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 48	63	48	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 49	63	49	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 50	63	50	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 88	63	88	69	LUTZELHOF	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 97	63	97	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 99	63	99	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 101	63	101	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 103	63	103	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 106	63	106	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 107	63	107	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 109	63	109	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 110	63	110	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 112	63	112	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 113	63	113	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 115	63	115	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 116	63	116	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 118	63	118	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 119	63	119	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 121	63	121	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 122	63	122	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 124	63	124	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 126	63	126	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 128	63	128	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 131	63	131	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 133	63	133	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 152	63	152	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 156	63	156	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 160	63	160	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 165	63	165	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 166	63	166	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 178	63	178	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 180	63	180	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 182	63	182	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 184	63	184	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 256	63	256	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 258	63	258	69	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 84 1	63	1	84	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 84 2	63	2	84	LEMBENTASCHEN	Madame	RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

63 84 3	63	3	84	LEMBENTASCHEN	Madame		RUST		FERME DU LUTZELHOF	68700	CERNAY	0	0
63 69 61	63	61	69	LUTZELWALD	Monsieur		PERRING	HARRY AIME EMIL	SAINTE ANNE	83350	RAMATUELLE	0	0
63 69 65	63	65	69	LUTZELWALD	Monsieur		PERRING	HARRY AIME EMIL	SAINTE ANNE	83350	RAMATUELLE	0	0
63 69 66	63	66	69	LUTZELWALD	Monsieur		PERRING	HARRY AIME EMIL	SAINTE ANNE	83350	RAMATUELLE	0	0
63 69 263	63	263	69	FERME DU LUTZELHOF	Monsieur		PERRING	HARRY AIME EMIL	SAINTE ANNE	83350	RAMATUELLE	5010	0
63 69 60	63	60	69	LUTZELWALD	Monsieur		RITZENTHALER	ANTOINE RENE	RUE DU PARC	68310	WITTELSHEIM	0	14
63 69 136	63	136	69	LEMBENTASCHEN	Monsieur		RITZENTHALER	ANTOINE RENE	RUE DU PARC	68310	WITTELSHEIM	0	14
63 69 139	63	139	69	LEMBENTASCHEN	Monsieur		RITZENTHALER	ANTOINE RENE	RUE DU PARC	68310	WITTELSHEIM	0	14
63 69 145	63	145	69	LUTZELWALD	Monsieur		RITZENTHALER	ANTOINE RENE	RUE DU PARC	68310	WITTELSHEIM	0	14
63 69 147	63	147	69	LUTZELWALD	Monsieur		RITZENTHALER	ANTOINE RENE	RUE DU PARC	68310	WITTELSHEIM	0	14
63 69 149	63	149	69	LUTZELWALD	Monsieur		RITZENTHALER	JEAN LUC	RUE VAUBAN PROLONGEE	68110	ILLZACH	0	188
63 84 5	63	5	84	LEMBENTASCHEN	Madame		BOUCHON	MARCEL	RUE DU CHATEAU	25460	ETUPES	0	7
302 12 29	302	29	12	NONNENBRUCH	Monsieur		LEHMANN	GILBERT MAURICE	RUE DE LA GRANDE ARMEE	68760	WILLER-SUR-THUR	0	33
302 12 27	302	27	12	NONNENBRUCH	Monsieur		WEISS	GERARD IGNACE E	RUE PRINCIPALE	68700	MICHELBAACH	0	58
302 11 59	302	59	11	NONNENBRUCH			COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE THANN		RUE DE REININGUE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	12
302 52 74	302	74	52	ALLMEND			COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE THANN		RUE DE REININGUE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	12
302 52 75	302	75	52	ALLMEND			COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE THANN		RUE DE REININGUE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	12
302 52 78	302	78	52	ALLMEND			COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE THANN		RUE DE REININGUE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	12
302 46 184	302	184	46	MUNKENMATTEN			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 46 196	302	196	46	MUNKENMATTEN			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 60	302	60	52	WEIHERMATTEN			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 65	302	65	52	WEIHERMATTEN			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 70	302	70	52	ALLMEND			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 76	302	76	52	ALLMEND			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 77	302	77	52	ALLMEND			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 87	302	87	52	ALLMEND			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 94	302	94	52	ALLMEND			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 100	302	100	52	ALLMEND			ASS FONCIERE DE SCHWEIGHOUSE THANN			68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 52 88	302	88	52	OBEN AM GAENSELOCH			ASSOCIATION DE CHASSE ADONIS		RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	51
302 12 21	302	21	12	NONNENBRUCH	Monsieur		BOMMER	HENRI		68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	0
302 11 68	302	68	11	ERLENMATTEN	Monsieur		DEIBER	FRANCOIS PIERRE	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	1
302 12 52	302	52	12	NONNENBRUCH	Monsieur		DEIBER	FRANCOIS PIERRE	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	1
302 52 66	302	66	52	WEIHERMATTEN	Monsieur		DEIBER	FRANCOIS PIERRE	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	1
302 52 67	302	67	52	WEIHERMATTEN	Monsieur		DEIBER	FRANCOIS PIERRE	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	1
302 52 81	302	81	52	ALLMEND	Monsieur		DEIBER	FRANCOIS PIERRE	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	1
302 52 83	302	83	52	ALLMEND	Monsieur		DEIBER	HUBERT	RUE DU PONT D ASPACH	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6
302 52 86	302	86	52	ALLMEND	Monsieur		DEIBER	HUBERT	RUE DU PONT D ASPACH	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6
302 52 92	302	92	52	ALLMEND	Monsieur		DEIBER	HUBERT	RUE DU PONT D ASPACH	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6
302 12 57	302	57	12	NONNENBRUCH	Monsieur		DEIBER	BERNARD	RUE DES PRES	68700	ASPACH-LE-BAS	0	4
302 11 77	302	77	11	ERLENMATTEN	Madame		BILLIG		RUE DES VOSGES	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	15
302 52 90	302	90	52	ALLMEND	Monsieur		GERBER	MEDARD CHARLES	RUE DU MOULIN	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6
302 46 111	302	111	46	MUNKENMATTEN	Monsieur		HIRTH	PAUL	RUE DE L EGLISE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	2
302 11 69	302	69	11	ERLENMATTEN	Monsieur		HAGER	RENE JOSEPH FER	RUE CHARLES ZUMSTEIN	68510	MAGSTATT-LE-BAS	0	6
302 46 103	302	103	46	WEIHERMATTEN	Madame		WELTERLIN	GILBERT	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	11
302 52 62	302	62	52	WEIHERMATTEN	Madame		WELTERLIN	GILBERT	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	11
302 52 64	302	64	52	WEIHERMATTEN	Madame		WELTERLIN	GILBERT	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	11
302 52 84	302	84	52	ALLMEND	Madame		WELTERLIN	GILBERT	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	11
302 11 79	302	79	11	ERLENMATTEN	Monsieur		HIRTH	JOSEPH ROGER	RUE DU TRINEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	2
302 12 28	302	28	12	NONNENBRUCH	Monsieur		HIRTH	JOSEPH ROGER	RUE DU TRINEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	2
302 12 60	302	60	12	NONNENBRUCH	Monsieur		KRUGLER	THIEBAUT GERARD	RUE DE L EGLISE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection éloigné - Etat parcellaire (11 06 2014)

302 12 61	302	61	12	NONNENBRUCH	Monsieur	KRUGLER	THIEBAUT GERARD	RUE DE L EGLISE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6
302 52 82	302	82	52	ALLMEND	Monsieur	KRUGLER	THIEBAUT GERARD	RUE DE L EGLISE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	6
302 52 93	302	93	52	ALLMEND	Madame	MEYER	JOSEPHINE	RUE KALBLIN	68150	RIBEAUVILLE	0	70
302 12 34	302	34	12	NONNENBRUCH	Monsieur	NEFF	FERNAND		68500	BERRWILLER	0	0
302 12 59	302	59	12	NONNENBRUCH	Madame	SESTER		RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	14
302 12 62	302	62	12	NONNENBRUCH	Madame	SESTER		RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	14
302 52 89	302	89	52	ALLMEND	Madame	SESTER		RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	14
302 46 104	302	104	46	WEIHERMATTEN	Monsieur	REITZER-KUTTLER	DENIS	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	18
302 12 38	302	38	12	NONNENBRUCH	Monsieur	RIMELEN	EUGENE RENE	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	4
302 52 63	302	63	52	WEIHERMATTEN	Monsieur	SCHMITT	VICTOR JOSEPH	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	13
302 52 85	302	85	52	ALLMEND	Monsieur	SCHMITT	VICTOR JOSEPH	RUE DE BRIGNAIS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	13
302 46 109	302	109	46	MUNKENMATTEN	Monsieur	SESTER	ROBERT	RUE D ASPACH LE BAS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	8
302 46 110	302	110	46	MUNKENMATTEN	Monsieur	SESTER	ROBERT	RUE D ASPACH LE BAS	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	8
302 11 92	302	92	11	NONNENBRUCH	Madame	SESTER	MARIE ANTOINETT	RUE DE REININGUE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	3
302 46 102	302	102	46	WEIHERMATTEN	Monsieur	STEINER	LEON GERARD	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	2
302 52 91	302	91	52	ALLMEND	Monsieur	SITTER	ANDRE GEORGES	RUE DE LA POSTE	68520	BURNHAUPT-LE-HAUT	0	2
302 11 65	302	65	11	NONNENBRUCH	Madame	SCHUMACHER	URSULE	LOCHACKERSTRASSE 83		REINACH SUISS E / SUISSE	0	0
302 46 100	302	100	46	WEIHERMATTEN	Madame	SCHUMACHER	URSULE	LOCHACKERSTRASSE 83		REINACH SUISS E / SUISSE	0	0
302 12 31	302	31	12	NONNENBRUCH	Madame	NEFF	CHARLES		68500	BERRWILLER	0	0
302 11 61	302	61	11	NONNENBRUCH	Monsieur	SCHLERET	JEAN JEROME PAU	RUE JOSEPH THEVENIN	70100	GRAY	0	15
302 52 79	302	79	52	ALLMEND	Monsieur	SCHLERET	JEAN JEROME PAU	RUE JOSEPH THEVENIN	70100	GRAY	0	15
302 12 53	302	53	12	NONNENBRUCH	Monsieur	WOLF	MARIE THEODORE	RUE DE KEMBS	68440	HABSHEIM	0	8
11 37 30	11	30	37	SCHAFMATTEN	Madame	SCHRUOFFENEGER		RUE DE BELFORT	68700	ASPACH-LE-BAS	0	35
302 52 69	302	69	52	WEIHERMATTEN	Madame	DIETERICH		RUE PRINCIPALE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	27

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection immédiat - Etat parcellaire

Nom	N° de commune	N° de parcelle	N° de section	N° de compte	Adresse parc.	Civilité propriétaire	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	CP propriétaire	Commune prop.	Surface DGI	Zone POS	N° de voirie de la parcelle	Rép. voirie de la parcelle	N° Voirie du propriétaire	Rép. voirie du propriétaire
63 68 1	63	1	68	19	ERLEN		VILLE DE CERNAY		RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	873150		0		26	

Puits Nonnenbruch - Périmètre de protection rapproché - Etat parcellaire (11 06 2014)

Nom	N° de commune	N° de parcelle	N° de section	Adresse parc.	Civilité propriétaire	Nom propriétaire	Prénom propriétaire	Adresse prop.	CP propriétaire	Commune prop.	N° de voirie de la parcelle	N° Voirie du propriétaire
63 68 4	63	4	68	ERLEN		VILLE DE CERNAY		RUE JAMES BARBIER	68700	CERNAY	0	26
302 11 64	302	64	11	NONNENBRUCH	Madame	SESTER		RUE PRINCIPALE	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	15
302 12 65	302	65	12	NONNENBRUCH	Monsieur	SESTER	MARIE JEAN CLAU	RUE DU CHATEAU	68520	SCHWEIGHOUSE-THANN	0	3
302 11 66	302	66	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 93	302	93	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 11 100	302	100	11	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 1	302	1	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 2	302	2	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 9	302	9	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 11	302	11	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 3	302	3	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 4	302	4	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 5	302	5	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 6	302	6	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 7	302	7	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 8	302	8	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 13	302	13	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 14	302	14	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 15	302	15	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 16	302	16	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 17	302	17	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 18	302	18	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 19	302	19	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 20	302	20	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 22	302	22	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 23	302	23	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 24	302	24	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 26	302	26	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 30	302	30	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 32	302	32	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 33	302	33	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 35	302	35	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 36	302	36	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 37	302	37	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 39	302	39	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 40	302	40	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 41	302	41	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 42	302	42	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 43	302	43	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 44	302	44	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 45	302	45	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 46	302	46	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 47	302	47	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 48	302	48	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 49	302	49	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14
302 12 50	302	50	12	NONNENBRUCH	Monsieur	STRICH	ANDRE ALBERT	RUE DES BLES	68120	PFASTATT	0	14

ARRÊTÉ

ARS n° 2015/1540 du 11 décembre 2015

Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de janvier 2016

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/1010 du 10 août 2015 portant délégation de signature de la Directrice générale par intérim ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;

- VU** l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du Haut-Rhin en date du 14 novembre 2003 ;
- VU** l'avis favorable du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

Article 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2016.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Offre Médico Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Marie Fontanel
Directrice générale par intérim

Par délégation
L'Adjoint au Responsable du
Département Etablissements sanitaires

Pierre MIRABEL



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
JANVIER 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Samedi	2-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	3-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	4-janv-16			JACQUAT	A
Mardi	5-janv-16			JACQUAT	A
Mercredi	6-janv-16			JACQUAT	A
Jeudi	7-janv-16			JACQUAT	A
Vendredi	8-janv-16			JACQUAT	A
Samedi	9-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	10-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	11-janv-16			JACQUAT	A
Mardi	12-janv-16			JACQUAT	A
Mercredi	13-janv-16			JACQUAT	A
Jeudi	14-janv-16			JACQUAT	A
Vendredi	15-janv-16			JACQUAT	A
Samedi	16-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	17-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	18-janv-16			JACQUAT	A
Mardi	19-janv-16			JACQUAT	A
Mercredi	20-janv-16			JACQUAT	A
Jeudi	21-janv-16			JACQUAT	A
Vendredi	22-janv-16			JACQUAT	A
Samedi	23-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	24-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	25-janv-16			JACQUAT	A
Mardi	26-janv-16			JACQUAT	A
Mercredi	27-janv-16			JACQUAT	A
Jeudi	28-janv-16			JACQUAT	A
Vendredi	29-janv-16			JACQUAT	A
Samedi	30-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	31-janv-16	JACQUAT	A	JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
JANVIER 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Samedi	2-janv-16	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	3-janv-16	VAL D'ORBIEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	4-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	5-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	6-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	7-janv-16			VAL D'ORBIEY	A
Vendredi	8-janv-16			VAL D'ORBIEY	A
Samedi	9-janv-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A
Dimanche	10-janv-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A
Lundi	11-janv-16			KAYSERSBERG	A
Mardi	12-janv-16			KAYSERSBERG	A
Mercredi	13-janv-16			KAYSERSBERG	A
Jeudi	14-janv-16			KAYSERSBERG	A
Vendredi	15-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	16-janv-16	VAL D'ORBIEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	17-janv-16	VAL D'ORBIEY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	18-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	19-janv-16			VAL D'ORBIEY	A
Mercredi	20-janv-16			VAL D'ORBIEY	A
Jeudi	21-janv-16			VAL D'ORBIEY	A
Vendredi	22-janv-16			VAL D'ORBIEY	A
Samedi	23-janv-16	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	24-janv-16	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	25-janv-16			KAYSERSBERG	A
Mardi	26-janv-16			KAYSERSBERG	A
Mercredi	27-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	28-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	29-janv-16			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	30-janv-16	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	31-janv-16	COLMAR AMBULANCES	A	VAL D'ORBIEY	A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBIEY
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
COLMAR RIED
JANVIER 2016**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C	
	A/C			A/C			
Vendredi	1-janv-16	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	2-janv-16	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	3-janv-16	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	4-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	5-janv-16					ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	6-janv-16					ILL BARTHOLDI	A
Jeudi	7-janv-16					ILL BARTHOLDI	A
Vendredi	8-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	9-janv-16	ILL BARTHOLDI		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	10-janv-16	ILL BARTHOLDI		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	11-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	12-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	13-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	14-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	15-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	16-janv-16	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	17-janv-16	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Lundi	18-janv-16					ILL BARTHOLDI	A
Mardi	19-janv-16					ILL BARTHOLDI	A
Mercredi	20-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	21-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	22-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	23-janv-16	ILL BARTHOLDI		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	24-janv-16	ILL BARTHOLDI		COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	25-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	26-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	27-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	28-janv-16					COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	29-janv-16					ILL BARTHOLDI	A
Samedi	30-janv-16	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A
Dimanche	31-janv-16	COLMAR AMBULANCES		COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI / Horbourg
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM
JANVIER 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	HUNGLER		HUNGLER	A
Samedi	2-janv-16	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	3-janv-16	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	4-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	5-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	6-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	7-janv-16			GURLY	A
Vendredi	8-janv-16			VIGNOBLE	A
Samedi	9-janv-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	10-janv-16	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Lundi	11-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	12-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	13-janv-16			GURLY	A
Jeudi	14-janv-16			GURLY	A
Vendredi	15-janv-16			HUNGLER	A
Samedi	16-janv-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	17-janv-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	18-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	19-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	20-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	21-janv-16			VIGNOBLE	A
Vendredi	22-janv-16			GURLY	A
Samedi	23-janv-16	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Dimanche	24-janv-16	VIGNOBLE	A	HUNGLER	A
Lundi	25-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	26-janv-16			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	27-janv-16			GURLY	A
Jeudi	28-janv-16			GURLY	A
Vendredi	29-janv-16			HUNGLER	A
Samedi	30-janv-16	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	31-janv-16	GURLY	A	HUNGLER	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

► 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

► 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du Vignoble/Bergholtz
Stationnement Bergholtz

► 06.18.10.93.81
N° d'identification : 68250215 8





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
JANVIER 2016**

DATE	JOUR 7H à 19H			A/C	NUIT 19H à 7H			A/C	
		A/C				A/C			
Vendredi	1-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Samedi	2-janv-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Dimanche	3-janv-16	SOS BOOS	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Lundi	4-janv-16					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A
Mardi	5-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	6-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	7-janv-16					HARDT	A	HARDT	A
Vendredi	8-janv-16					HARDT	A	HARDT	A
Samedi	9-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Dimanche	10-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A
Lundi	11-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	12-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	13-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	14-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	15-janv-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	16-janv-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	17-janv-16	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	18-janv-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mardi	19-janv-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Mercredi	20-janv-16					HARDT	A	HARDT	A
Jeudi	21-janv-16					WITTENHEIM	A	HARDT	A
Vendredi	22-janv-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	23-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	24-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Lundi	25-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mardi	26-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Mercredi	27-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Jeudi	28-janv-16					SOS BOOS	A	HARDT	A
Vendredi	29-janv-16					RESCUE	A	HARDT	A
Samedi	30-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A
Dimanche	31-janv-16	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.88

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.77





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 6 - THANN JANVIER 2016
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	2-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	3-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	4-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	5-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	6-janv-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	7-janv-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	8-janv-16			VIEIL ARMAND	A
Samedi	9-janv-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	10-janv-16	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	11-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	12-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	13-janv-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	14-janv-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	15-janv-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	16-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	17-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	18-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	19-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	20-janv-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	21-janv-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	22-janv-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	23-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	24-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	25-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	26-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	27-janv-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	28-janv-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	29-janv-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	30-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	31-janv-16	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18
N° d'identification : 68250114 3





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH
JANVIER 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	BON SAUVEUR	A
Samedi	2-janv-16	BON SAUVEUR	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	3-janv-16	BON SAUVEUR	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	4-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	5-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	6-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	7-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	8-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	9-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	10-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	11-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	12-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	13-janv-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	14-janv-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	15-janv-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	16-janv-16	BON SAUVEUR	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	17-janv-16	BON SAUVEUR	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	18-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	19-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	20-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	21-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	22-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	23-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	24-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	25-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mardi	26-janv-16			BON SAUVEUR	A
Mercredi	27-janv-16			BON SAUVEUR	A
Jeudi	28-janv-16			BON SAUVEUR	A
Vendredi	29-janv-16			BON SAUVEUR	A
Samedi	30-janv-16	BON SAUVEUR	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	31-janv-16	BON SAUVEUR	A	ALTKIRCH SECOURS	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90
N° d'identification : 68250057 4

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.32.76.17
N° d'identification : 68250084 8





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
JANVIER 2016**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	2-janv-16	MULLER	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	3-janv-16	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	4-janv-16			SUD ALSACE	A
Mardi	5-janv-16			SUD ALSACE	A
Mercredi	6-janv-16			SUD ALSACE	A
Jeudi	7-janv-16			SUD ALSACE	A
Vendredi	8-janv-16			SUD ALSACE	A
Samedi	9-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	10-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	11-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	12-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	13-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	14-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	15-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	16-janv-16	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	17-janv-16	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	18-janv-16			MULLER	A
Mardi	19-janv-16			MULLER	A
Mercredi	20-janv-16			MULLER	A
Jeudi	21-janv-16			MULLER	A
Vendredi	22-janv-16			MULLER	A
Samedi	23-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Dimanche	24-janv-16	ALTKIRCH SECOURS	A	ALTKIRCH SECOURS	A
Lundi	25-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mardi	26-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Mercredi	27-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Jeudi	28-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Vendredi	29-janv-16			ALTKIRCH SECOURS	A
Samedi	30-janv-16	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	31-janv-16	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A

ALTKIRCH SECOURS Ambulances
Stationnement : WITTERSDORF

▶ **03.89.32.76.17**
N° d'identification : 68250084 8

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.25.10.44**
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

▶ **03.89.07.78.80**
N° d'identification : 68250085 5





ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
JANVIER 2016

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Vendredi	1-janv-16	MARQUES	A	MARQUES	A
Samedi	2-janv-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	3-janv-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	4-janv-16			MARQUES	A
Mardi	5-janv-16			MARQUES	A
Mercredi	6-janv-16			MARQUES	A
Jeudi	7-janv-16			MARQUES	A
Vendredi	8-janv-16			MARQUES	A
Samedi	9-janv-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	10-janv-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Lundi	11-janv-16			HUNGLER	A
Mardi	12-janv-16			HUNGLER	A
Mercredi	13-janv-16			HUNGLER	A
Jeudi	14-janv-16			HUNGLER	A
Vendredi	15-janv-16			HUNGLER	A
Samedi	16-janv-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	17-janv-16	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	18-janv-16			HUNGLER	A
Mardi	19-janv-16			HUNGLER	A
Mercredi	20-janv-16			HUNGLER	A
Jeudi	21-janv-16			HUNGLER	A
Vendredi	22-janv-16			HUNGLER	A
Samedi	23-janv-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	24-janv-16	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	25-janv-16			MARQUES	A
Mardi	26-janv-16			MARQUES	A
Mercredi	27-janv-16			MARQUES	A
Jeudi	28-janv-16			MARQUES	A
Vendredi	29-janv-16			MARQUES	A
Samedi	30-janv-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A
Dimanche	31-janv-16	HUNGLER	A	HUNGLER	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 17 décembre 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances publiques - Trésorerie de Ste Marie aux Mines, situés au 191 RUE CLEMENCEAU - 68160 STE MARIE AUX MINES, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 23 décembre 2015 et le jeudi 24 décembre 2015.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 16 décembre 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Dannemarie, situés au 35 rue de Bâle 68210 DANNEMARIE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le mercredi 6 janvier 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

signé

Jean-François KRAFT



PREFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations**
Département Protection des Populations

Préfecture du Haut-Rhin

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Service Protection Economique des Consommateurs
et Veille Concurrentielle

Bureau des Usagers de la Route

ARRETE

du *16.12.* 2015
portant fixation des tarifs de taxi

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'article L. 410-2 du code de commerce ;
- VU le code des transports ;
- VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;
- VU le décret n° 2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi ;
- VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU l'arrêté modificatif du 03 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- VU le décret n° 2001-387 du 03 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015009-0002 du 09 janvier 2015 portant fixation des tarifs de taxi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1er : Définition des courses - tarifs maxima

Les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports particuliers de personnes par véhicules automobiles exploités comme taxis dans les conditions prescrites par les textes en vigueur, sont fixés comme suit dans le département du Haut-Rhin :

- prise en charge : 2,30 €
- km parcouru de jour : 0,81 €
- km parcouru de nuit : 1,13 €
- marche lente et attente (tarif horaire) : 26,90 €

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,00 €.

Les distances ou la durée correspondant à une chute de 0,1 € au compteur horokilométrique à 4 pistes équipant les taxis sont les suivantes :

Tarifs	DEFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS AU REPETITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE PARCOURUE EN MÈTRES OU TEMPS ÉCOULE POUR UNE CHUTE DE 0,1 € AU COMPTEUR
			Prise en charge	Tarif kilométrique	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	2,30 €	0,81 €	123,46 m
B	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	2,30 €	1,13 €	88,50 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	2,30 €	1,62 €	61,73 m
D	Course de nuit, dimanche, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	2,30 €	2,26 €	44,25 m
	Attente ou marche lente Tarif horaire		26,90 €		13,38 secondes

La prise en charge comprend un parcours initial en franchise égal à la valeur d'une chute.

Article 2 : Tarifs de nuit

Les tarifs de nuits sont applicables de **19 h 00** à **7 h 00** du matin.

Ils sont également applicables :

- aux courses de jour effectuées les dimanches et jours fériés,
- aux courses de jour effectuées sur les routes effectivement enneigées ou verglacées avec un véhicule doté d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Une affichette apposée dans le véhicule devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 3 : Suppléments

a) pour bagages transportés dans le coffre du véhicule :

- | | |
|---------------------------------|----------|
| - colis à main | : 0,52 € |
| - bagages encombrants | : 0,71 € |
| - bicyclettes, voiture d'enfant | : 0,89 € |

Aucun supplément ne pourra être exigé pour les bagages transportés par le client aux places assises du taxi.

b) par personne, à partir de la 4^{ème} personne adulte transportée : **1,83 €**

c) par animal transporté : **1,07 €**

Article 4 : Transports sur appel

Pour les transports sur appels (téléphoniques ou par radio-guidage), le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

1) course avec départ à vide et retour en charge à la station :

- Application du tarif A ou B pour toute la course.

2) course avec départ à vide et retour à vide à la station

- Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'au lieu de prise en charge effective ;
- Puis application du tarif A ou B jusqu'à la station, puis du tarif C ou D pour le reste de la course ;

- Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station :

- Départ en A ou B jusqu'à la sortie de la commune de rattachement, puis application du tarif C ou D jusqu'au lieu de prise en charge s'il est situé en dehors de la commune de rattachement ;
- Puis application du tarif C ou D pour le reste de la course.

Article 5 : Fonctionnement des compteurs

Le compteur horokilométrique doit obligatoirement être utilisé pendant les courses dans les conditions conformes au présent arrêté :

- le taximètre doit être mis en marche au départ de la course ;
- au départ d'une course, le montant inscrit au compteur ne peut être supérieur à celui résultant des dispositions du présent arrêté ;
- le prix demandé au client ne peut être supérieur à celui figurant licitement au compteur à la fin de la course, éventuellement majoré des seuls suppléments prévus au présent arrêté ;
- le client doit être informé de tout changement de tarif pendant la course.

Article 6 : Mise à jour du compteur

La variation des tarifs de taxi pour l'année 2016 étant de 0 %, aucune modification du compteur horokilométrique n'est requise.

La lettre majuscule **U** de couleur **verte** reste apposée sur le cadran du taximètre.

Article 7 : Publicité des prix

En application de l'article 7 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi, devront être affichés à l'intérieur du véhicule :

- Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Le cas échéant, les montants des forfaits et leurs conditions d'application ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course, le cas échéant ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- L'adresse définie par arrêté préfectoral, après consultation des organisations professionnelles de taxis et des associations de consommateurs, à laquelle peut être adressée une réclamation.

L'affichage des tarifs devra également indiquer les modalités de calcul des courses sur appel telles que définies à l'article 4.

Article 8 : Délivrance d'une note

Le prix demandé au client devra obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une note détaillée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 03 octobre 1983 modifié :

- a) systématiquement, si le montant de la course est supérieur ou égal à 25 € TTC.
- b) si le client le demande pour une course dont le montant est inférieur à 25 € TTC.

Si le véhicule est équipé d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'un ticket, au sens de l'article R.3121-1 du code des transports, la note devra être délivrée conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs de taxi.

Dans tous les cas, la note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

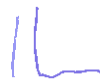
Article 9 :

L'arrêté préfectoral n° 2015009-0002 du 09 janvier 2015 est abrogé.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets d'Altkirch, de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Le Préfet
Signé :



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Département Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté n° 2015-348-SPAE-124 du 14 décembre 2015

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-280-SPAE-82 du 07 octobre 2015 portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans l'élevage d'agrément de M. Michel STEINBACH ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014233-0028 du 21 août 2014 portant délégation de signature à M. Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014241-0009 du 29 août 2014 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel STEINBACH le 02 décembre 2015;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Monsieur Michel STEINBACH remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Monsieur Michel STEINBACH est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 4 rue des mines, 68310 WITTELSHEIM.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
2 (deux)	Tortue d'Hermann (<i>Testudo hermanni</i>)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art.6 – L'arrêté préfectoral n°2015-280-SPAE-82 du 07 octobre 2015 est abrogé.

Art.7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 8 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de MULHOUSE, le maire de WITTELSHEIM, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 14 décembre 2015,



le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la
cohésion sociale et
de la protection des populations,
pour le directeur et par subdélégation,

Dr vét. Guillaume GERBIER
Chef du service santé et protection animales et
environnement

Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers. L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une

surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.

